

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 12 juin 2017

Volume 29

NICOLAS PROVENCHER
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me FRANÇOIS GRONDIN

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRISTIAN LEBLANC
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Media
Groupe Capitales Média
Postmedia Network inc.

Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE
Ville de Montréal

Me MICHEL DÉOM
Me BENOIT BOUCHER
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS
Me MAXIME LAGANIÈRE
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me MARIE COSSETTE
Conférence des juges de paix et magistrats du Québec

Me ISABELLE BRIAND
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	5
LUC LANDRY,	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR	8
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	57
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MICHEL DÉOM	66
INTERROGÉ PAR M. ALEXANDRE MATTE, commissaire	80
ANDRÉ BOULANGER	
INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS GRONDIN	82
MARIO SMITH	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR	113
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	200

LISTE DES PIÈCES

PAGE

250P :	Articles du Journal de Montréal de M. Félix Séguin du 3 septembre 2013 et de M. Félix Séguin et M. Andrew McIntosh du 4 septembre 2013 (En liasse)	227
--------	--	-----

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce douzième
2 (12e) jour du mois de juin :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

6

7 LA GREFFIÈRE :

8 Bonjour. Bienvenue à la Commission. Veuillez vous
9 assurer que vos cellulaires et autres appareils
10 mobiles soient bien éteints et noter qu'il y a
11 interdiction d'enregistrer ou de prendre des photos
12 dans la salle d'audience, selon les règles de
13 procédure de la Commission.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, bonjour tout le monde. Bon lundi matin. Je
16 demanderais à la greffière de procéder à l'appel
17 des avocats...

18 LA GREFFIÈRE :

19 Avec plaisir.

20 LE PRÉSIDENT :

21 ... pour les fins de l'enregistrement numérique.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Alors je demanderais aux procureurs d'ouvrir leur
24 micro pour les fins de l'enregistrement pour être
25 enregistrés. Je demanderais d'abord aux procureurs

1 de la Commission de s'identifier.

2 Me CHARLES LEVASSEUR :

3 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

4 Me FRANÇOIS GRONDIN :

5 Bon matin. François Grondin pour la Commission.

6 LA GREFFIÈRE :

7 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
8 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
9 représentent.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 Bonjour, Christian Leblanc pour Radio-Canada, La
12 Presse, Cogeco, Bell Media, Postmedia et Groupe
13 Capitales Média.

14 Me MICHEL DÉOM :

15 Alors bon matin, Michel Déom pour la Procureure
16 générale.

17 Me BENOIT BOUCHER :

18 Benoit Boucher pour la Procureure générale du
19 Québec. Bonjour.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
22 poursuites criminelles et pénales et je suis
23 accompagnée de maître Maxime Laganière aujourd'hui
24 et demain.

25

1 Me MAXIME LAGANIÈRE :

2 Bonjour.

3 Me MARIE COSSETTE :

4 Bonjour, Marie Cossette, pour la Conférence des
5 juges de paix et magistrats.

6 Me MATHIEU CORBO :

7 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de la police
8 de la Ville de Montréal.

9 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

10 Bon matin, Jean-Nicolas Loiselles pour la Ville de
11 Montréal.

12 Me ISABELLE BRIAND :

13 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité des
14 policiers et policières de Montréal.

15 Me JULIE CARLESSO :

16 Bonjour, Julie Carlesso pour Le Devoir et Québecor
17 Média.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Voulez-vous procéder à l'assermentation du témoin,
22 Madame Laforce?

23 LA GREFFIÈRE :

24 Alors je vais vous demander de vous lever pour
25 l'assermentation.

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce douzième (12e)
2 jour du mois de juin, a comparu :

3
4 **LUC LANDRY**, gestionnaire pour une société d'État

5
6 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
7 solennelle, dépose et dit :

8
9 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. **[1]** Bonjour, Monsieur Landry.

11 R. Bon matin.

12 Q. **[2]** Vous êtes gestionnaire pour quelle société
13 d'État?

14 R. Hydro-Québec.

15 Q. **[3]** Monsieur Landry, vous avez été... vous avez
16 appartenu à la Sûreté du Québec, c'est exact?

17 R. Oui, pendant vingt (20) ans.

18 Q. **[4]** Pendant vingt (20) ans. Est-ce que vous
19 pourriez nous décrire un peu, là, brièvement votre
20 parcours professionnel?

21 R. Oui, terminé récemment en deux mille dix-sept
22 (2017) à titre de capitaine. Mes dernières
23 fonctions étaient au niveau de la protection de
24 l'État, donc tout ce qui était protection des
25 infrastructures essentielles de l'État, ainsi que

1 la protection de la garde rapprochée ou des
2 dignitaires de la province pendant trois ans.
3 Auparavant, un an comme adjoint au responsable au
4 Service des enquêtes sur la corruption. Et
5 auparavant aussi deux ans comme capitaine aussi
6 responsable pour la province, tout ce qui est
7 crimes économiques. Auparavant, quatre ans à titre
8 de lieutenant responsable des unités de blanchiment
9 d'argent pour la Sûreté du Québec. Et auparavant
10 des années en matière d'enquête spécialisées,
11 Crimes contre la personne, Escouade régionale
12 mixte, donc Carcajou Montréal pendant nombre
13 d'années. Et aussi quelques années en tant que
14 patrouilleur. Comptable agréé de formation aussi.

15 Q. [5] Vous êtes, bon, vous avez été policier pendant
16 vingt (20) ans, vous nous dites que vous avez été
17 adjoint au responsable du Service des enquêtes sur
18 la corruption. À l'époque est-ce que c'était
19 l'escouade Marteau ou...

20 R. Oui.

21 Q. [6] ... c'était l'UPAC?

22 R. C'était encore connu sous l'escouade Marteau,
23 effectivement.

24 Q. [7] Et pouvez-vous nous donner une idée des dates,
25 là, pas les dates précises, mais environ les mois,

1 les années.

2 R. J'ai été l'adjoint arrivé en avril... avril deux
3 mille douze (2012) et j'ai eu à quitter pour des
4 raisons personnelles de changement en latéral en
5 tant que capitaine autour de décembre, fin
6 décembre, là, dans le temps des Fêtes, deux mille
7 douze (2012), donc environ huit ou neuf mois au
8 sein de l'unité.

9 Q. **[8]** Lorsque vous avez été à la SEC, au Service
10 d'enquête sur la corruption, votre supérieur
11 immédiat c'était...

12 R. L'inspecteur Denis Morin.

13 Q. **[9]** Vous avez été impliqué... vous êtes ici pour
14 nous entretenir, là, d'un aspect du projet
15 Diligence, c'est exact?

16 R. Oui.

17 Q. **[10]** On a établi un peu les bases de ce qu'a été le
18 projet Diligence. Pouvez-vous nous décrire un peu
19 votre implication dans le projet Diligence?

20 R. Donc un peu comme, si je fais référence à mon CV,
21 là, donc de deux mille six (2006) à deux mille neuf
22 (2009), fin deux mille neuf (2009), deux mille dix
23 (2010), lieutenant au niveau du blanchiment
24 d'argent et en deux mille sept (2007),
25 effectivement, là, on a initié une enquête qu'on a

1 connue sous le nom de projet Diligence, là. Donc
2 j'étais le lieutenant en charge de cette opération-
3 là, qui a été initiée je vous dirais au printemps
4 deux mille sept (2007), autour d'avril-mai deux
5 mille sept (2007) et qui s'est échelonnée dans le
6 temps jusqu'à sa phase de ratissage à l'été...
7 printemps, été et l'automne deux mille neuf (2009),
8 donc un peu plus de deux ans et demi d'enquête.

9 Q. **[11]** Lorsque vous dites que vous étiez le
10 lieutenant responsable, je comprends, en termes
11 simples, là, c'était vous l'enquêteur au dossier?

12 R. Non.

13 Q. **[12]** Non?

14 R. Non, j'étais vraiment le gestionnaire ou l'officier
15 qui était responsable du déroulement de l'enquête,
16 mais il y avait un enquêteur principal qui était
17 Michel Patenaude, l'enquêteur qui était principal.
18 Et plusieurs enquêteurs qui supportaient le sergent
19 Patenaude, là, il y avait madame Lessard qui était
20 l'affiante au dossier et plusieurs enquêteurs de
21 fait, là. On a initié le dossier, à l'époque on
22 était environ... il y avait six ou sept enquêteurs,
23 de mémoire, un sergent superviseur et moi comme
24 lieutenant.

25 Q. **[13]** Est-ce que vous avez quitté avant ou après les

1 opérations de ratissage?

2 R. J'ai eu à quitter parce qu'on m'avait assigné la
3 responsabilité de la coordination provinciale au
4 niveau de l'opération SharQc à l'époque, donc j'ai
5 quitté momentanément le dossier, là, je vous dirais
6 peu avant deux mille (2000)... les Fêtes deux mille
7 huit (2008), là, je... c'est vague dans ma tête,
8 là, c'est décembre... autour de deux mille huit
9 (2008) tardivement. Et je suis revenu autour de
10 mai, juin, je dirais plus en juin, là, durant l'été
11 deux mille neuf (2009). Donc, j'ai manqué environ
12 cinq ou six mois d'opération où c'était un autre
13 officier qui avait pris la responsabilité, soit le
14 capitaine Patrick Bélanger.

15 Q. **[14]** On a eu monsieur Lagacé la semaine dernière
16 qui est venu nous parler un peu de l'impact des
17 fuites sur... des fuites médiatiques ou de l'impact
18 des reportages de certains médias sur le projet
19 Diligence. Vous étiez le lieutenant responsable.
20 Pourriez-vous nous entretenir un peu du contexte
21 médiatique qui a entouré Diligence?

22 R. Au moment de la fuite, en mars, là, je n'étais pas
23 actif ou officier actif dans le dossier. Par
24 contre, dans le cadre de mes responsabilités de
25 coordination provinciale dans l'opération SharQc,

1 Diligence, sans trop entrer dans les détails,
2 faisait partie de l'un des dossiers de la grande
3 opération SharQc. Donc j'étais au fait,
4 effectivement, de façon peut-être plus macro, mais
5 des impacts que ça a pu avoir, là. Mais oui,
6 effectivement, là, c'était quand même important les
7 impacts que ça a eus sur ce dossier-là. Je vous
8 dirais, a priori, le premier impact, c'est surtout,
9 on a un souci au niveau de la sécurité des
10 collaborateurs, soit des témoins, victimes ou
11 informateurs qui ont contribué à l'enquête. C'était
12 une enquête de crime initié, donc on était avec un
13 principe, là, d'enquête en matière de crime
14 organisé, donc toutes les techniques d'enquête et
15 effectivement, là, le fait que le dossier soit
16 connu au grand public, bien là, effectivement,
17 noter première préoccupation a été au niveau de la
18 protection et des possibles mesures.

19 Donc, on a eu à évaluer, je vous dirais,
20 rapidement, les impacts que ça a eu et la sécurité
21 des gens qui collaboraient à l'enquête. Ceci dit,
22 aussi, effectivement, là, le dossier a pris une
23 autre tangente où les... disons que l'enquête
24 devait cheminer, selon moi, beaucoup plus longtemps
25 que ça et on est tombé en mode ratissage pour

1 cristalliser la preuve à l'aide de nos
2 perquisitions. Compte tenu que c'était un dossier
3 quand même de grande envergure, il a fallu qu'on
4 subdivise les perquisitions et les ratissages, là.
5 De mémoire, il y en a eu quatre ou cinq échelonnées
6 en deux mille neuf (2009). Moi, quand je suis
7 revenu, en deux mille neuf (2009), à l'été, il
8 restait un ou deux ratissages à compléter, là, où
9 là, à ce moment-là, j'avais repris la
10 responsabilité du dossier.

11 Puis je vous dirais que les impacts sont
12 beaucoup au niveau... soit sur la sécurité, je vous
13 dirais, des individus qui participent à l'enquête,
14 on est dans le domaine du crime organisé, donc...
15 donc souvent, le crime organisé est à la recherche
16 de ces collaborateurs-là qui pourrait fournir de
17 l'information à la police. L'autre impact était
18 très... au niveau opérationnel, je vous dirais, au
19 niveau de l'organisation du travail et des
20 techniques d'enquête, là, donc dans ce cas-ci, on
21 avait privilégié de ratisser rapidement. Et je vous
22 dirais qu'on a commencé dès le printemps deux mille
23 neuf (2009), là, avril... avril ou mai, là, et on a
24 comme une cascade de ratissages.

25 Q. [15] Et vous nous dites... tout à l'heure, vous

1 m'avez dit qu'en mars, vous n'étiez pas là. Vous
2 faisiez référence à mars deux mille neuf (2009)?

3 R. Exact.

4 Q. [16] C'est un article de monsieur Lessard?

5 R. Exact.

6 Q. [17] Bon. À votre connaissance, et vous étiez le
7 lieutenant responsable, est-ce que la provenance
8 des informations, est-ce que la source des
9 informations de monsieur Lessard a été enquêtée?

10 R. Je ne peux pas répondre par rapport à la facette
11 de... à l'époque de mars, là, je n'étais pas
12 l'officier responsable.

13 Q. [18] Moi je parle en deux mille neuf (2009), là,
14 pas en deux mille treize (2013)...

15 R. Bien subséquemment, lorsque je suis arrivé en juin,
16 non, on n'a pas fait enquête sur ce volet-là du
17 tout.

18 Q. [19] Et il y a la fuite de deux mille neuf (2009),
19 vous nous avez dit qu'il y a une série
20 d'informations qui ont été rendues publiques, qui
21 ont fait en sorte que les opérations de ratissage
22 ont dû être devancées pour cristalliser la preuve.
23 Est-ce que ces fuites ont été... est-ce que la
24 provenance de ces fuites a été enquêtée par votre
25 service, le DNP ou quelqu'un comme ça?

1 R. Pas à ma connaissance, pas pour le volet de
2 monsieur Lessard, non, pas à ma connaissance.

3 Q. [20] Bon. Alors, vous allez revenir... ce que vous
4 nous dites, c'est que vous allez quitter pour
5 SharQc, vous allez revenir à...

6 R. À l'été.

7 Q. [21] À l'été. Êtes-vous... avez-vous été informé,
8 alors que vous étiez sous la supervision de
9 monsieur Morin, qu'une plainte avait été déposée en
10 décembre deux mille onze (2011) par Michel
11 Arsenault?

12 R. En fait, j'ai appris la connaissance de l'existence
13 d'une plainte par l'entremise d'un avocat qui
14 représentait la FTQ, maître Ryan, via la personne
15 que je remplaçais lorsque je suis arrivé à
16 l'escouade Marteau, le capitaine Éric Martin. Donc,
17 au transfert des dossiers et dans une courte
18 période de transition là, j'ai eu à rencontrer,
19 naturellement, le capitaine Martin et, dans les
20 échanges, ce dossier-là, effectivement, faisait
21 partie là des dossiers, là, qu'on m'avait remis en
22 main propre du capitaine Martin à moi-même.

23 Q. [22] Et, la transition s'est faite, vous souvenez-
24 vous de la date?

25 R. Non. C'est en avril.

1 Q. **[23]** C'est en avril?

2 R. Pas exactement là, mais on est en avril deux mille
3 douze (2012).

4 Q. **[24]** En avril deux mille douze (2012). Et, à ce
5 moment-là, avant avril deux mille douze (2012),
6 est-ce qu'on a porté à votre attention qu'en
7 mars... en décembre deux mille onze (2011), madame
8 Denis avait laissé un message sur le répondeur de
9 la FTQ qui faisait référence à de l'écoute
10 électronique? Est-ce qu'on a porté ce fait-là à
11 votre attention?

12 R. Non.

13 Q. **[25]** Donc, vous en aviez aucune idée là?

14 R. Non. Je n'étais pas à l'escouade à l'époque,
15 j'étais au niveau des crimes économiques, puis
16 c'est un dossier qui était gardé au niveau de
17 Marteau là. Moi, je n'avais pas été avisé là, alors
18 qu'au moment, quand j'ai pris la responsabilité des
19 opérations à Marteau, oui, là j'ai été informé,
20 mais pas auparavant.

21 Q. **[26]** Bon. Alors, en avril deux mille douze (2012),
22 vous allez rencontrer monsieur Martin. C'est une
23 rencontre informelle? C'est une rencontre formelle?
24 Décrivez-nous un peu comment ça se passe.

25 R. Bien, c'est dans une... Ce que je me rappelle,

1 c'était une très courte transition là, le capitaine
2 Martin avait de nouvelles assignations là, au
3 niveau du crime organisé. Donc, sur quelques jours,
4 pas plus là, j'ai eu à rencontrer là, le capitaine
5 Martin et lors de ces échanges-là il m'a remis en
6 main propre physiquement le dossier et...

7 Q. [27] Je vais vous inviter à prendre l'onglet 30 qui
8 est la pièce...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Levasseur, pour les avocats, on m'informe
11 qu'il y a un problème de connexion de réseau en ce
12 moment. On est... On va être incapable d'afficher
13 les pièces à l'écran. Alors, je ne sais pas si
14 c'est un problème qui est en voie d'être réglé, je
15 ne sais pas si... Oui.

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Aimez-vous mieux qu'on...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Pardon?

20 Bon. On m'informe qu'on y travaille. Alors, si
21 jamais ça devenait impossible de fonctionner, bien,
22 on prendra une pause. L'autre question, c'est que
23 je ne sais pas à quel moment on va se pencher sur
24 le document dont on a traité en non-publication
25 vendredi dernier, alors il faudrait faire attention

1 pour ne pas... pour en avertir les gens avant qu'on
2 y arrive, de sorte à prendre les mesures, s'il y a
3 lieu. On pourra voir quand on sera rendu, mais je
4 veux simplement m'assurer là qu'on ne commet pas
5 d'impairs.

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 J'ai fait les... Ça va. Oui. Alors, à l'onglet 30.
8 Oui.

9 Q. **[28]** Bon. Vous l'avez en main, c'est la pièce, je
10 l'ai dit tout à l'heure là...

11 LA GREFFIÈRE :

12 210P.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Merci. Bon. Alors, c'est un rapport d'événements
15 qui... Ce qu'on a, et je le décris un peu pour...
16 puisque ça ne peut pas être affiché là, c'est un
17 rapport d'événements qui est daté de décembre deux
18 mille onze (2011), qui est signé de la main de Éric
19 Martin, vous le constatez à la page 4. Vous êtes
20 d'accord avec moi?

21 R. Oui.

22 Q. **[29]** Alors, lorsque vous rencontrez monsieur Martin
23 en avril deux mille douze (2012), est-ce que c'est
24 le document qu'il vous exhibe?

25 R. Exactement.

1 Q. [30] Et, ce document-là, il vous est présenté
2 comment? Physiquement, il vous est présenté
3 comment? À l'intérieur d'un dossier? Il sort d'un
4 tiroir? Il sort d'un classeur? Il vous est présenté
5 comment?

6 R. Il était dans une chemise.

7 Q. [31] O.K.

8 R. Il était tout simplement dans une chemise. Il y
9 avait le rapport d'événement là, ce qu'on appelle
10 communément une 400, donc formulaire 400 qui était
11 au dossier. Il y avait aussi un exhibit et une
12 pièce à conviction là. Donc, le dossier...

13 Q. [32] Il y avait une cassette.

14 R. Exact.

15 Q. [33] Exact?

16 R. Donc, c'était tout ce que la chemise contenait.

17 Q. [34] Et, en haut à droite, on a le numéro
18 opérationnel de... le numéro d'événement.

19 R. Exact.

20 Q. [35] Et, 499 c'est le code opérationnel pour
21 Marteau.

22 R. Oui.

23 Q. [36] C'est exact? Alors, monsieur Martin va vous
24 présenter ça, va vous présenter ce document-ci, il
25 vous mentionne quoi? Est-ce qu'il vous donne des

1 détails? Il...

2 R. Bien, on a passé en revue quand même assez
3 rapidement, le dossier n'était quand même pas
4 volumineux là. Donc, effectivement là, le capitaine
5 Martin m'a fait quelques commentaires par rapport
6 au dossier et à ce moment-là, là, on enchaînait
7 avec les autres documents ou autres fichiers qu'il
8 avait à me présenter là, mais, donc je ne me
9 rappelle pas, mais il me semble, de connaissance
10 là, de mémoire, ce n'était pas long là. On a fait
11 le tour du dossier, il m'a informé. Je connaissais
12 naturellement Diligence là, donc à ce moment-là
13 j'étais au fait là de la provenance ou de
14 l'allégation, donc... donc on a fait le tour du
15 dossier, il me l'a remis, mais on a passé à un
16 autre fichier, à ce moment-là.

17 Q. **[37]** O.K. Lorsque vous dites que vous êtes au
18 courant de la provenance de l'allégation, vous
19 voulez dire... qu'est-ce que vous voulez dire par
20 là?

21 R. Bien, c'est... parce que dans mes responsabilités
22 en tant que lieutenant à l'époque de Diligence, là,
23 j'ai mené une bonne partie des opérations, donc
24 j'étais au fait de Diligence, là.

25 Q. **[38]** O.K. O.K. O.K. Pas la provenance de la

1 plainte.

2 R. Non. Non, non, non, non, non. Non, non, vraiment le
3 contenu ou les éléments de preuve du dossier
4 Diligence.

5 Q. **[39]** Ça va. Vous dites que vous et monsieur Martin
6 avez échangé ou il y a eu des commentaires qui ont
7 été faits, les commentaires étaient de quelle
8 nature?

9 R. Bon, un survol, vous... c'était vraiment un survol
10 du dossier, de mémoire, là, c'était vraiment qui
11 était le plaignant au dossier, les éléments qui
12 avaient été recueillis. Donc... puis il m'avait
13 aussi informé qu'à cette époque-là, là, on est en
14 avril, donc cinq mois plus tard, effectivement, le
15 dossier n'avait pas été assigné, avait été gardé au
16 niveau de... à son niveau à lui, il n'était pas
17 assigné à un enquêteur pour faire l'enquête. Donc,
18 ce que je comprenais, c'est que le dossier n'avait
19 pas été enquêté entre décembre et, à mon arrivée en
20 avril.

21 Q. **[40]** Alors en avril, monsieur Martin porte à votre
22 connaissance qu'il y a une plainte relativement à
23 une fuite en matière d'écoute électronique. On est
24 en avril, est-ce que vous interrogez monsieur
25 Martin sur la question de savoir pourquoi le

1 dossier n'a pas été enquêté cinq mois plus tard?

2 R. Non, pas à ma souvenance.

3 Q. **[41]** Ce n'est pas... je n'ai pas souvenance, là...
4 comme je vous dis, le dossier, là, avait été
5 ouvert, et ce que je me rappelle, c'est que ce
6 n'était pas... ce n'était pas dans les orientations
7 à court terme, en tout cas, pas sous sa gouverne à
8 lui, de donner suite à cette enquête-là. Donc,
9 l'orientation était plus, là, puis même le dossier
10 avait été ouvert sous forme d'information du
11 public. Ça, au niveau... au niveau policier, ce
12 genre de dossier-là, c'est vraiment une information
13 qui, habituellement, ne suscite pas d'enquête,
14 même, là. Donc, c'est vraiment une information qui
15 vient du grand public, on collige l'information,
16 puis usuellement, on ferme le dossier. Donc, le
17 dossier m'avait été présenté de la sorte, là, comme
18 quoi qu'il y avait eu une information, là,
19 provenant de la FTQ qui lui, avait ouvert sous info
20 du public, puis effectivement, son orientation
21 n'était pas de donner suite à ça formellement. Mais
22 le dossier était encore, officiellement, à mon
23 arrivée, ouvert.

24 Q. **[42]** Au niveau du... au niveau de l'information
25 reçue du public, si on va à la section 2, on voit

1 que le demandeur, il est identifié, là, ce n'est
2 pas rentré sur la ligne info-crime, là.

3 R. Non, non, non.

4 Q. [43] C'est maître Ryan.

5 R. Exact.

6 Q. [44] Qui défendait... qui défend le Fonds de
7 solidarité.

8 R. Exact.

9 Q. [45] Alors... donc, monsieur Martin va vous dire
10 que malgré le fait que ça vienne de monsieur Ryan,
11 lui a classé ça sur une information du public.

12 R. Exactement.

13 Q. [46] Est-ce que c'est quelque chose de normal,
14 selon vous?

15 R. C'était relativement fréquent dans les us et
16 coutumes, en tout cas, à cette époque que j'étais
17 aux enquêtes spécialisées, oui. Certaines
18 informations, là, on colligeait naturellement
19 l'information, pour se laisser des traces, mais
20 qu'effectivement, si l'orientation n'était pas de
21 donner suite en enquête active, effectivement, là,
22 on codifiait le dossier comme info du public.

23 Q. [47] Et qu'un... Et qu'un dossier comme celui-là,
24 là, une plainte... une plainte qui découle d'une
25 possible fuite en matière d'écoute électronique ne

1 soit pas enquêtée de décembre deux mille onze
2 (2011) à avril deux mille douze (2012), est-ce que,
3 à votre niveau, là, à l'époque, c'était quelque
4 chose d'anormal, c'était quelque chose de normal?

5 R. Je n'ai pas sursauté, en fait, je n'ai pas
6 souvenance, là, d'avoir... pour moi, c'est... je ne
7 peux pas qualifier si c'était anormal ou normal,
8 mais pour moi, j'ai... j'ai pris charge du dossier
9 puis je n'ai pas... je n'ai pas... je n'ai pas un
10 sentiment que c'était anormal, non.

11 Q. **[48]** Et qu'une plainte en matière de fuite d'écoute
12 électronique, l'article 193 du Code criminel, soit
13 restée au niveau de l'UPAC, au niveau de Marteau
14 qui, de ce que je comprends, se spécialise en
15 corruption, là, est-ce que ça, c'était quelque
16 chose de normal?

17 R. Bien, lorsqu'on prend connaissance du rapport
18 d'événement puis comment ça m'avait été présenté,
19 on ne parle pas spécifiquement de transcriptions ou
20 de remise de cassettes ou d'audio de conversation
21 dans le cadre d'une enquête, on parle ici plus
22 d'une interpellation où est-ce que monsieur
23 Arsenault avait été interpellé et on sollicitait
24 ses commentaires par rapport à un cadeau. Donc...
25 Le dossier ne fait pas état nécessairement de

1 transcriptions ou d'un élément très précis qui
2 laisse croire qu'on faisait face ici à une
3 transmission d'écoute illégale en vertu de 193.

4 Q. **[49]** Lorsque le dossier vous est remis, vous nous
5 l'avez dit, vous est remis dans une chemise, est-ce
6 que vous pouvez constater qu'il y a... sans que
7 l'enquête soit enclenchée, est-ce que vous pouvez
8 constater qu'il y a des démarches d'analyse, de...
9 appelons ça de débroussaillage qui ont été faites?

10 R. Non, il n'y avait absolument rien de fait.

11 Q. **[50]** Alors il n'y a rien qui est fait...

12 R. Du tout.

13 Q. **[51]** ... le dossier...

14 R. Il y a eu l'ouverture du dossier, ça, c'est
15 l'écriture... ce n'est pas mon écriture, c'est
16 l'écriture à... naturellement, j'assume d'Éric
17 Martin, et le dossier m'a été remis comme vous le
18 voyez, là, à l'heure actuelle.

19 Q. **[52]** Alors ce dossier-ci, vous venez de nous le
20 dire, n'a pas été enquêté. Est-ce qu'il a à tout le
21 moins été assigné à un enquêteur de l'UPAC?

22 R. Non, il a été gardé à mon niveau.

23 Q. **[53]** Est-ce que ça, c'est quelque chose qui est
24 normal?

25 R. Je vous dirais que lorsque je suis arrivé en avril

1 dans les jours qui ont suivi, ça a fait l'objet de
2 discussions avec mon supérieur immédiat
3 l'inspecteur Morin à l'époque et ce que je me
4 rappelle c'est qu'effectivement, j'ai passé en
5 revue le dossier quand même brièvement, là. On a
6 passé en revue l'allégation. L'inspecteur Morin
7 connaissait très bien Diligence. Lorsqu'on a
8 constaté l'allégation, qu'on a fait une analyse du
9 dossier, on est venu à la conclusion
10 qu'effectivement, là, le dossier ne serait pas
11 assigné et serait clos à ce moment-là sans enquête
12 comme telle.

13 Q. [54] Vous nous dites que lorsque vous prenez
14 possession du dossier en avril, vous en parlez à
15 monsieur Morin suite à une analyse. Pouvez-vous
16 nous décrire un peu l'analyse que vous avez
17 réalisée, l'analyse que vous avez faite?

18 R. Bien, on a pris connaissance du contenu du rapport
19 d'événement, là, donc à ce moment-là qu'est-ce qui
20 était relaté comme tel, là, par le capitaine Martin
21 et les allégations, là, qui émanaient de maître
22 Ryan. Je vous dirais qu'effectivement, là, on en a
23 fait une analyse dans le sens quelle pourrait être
24 la nature de l'infraction criminelle, quels
25 pourraient être les efforts à mettre au niveau des

1 moyens d'enquête, quelle serait la possibilité de
2 solutionner ou d'en arriver à solutionner cette
3 enquête-là. Et je vous dirais lorsqu'on faisait
4 le... en termes comptables, le coût/bénéfice de
5 l'effort à mettre versus la possibilité de
6 solutionner cette enquête-là, je vous dirais que...

7 Et l'autre grand facteur, je vous dirais
8 aussi au niveau de Marteau, on était dans les
9 premiers mois, là, de l'Escouade, beaucoup,
10 beaucoup d'engagements dans d'autres dossiers, on
11 était très engagés dans d'autres dossiers en
12 matière de corruption, donc on avait aussi la
13 perspective de la capacité opérationnelle de
14 l'Escouade à l'époque. On avait des engagements,
15 là, dans le dossier Boisbriand, Mascouche, on était
16 sur le point, là, d'obtenir l'autorisation
17 judiciaire dans le cadre du dossier de la Ville de
18 Laval concernant le maire Vaillancourt. Donc les
19 engagements étaient très, très axés dans d'autres
20 dossiers. On n'avait pas non plus la capacité, je
21 vous dirais aussi, lorsqu'on a fait les tenants et
22 aboutissants, et c'est pour ces raisons-là qu'on
23 avait décidé à ce moment-la de fermer le dossier et
24 qu'à ce moment-là, l'inspecteur Morin m'avait
25 demandé d'écrire à maître Ryan et de fermer le

1 dossier sans enquête.

2 Q. [55] Lorsque vous êtes sous les ordres de monsieur
3 Morin, pour qu'on comprenne bien, votre rôle
4 opérationnel, votre rôle à tous les jours,
5 pourriez-vous nous le décrire?

6 R. Au niveau d'une escouade, vous avez le responsable
7 de l'unité qui était en l'occurrence ici
8 l'inspecteur Morin. Souvent, l'adjoint a pris en
9 charge, je vous dirais, les opérations courantes de
10 l'unité. Donc, le responsable de l'unité gère plus
11 le volet administratif de l'Escouade. L'adjoint,
12 qui était en l'occurrence moi à cette époque-là,
13 gérait vraiment le quotidien, les assignations, le
14 suivi des dossiers, le suivi budgétaire, les moyens
15 d'enquête, donc c'étaient vraiment les opérations
16 supportées... à cette époque-là, j'avais trois
17 lieutenants à ma charge et des chefs d'équipe. Donc
18 on formait, disons, l'équipe de gestion, là, qui
19 dans notre principale responsabilité de mener,
20 faire rouler les enquêtes comme telles à
21 l'Escouade.

22 Q. [56] Et est-ce que... parce que monsieur Martin
23 n'est plus ici pour expliquer, mais vous aviez le
24 même rôle que lui, est-ce que vous pouviez, vous à
25 votre niveau, fermer des dossiers, assigner un

1 dossier à tel enquêteur, le renvoyer à l'escouade
2 pertinente? Est-ce que, vous, vous aviez ce
3 pouvoir-là?

4 R. Je vous dirais qu'à l'époque de Marteau, les
5 dossiers étaient gérés au niveau des assignations
6 et de la priorisation des dossiers, étaient gérés
7 jusqu'à l'inspecteur Morin. On avait des rencontres
8 hebdomadaires les lundis et le volet opérationnel
9 était adressé lors de ces rencontres-là. Ce
10 dossier-là, à ma connaissance, je l'ai traité
11 exclusivement entre moi et l'inspecteur Morin, mais
12 je vous dirais, qu'usuellement à l'Escouade, à
13 l'époque, on avait des rencontres. Celui qui tenait
14 le registre des dossiers en suspens était le
15 lieutenant Pinet et il faisait état des dossiers en
16 suspens et on priorisait les dossiers, et moi comme
17 tel, avec les lieutenants qui étaient en charge des
18 enquêteurs, on faisait un survol des opérations
19 courantes de la semaine. Et c'était dans nos
20 habitudes de faire le survol des dossiers sur une
21 perspective de la semaine auparavant de la
22 rencontre du lundi, et on regardait les opérations
23 à venir dans la semaine courante. Donc, sur une
24 base hebdomadaire, et on avait un tableau de suivi
25 de nos opérations et ça, à ce moment-là c'était

1 fait de façon hebdomadaire.

2 Q. **[57]** Alors, vous avez la rencontre avec monsieur
3 Morin. Est-ce que monsieur Morin va vous demander
4 de fermer le dossier au point de vue opérationnel
5 ou simplement d'envoyer une lettre à maître Ryan?

6 R. Je vous dirais que c'était d'un commun accord.
7 Donc, après avoir discuté du dossier, on en est
8 venu à la conclusion mutuelle, je vous dirais que
9 c'était partagé entre moi et l'inspecteur Morin, de
10 donner suite en écrivant une lettre et clore le
11 dossier.

12 Q. **[58]** Clore le dossier au niveau...

13 R. Sans enquête.

14 Q. **[59]** ... clore le dossier sans enquête au niveau de
15 la Sûreté ou simplement envoyer une lettre?

16 R. Clore le dossier... clore le dossier.

17 Q. **[60]** Parce que je vous pose la question parce que
18 sur une 400, il y a, lors qu'on clôt un dossier, il
19 y a une procédure sur une 400, vous êtes d'accord
20 avec moi?

21 R. Exact, oui.

22 Q. **[61]** Est-ce que, dans le cas de l'enquête qui nous
23 occupe, dans le cas de la plainte 499 de décembre
24 deux mille onze (2011), est-ce qu'il y a une 400
25 qui a été remplie pour fermer le dossier

1 opérationnel à la Sûreté?

2 R. Bien, dans l'état que je vois le dossier, non, ça
3 n'a pas été fait.

4 Q. **[62]** O.K.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Juste une...

7 Q. **[63]** Monsieur Landry, tantôt, à une question de
8 maître Levasseur concernant l'écoute électronique
9 193, vous avez dit : « Bien, ce n'était pas évident
10 à la lecture du rapport d'événement qu'il y avait
11 de l'écoute électronique. » Mais si vous regardez
12 le document qu'on vous a remis, quand vous avez
13 rencontré monsieur Morin, en avril deux mille douze
14 (2012), si on tourne les pages, c'est la pièce
15 210P, là, à la troisième page, on voit qu'il y a la
16 transcription de certaines notes qui ont été prises
17 de conversations téléphoniques avec maître Ryan.
18 Ça, ça vous a été montré aussi?

19 R. Les... bien, ce que je...

20 Q. **[64]** Les notes manuscrites de conversation, est-ce
21 que vous avez ça?

22 R. Non, ça ne me dit absolument rien.

23 Q. **[65]** Qu'est-ce que vous avez dans la pièce?

24 R. Bien, moi, j'ai le rapport d'événement.

25 Q. **[66]** Oui, puis est-ce que vous avez le même que...

1 R. J'ai le narratif du rapport d'événement.

2 Q. [67] Le narratif, oui. Oui.

3 R. Oui, ça, ça fait partie du formulaire.

4 Q. [68] O.K. D'accord. Ça, c'est la page qui
5 s'intitule « Narration »?

6 R. Oui, ça fait partie du dossier.

7 Q. [69] Bon, d'accord. Dans le premier paragraphe, là,
8 à la quatrième ligne, on lit :

9 Ce dernier, ça, c'est maître Ryan,
10 s'interroge sur la légitimité de
11 l'information ainsi que la provenance
12 dudit contenu de l'information que
13 détient madame Denis.

14 R. En lien à un cadeau.

15 Q. [70] Oui. Après ça, quand on regarde dans le
16 paragraphe suivant, les quatre dernières lignes, ça
17 c'est quand monsieur... on le sait maintenant parce
18 que monsieur Arsenault a témoigné devant nous, il a
19 été rencontré, je pense, en mai deux mille neuf
20 (2009) et on lit, les quatre dernières lignes, là :

21 On lui a fait écouter des
22 enregistrements d'écoute électronique
23 obtenus dans le cadre de l'opération
24 Diligence. Maître Ryan dit se souvenir
25 d'une conversation d'écoute concernant

1 un cadeau.

2 Ça, vous avez conscience de ça?

3 R. Oui.

4 Q. [71] Puis dans le troisième paragraphe, les quatre
5 premières lignes :

6 Maître Ryan s'interroge à l'effet que
7 Marie-Maude Denis a une information
8 spécifique tirée d'un extrait d'une
9 conversation d'écoute faisant mention
10 de ce même cadeau.

11 Puis quand on tourne la page, le premier paragraphe
12 complet, là, qui commence par « Maître Ryan... » :

13 Maître Ryan a des préoccupations
14 concernant une fuite de preuves.

15 Puis vous dites que ce n'était pas évident que
16 c'était un problème d'écoute électronique qui
17 avait... qui avait fui, si on peut dire ça?

18 R. Bien, pour nous, là, comme je vous dis, la... oui,
19 on est... j'étais conscient et je le suis encore
20 aujourd'hui que la provenance ou l'information que
21 madame Denis détenait pouvait venir directement
22 d'une conversation d'écoute du dossier parce qu'à
23 l'origine, de deux mille neuf (2009), lorsque
24 l'interception s'est faite, effectivement, la
25 police, on a été au fait de ce cadeau-là par

1 l'entremise de l'écoute électronique.

2 Mais je vous dirais qu'aussi, lorsqu'on a
3 regardé le dossier, ou lorsque j'ai regardé le
4 dossier, je vous dirais que pour moi, la provenance
5 pouvait venir, oui, de la transcription, mais pas
6 exclusivement de la transcription ou de l'audio.
7 Elle pouvait venir soit par les enquêtes
8 antérieures, soit qu'elle pouvait venir de
9 l'entourage de monsieur Accurso, le donneur du
10 cadeau, pouvait venir peut-être de l'entourage
11 aussi de monsieur Arsenault.

12 Il y a eu des enquêtes terrain, Diligence a
13 connu sa force de ratissage en deux mille neuf
14 (2009), mais en deux mille dix (2010), on a
15 réinitié une autre enquête en lien au Fonds de la
16 FTQ à l'époque que j'étais aux Crimes économiques,
17 strictement sur ce volet-là. Et il y a eu une autre
18 enquête quand même assez, sur plusieurs mois et il
19 y a eu des vérifications qui avaient été faites
20 aussi à cette époque-là. Donc pour moi, la
21 provenance pouvait venir de plusieurs, pas
22 strictement de l'audio de l'origine comme telle de
23 l'information.

24 Q. [72] Bien, je vous remercie de l'explication. Je
25 comprends mieux ça. Mon problème, c'est que je ne

1 comprenais pas que vous disiez qu'il n'y avait pas
2 d'indications, que c'était des fuites d'écoute
3 électronique. Il y en avait des indications que
4 c'était des fuites d'écoute électronique?

5 R. Bien, comment j'avais... Comme je vous dis, je n'ai
6 pas eu aucune conversation avec maître Ryan. Comme
7 je vous dis, j'ai pris le dossier...

8 Q. **[73]** Non, mais il y en a d'autres qui en ont eu.
9 C'est la transcription, de... C'est ça. Le
10 narratif, ça raconte des conversations avec maître
11 Ryan.

12 R. Oui. Oui. Mais comme je vous dis, moi avec maître
13 Ryan, je n'ai pas eu de... je n'ai pas communiqué
14 avec maître Ryan. On n'a pas eu d'échanges non
15 plus, que ce soit courriel ou par écrit là. Comme
16 je vous dis, moi...

17 Q. **[74]** Je comprends.

18 R. Comment je prenais ça, c'est, ça me semblait être
19 une déduction. Je vous le dirais comme ça là, que
20 maître Ryan faisait une association en fonction des
21 cassettes qui lui avaient été présentées à son
22 client, monsieur Arsenault, puis que là, à ce
23 moment-là, lui, pour lui, c'était clair que c'était
24 de la transcription, mais moi ça ne l'était pas
25 aussi clair de cette façon-là, parce que comme je

1 vous dis, l'enquête s'est déroulée en deux mille
2 neuf (2009), il y a eu d'autres en enquêtes en deux
3 mille dix (2010). Pour moi, la provenance, puis ce
4 que je comprenais du dossier, c'est que ce n'était
5 pas nécessairement strictement de l'audio. Ça
6 pouvait, je vous dirais qu'ultimement, on aurait pu
7 faire, selon moi, enquête en vertu de 193 dans ce
8 dossier-là. Mais compte tenu, quand je vous parlais
9 tout à l'heure de faire l'analyse des pour et
10 contre, on voyait aussi la possibilité que la fuite
11 vienne d'ailleurs et non pas juste de l'audio.

12 Q. [75] Oui. D'accord, j'ai compris, j'ai entendu
13 votre explication. Merci.

14 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

15 Q. [76] J'aurais peut-être une précision. Bon. J'ai
16 compris que vous aviez une grosse charge de travail
17 et puis que vous aviez à prioriser les dossiers,
18 mais pourquoi ne pas avoir transféré le dossier aux
19 Affaires internes?

20 R. Sur le principe, comme je vous dis, là, comme quoi
21 que l'information, son appréciation ne nous amenait
22 pas nécessairement là à conclure que c'était
23 strictement une fuite policière. Effectivement, à
24 l'époque, on n'avait pas pris l'orientation de le
25 transférer aux Affaires internes, comme je vous dis

1 là, compte tenu du spectre de la provenance et que
2 la plainte, à l'époque là, ne précisait pas
3 spécifiquement une fuite, disons, policière. À
4 l'époque, on avait fermé le dossier sans le
5 transférer à une autre unité.

6 Q. [77] Ça n'aurait pas été sage?

7 R. C'est la décision qu'on avait prise à l'époque.

8 Q. [78] Merci.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. [79] Mais sans provenir nécessairement d'un
11 policier, bon, vous étiez dans Diligence, puis je
12 ne veux pas faire l'historique au complet de
13 Diligence là, mais Diligence, il y a eu un premier
14 mandat d'écoute pour le volet crime organisé. C'est
15 exact?

16 R. Oui. C'est exact.

17 Q. [80] Il y en a eu un deuxième où...

18 R. À l'automne.

19 Q. [81] En fait, il y a eu le renouvellement où on a
20 ajouté le volet abus.

21 R. Exact.

22 Q. [82] Toujours exact?

23 R. En deux mille huit (2008).

24 Q. [83] Et, lorsque l'écoute du volet abus a été
25 réalisée, il y avait des conversations d'écoute qui

1 étaient soumises à une clause limitative. C'est
2 toujours exact?

3 R. On peut dire ça comme ça.

4 Q. **[84]** Qui, donc, ces conversations-là n'étaient
5 divulguées qu'à un nombre très restreint de
6 personnes.

7 R. Oui. Ici, restreint, on parle quand même de
8 dizaines de policiers là, mais oui.

9 Q. **[85]** On parle d'une dizaine de policiers, mais on
10 ne parle pas de deux cent cinquante (250)
11 personnes, on est d'accord?

12 R. Oui.

13 Q. **[86]** Bon. Cette écoute-là contenait, je vous pose
14 la question, est-ce qu'à votre connaissance,
15 l'écoute qui était privilégiée contenait, entre
16 autres, une conversation qui traitait du fameux
17 cadeau?

18 R. Oui. Il y a une conversation qui traite du cadeau.

19 Q. **[87]** Bon. Donc, sans venir... Pour revenir à la
20 question de monsieur le commissaire Matte, sans
21 venir nécessairement d'un policier, vous êtes
22 d'accord avec moi que s'il y a dix (10) personnes
23 qui ont accès à une conversation d'écoute
24 électronique qui se retrouve sur le message qu'un
25 journaliste laisse à la FTQ, il y a quand même des

1 indications que ça pourrait provenir d'un policier.

2 C'est exact?

3 R. Oui. Oui. Ça, je pense que oui, effectivement là.

4 Lors de l'analyse, pour moi c'était plausible que
5 oui, ça pouvait venir d'une fuite policière, mais
6 pas exclusivement d'une fuite policière. Ce n'était
7 pas le sentiment que j'avais à l'époque. Puis au
8 niveau du nombre de policiers, on a parlé d'une
9 dizaine, mais pour être précis, dans le gros de
10 l'enquête Diligence, on est monté à une trentaine,
11 et sinon plus d'enquêteurs. Et qu'une fois que
12 cette preuve-là est versée au dossier, puis que
13 l'ensemble des policiers ont accès au dossier, dans
14 ma tête, là, le dossier Diligence était connu
15 minimalement par une trentaine, sinon plus,
16 lorsqu'on rajoute les officiers et la chaîne de
17 commandement là, on parle quand même de quelques
18 dizaines de policiers.

19 Q. **[88]** Diligence, je vous le donne, mais ces
20 conversations-là s'en allaient dans des cartables.

21 C'est exact?

22 R. Aussi.

23 Q. **[89]** Aussi? Elles s'en allaient ailleurs aussi?

24 R. Dans le dossier comme tel, dans le dossier
25 opérationnel.

1 Q. [90] O.K. Donc, elles n'étaient pas privilégiées?

2 R. Ce que vous parlez de privilège, c'était au niveau
3 du traitement entre la salle audio et l'unité
4 d'enquête.

5 Q. [91] O.K. Ça va. Alors, vous, simplement nous
6 relater un peu là, la rencontre que vous avez eu
7 avec monsieur Morin. Je comprends que vous nous
8 dites que c'est d'un commun accord, est-ce que
9 c'est monsieur Morin qui a suggéré, on n'enquêtera
10 pas ça, il y a trop de monde? Est-ce que c'est
11 vous? Qui a mis ça sur la table en premier?

12 R. Ce que je me rappelle, j'y vais de mémoire, là,
13 c'est moi qui ai abordé la discussion avec
14 l'inspecteur Morin, c'est une discussion qui se
15 voulait... qui s'est... en tout cas, qui m'apparaît
16 brève, là, on parle de minutes, là, c'est une
17 rencontre, là, que j'ai eue, là, lorsque j'ai eu à
18 traiter différents dossiers, celui-là en a fait
19 partie, on a eu un échange là-dessus, en minutes.

20 Donc, un échange avec lui, on a regardé le
21 dossier assez, quand même, brièvement, et
22 effectivement, là, on a conclut, là, de clore le
23 dossier et de ne pas l'assigner comme tel à un
24 enquêteur de notre unité à l'époque, et à ce
25 moment-là, c'est ce que je me rappelle,

1 essentiellement, du bref échange que j'ai eu avec
2 l'inspecteur Morin.

3 Q. **[92]** Ça va. Suite à cet échange-là, vous allez
4 rédiger une lettre qui va être envoyée à maître
5 Claude Ryan, c'est l'onglet 17.

6 R. Effectivement, c'est une lettre que j'ai rédigée
7 personnellement, là, compte tenu que le dossier
8 était gardé à mon niveau, la lettre, j'en suis
9 l'auteur, là, donc on... et ce document-là, je l'ai
10 remis à... lorsque les enquêteurs Patrick Duclos
11 puis Marcel Lagacé m'ont rencontré, que j'avais
12 encore, là, à l'époque que j'étais policier actif,
13 là, donc c'est une copie non signée, c'est un
14 document Word que j'avais conservé à mon niveau,
15 là, dans mes fichiers comme tels, puis pas par
16 rapport à qui était adressée la lettre,
17 effectivement, je le constate aujourd'hui, je l'ai
18 constaté aussi lorsque j'ai été rencontré par les
19 enquêteurs, c'est une erreur de ma part.

20 Q. **[93]** Donc quand vous dites...

21 R. Parce que la lettre aurait dû être adressée à
22 maître André Ryan. Donc, c'est une erreur de
23 transcription, en ce qui me concerne, lorsque j'ai
24 monté le document.

25 Q. **[94]** Et au niveau de l'adresse?

1 R. L'adresse, c'est l'adresse que j'avais au dossier
2 opérationnel, là, donc si on regarde la pièce...

3 Q. [95] L'onglet 30.

4 R. ... 30, en ce qui me concerne, là, effectivement,
5 c'est l'adresse que j'avais au dossier, donc au
6 niveau de la correspondance, là, deux erreurs, donc
7 la première, je l'assume, mauvais prénom, par
8 contre, l'adresse, c'est l'adresse qu'on avait à
9 l'époque au dossier, et j'avais adressé... que
10 j'avais mise sur le document.

11 Q. [96] Si on s'attarde un petit peu à l'onglet 17, ou
12 P...

13 LA GREFFIÈRE :

14 214P.

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Q. [97] Merci. Qui est 214P, bon, c'est une lettre, on
17 le voit, elle est non signée, cette lettre, la
18 lettre que vous avez rédigée le premier (1er) mai
19 deux mille douze (2012), est-ce que vous l'avez
20 placé dans le dossier opérationnel que monsieur
21 Martin vous avez remis?

22 R. Je n'ai pas souvenir de ça. Je n'ai pas... je ne
23 pourrais pas vous dire. Comme je vous dis, j'avais
24 ce document-là dans un fichier électronique au
25 niveau de la Sûreté. Je n'ai pas eu, lorsque les

1 enquêteurs m'ont rencontré, plus tard, en deux
2 mille treize (2013), quatorze (2014), là, je n'ai
3 pas vu le contenu du dossier de deux mille onze
4 (2011), ça fait que je ne pourrais pas vous dire si
5 elle était là ou non physiquement, là, mais moi, ce
6 document-là, comme je vous dis, c'est le document
7 que j'avais électroniquement parlant conservé.

8 Q. [98] Donc, je comprends que votre réponse, c'est
9 que vous ne vous souvenez pas si vous avez mis une
10 copie papier dans le dossier opérationnel...

11 R. J'ai...

12 Q. [99] ... que monsieur Martin vous avait remis?

13 R. Malheureusement, non.

14 Q. [100] Comme question de fait, en aviez-vous ouvert
15 un autre, dossier, vous, ou vous fonctionniez
16 toujours avec la même chemise...

17 R. C'était le...

18 Q. [101] ... de monsieur Maritn?

19 R. Non, je n'aurais pas ouvert un autre dossier,
20 assurément.

21 Q. [102] Dans la lettre, on peut voir, là, que bon,
22 vous informez par la présente que

23 ... nous avons procédé à l'analyse du
24 dossier relativement à l'événement
25 cité en rubrique.

1 L'analyse, je comprends que c'est ce que vous nous
2 avez décrit tout à l'heure?

3 R. Oui.

4 Q. **[103]** Et comme cette analyse ne nous a pas
5 permis de réunir les éléments
6 constituant les assises à l'ouverture
7 d'une enquête criminelle...

8 Qu'est-ce que vous voulez dire par là, là, les
9 éléments constituant les assises à l'ouverture, ça
10 signifie quoi pour vous, ça?

11 R. Bien, dans le fond, c'est de bien... c'est des
12 beaux mots, là, c'est pour, en fait, informer le
13 destinataire comme quoi que suite à l'analyse, la
14 Sûreté du Québec n'initierait pas de dossier suite
15 à leur demande. Donc, dans le fond, c'est tout
16 simplement pour dire qu'il n'y aurait pas d'enquête
17 criminelle, donc, l'analyse ne nous a pas permis
18 de...

19 Q. **[104]** Bien, j'imagine, puis je m'excuse de vous
20 couper, mais j'imagine que les éléments constituant
21 les assises à l'ouverture d'une enquête, j'imagine
22 que la première assise, ce doit être la présence ou
23 non d'une infraction?

24 R. Exact, entre autres.

25 Q. **[105]** O.K. Ça fait que donc, je comprends que

1 lorsque vous rédigez la lettre le premier (1er) mai
2 deux mille douze (2012), vous n'êtes pas en mesure
3 de constater qu'il y a une infraction qui a été
4 commise?

5 R. Comme je vous dis, le... 193, à l'époque, lors de
6 l'appréciation de la plainte, n'était pas aussi
7 flagrant pour moi et l'inspecteur Morin, là, comme
8 quoi que c'est effectivement que... que la fuite
9 pouvait être strictement de l'écoute électronique,
10 ça fait que dans ce contexte-là on trouvait que le
11 spectre de l'enquête était beaucoup trop large et
12 nous aurait demandé des efforts considérables. Et
13 dans ce cadre-là on avait décidé de ne pas... et
14 c'est la lettre que j'avais rédigée, puis de clore
15 le dossier à notre unité.

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Q. **[106]** En deux mille treize (2013), monsieur Lagacé
18 nous a mentionné qu'en deux mille treize (2013)
19 avant de débiter l'enquête ils avaient demandé un
20 avis juridique à maître Brabant. Avez-vous
21 considéré cette option-là avant de clore le
22 dossier, dire que 193 n'était peut-être pas aussi
23 évident? Avez-vous demandé un avis juridique à
24 maître Brabant?

25 R. Il n'y a eu aucune démarche dans ce dossier-là,

1 hormis l'ouverture du dossier par Éric Martin. Donc
2 ce que vous voyez dans le dossier c'est l'ouverture
3 du dossier. Puis comme je vous dis à l'étape
4 d'apprécier ce qu'il était au dossier, on a décidé
5 de ne pas faire aucune autre démarche et de clore
6 l'enquête.

7 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

8 Q. [107] À moins que... maître Levasseur cherche
9 quelque chose... Avec beaucoup de respect, là,
10 c'est très élégant les éléments constituant les
11 assises à l'ouverture, est-ce que c'est une lettre
12 type que vous envoyez ou vous avez vraiment composé
13 de la page blanche cette journée-là?

14 R. Bonne question.

15 Q. [108] On en a tous, là, les avocats aussi, des
16 lettres comme ça, types, il n'y a pas d'offense.

17 R. J'ai pas souvenir d'avoir... d'être parti d'une
18 page... j'ai pas de souvenir comme tel de la
19 rédaction comme telle. Est-ce que je me suis appuyé
20 d'un autre document ou lettre type? Malheureusement
21 je ne pourrais pas vous répondre, là, mais non je
22 ne pourrais pas vous répondre malheureusement.

23 Q. [109] Parfait, il n'y a pas de problème.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Q. [110] Et est-ce que monsieur... à votre souvenir

1 est-ce que monsieur Morin a passé en revue le
2 contenu de cette lettre-là avant qu'elle soit
3 envoyée?

4 R. Non, pas à ma connaissance, j'ai fait ça...
5 j'avais... j'avais des orientations qui étaient
6 claires, on devait clore le dossier puis j'étais en
7 charge de répondre à maître Ryan par écrit. Ça fait
8 que c'est la lettre, j'ai pas... j'ai pas
9 souvenance d'avoir montré le document à
10 l'inspecteur Morin.

11 Q. **[111]** Donc la seule directive que monsieur Morin...
12 est-ce que j'ai raison de comprendre que la seule
13 directive que monsieur Morin vous a donnée c'est
14 d'envoyer une lettre à maître Ryan ou c'est de
15 votre propre initiative, ça?

16 R. C'est de clore le dossier. L'orientation était de
17 clore le dossier.

18 Q. **[112]** Mais d'envoyer la lettre à maître Ryan, est-
19 ce que ça c'est votre initiative ou c'est une
20 demande de monsieur Morin?

21 R. Je n'ai pas de souvenance d'avoir eu des
22 orientations précises de cette nature-là, donc je
23 serais tenté de vous dire que c'était de mon
24 initiative d'y aller par écrit pour laisser une
25 trace naturellement au dossier, là, donc à ma

1 connaissance, là, c'était plus : on clôt le
2 dossier.

3 Q. **[113]** Mais laisser une trace... je reviens avec ma
4 question de tout à l'heure. Vous dites « laisser
5 une trace écrite au dossier », je comprends que
6 vous n'avez pas de souvenir si le dossier physique
7 contenait la lettre quand vous l'avez... quand vous
8 l'avez fermé?

9 R. Non.

10 Q. **[114]** Est-ce que vous avez... avez-vous envoyé ça
11 par courrier recommandé par coursier ou par la
12 poste?

13 R. Je ne pourrais pas... je ne pourrais pas vous
14 répondre, Maître, là-dessus. Comme je vous dis,
15 c'est le document que j'ai retracé dans mes
16 dossiers, là, je ne me rappelle pas de la mécanique
17 qui s'en est suivie comme telle, là.

18 Q. **[115]** Et vous... vous arrivez au Service d'enquête
19 sur la corruption en avril, vous envoyez la lettre
20 en mai, qui quitte en décembre. Est-ce qu'entre le
21 mois de mai et le mois de décembre vous avez eu
22 un... un retour... en fait un retour de la lettre,
23 là, un fameux retour à l'expéditeur?

24 R. Non, j'ai pas... non, j'ai pas reçu... pour moi, le
25 dossier, comme je vous dis, là, une fois que la

1 décision était prise, la correspondance complétée,
2 je dirais j'ai pas souvenance d'avoir eu aucune
3 interaction dans ce dossier-là subséquemment.

4 Q. **[116]** Non, je comprends, mais vous, vous n'avez
5 pas... entre... entre mai et décembre je comprends
6 que vous n'avez pas constaté que la lettre est
7 revenue.

8 R. Non.

9 Q. **[117]** Parce que manifestement l'adresse était pas
10 là?

11 R. Non, j'aurais réagi à ça, donc j'aurais constaté
12 l'erreur au niveau de l'adresse, là. À l'époque,
13 là, l'escouade Marteau on était au niveau du...
14 d'un édifice, là, proche de Parthenais et dans ces
15 semaines-là on était en transition dans un autre
16 local. Est-ce que c'est ça qui justifie ou qui
17 expliquerait le... la problématique, là, du
18 courrier? On est dans... on est dans les mêmes
19 jours ou les mêmes semaines d'une transition et
20 d'un déménagement. Puis comme je vous dis le
21 dossier par la suite dans ma tête, il était clos,
22 la décision était prise, il était clos. Et la
23 correspondance avait été... avait été montée, là,
24 faite et donc...

25 Q. **[118]** Et lorsque vous... lorsque vous l'avez fermé

1 le dossier, tout à l'heure on a exploré un peu la
2 procédure administrative à la Sûreté sur une 400,
3 mais au point de vue physique il y a une procédure
4 administrative aussi quand on ferme un dossier...

5 R. Oui.

6 Q. [119] ... à la Sûreté. C'est exact?

7 R. Oui, c'est exact. On l'a vu dans le bas.

8 Q. [120] Est-ce que le dossier physique a été envoyé
9 aux Archives? Est-ce qu'il a été envoyé à la
10 Gestion des dossiers? Il s'est passé quoi avec le
11 dossier physique une fois que vous l'avez clos?

12 R. Ce que je me rappelle, c'est que je l'ai gardé à
13 mon niveau un certain temps appréhendant
14 possiblement un appel ou une correspondance, là,
15 donc je me rappelle de l'avoir gardé un certain
16 temps. Là, la périodicité, c'est vague dans ma
17 tête, là... est-ce qu'on parle de semaines ou
18 mois...

19 Q. [121] Je vais vous poser une question directe. En
20 décembre, lorsque vous quittez... en décembre deux
21 mille douze (2012), lorsque vous quittez, est-ce
22 que vous l'avez toujours à votre niveau?

23 R. C'est possible. C'est possible, je n'ai pas
24 souvenir précisément par rapport à ce dossier-là.
25 En décembre, pour des raisons personnelles, je

1 quitte subitement l'escouade et je n'ai pas
2 souvenance, là, de la transition du dossier, je
3 n'ai pas souvenance d'avoir rencontré quelqu'un
4 lorsque je quitte l'escouade.

5 Q. **[122]** Et physiquement, le dossier, dans votre
6 bureau, il était où? Sur le coin de votre bureau?
7 Dans un classeur? Dans un tiroir? Il est où?

8 R. Dans un classeur.

9 Q. **[123]** Dans un classeur? Et est-ce que c'est un
10 classeur spécial? Est-ce que tous les dossiers un
11 peu non assignés s'en vont là ou...

12 R. Je vous dirais que certains dossiers, appelons-les
13 sensibles, là, étaient conservés. Effectivement,
14 j'avais un classeur où je mettais certains dossiers
15 ou certaines informations que je gardais à mon
16 niveau dans un classeur adjacent à mon bureau.

17 Q. **[124]** Et vous nous avez dit que monsieur Martin
18 avait recueilli une cassette qu'il avait coté
19 pour... qu'il avait coté sous exhibit, c'est exact?

20 R. Oui.

21 Q. **[125]** Il y avait une cote?

22 R. Oui.

23 Q. **[126]** Et dans le dossier physique, vous, cet
24 exhibit-là, est-ce qu'il était dans le dossier ou
25 il y avait seulement la 94 dans le dossier?

1 R. Je crois que la cassette était encore dans le
2 dossier.

3 Q. **[127]** Et simplement pour... parce que je parle...
4 la 94 c'est le formulaire de...

5 R. La pièce... le cheminement de la pièce à
6 conviction.

7 Q. **[128]** Bon.

8 R. Ce que je me rappelle, c'est qu'Éric me donne
9 physiquement le dossier et je crois... je crois me
10 souvenir, là, que la cassette était encore au
11 dossier, elle n'avait pas été traitée comme telle.

12 Q. **[129]** Et ça, est-ce que c'est quelque chose qui,
13 lorsqu'on recueille un exhibit, est-ce que c'est
14 quelque chose de normal de garder, et le 94 et
15 l'exhibit physique dans le dossier?

16 R. Non. Pas usuellement, non.

17 Q. **[130]** Donc, vous prenez possession du dossier en
18 avril deux mille douze (2012), la cassette, ce que
19 vous nous dites, est probablement dans le dossier.
20 Vous, quand vous le fermez, est-ce que la cassette
21 est toujours dans le dossier?

22 R. Il faudrait que... là, il faudrait que j'apprécie
23 le cheminement de la pièce. Je crois que c'est moi
24 qui l'ai traitée, de mémoire.

25 Q. **[131]** O.K. Je vais vous poser une autre question,

1 est-ce que vous avez envoyé cette pièce-là à la
2 salle des exhibits?

3 R. Je ne pourrais pas vous répondre, je n'ai pas... Il
4 me semble que la cassette était dans le dossier. Je
5 crois l'avoir traitée pour ne pas la conserver à
6 mon niveau, je crois. J'y vais de mémoire. Avec le
7 formulaire comme tel, je pourrais vous répondre du
8 tac au tac, là, à ce moment-là, si, effectivement,
9 j'ai traité et soumis au niveau de la pièce à
10 conviction.

11 Q. **[132]** Ça va. Donc, vous discutez de ce dossier-ci
12 avec monsieur Morin. Est-ce que vous en avez
13 discuté de ce dossier-ci, là, de la plainte de deux
14 mille onze (2011), là, avec une autre personne à la
15 Sûreté du Québec? Évidemment avec monsieur...
16 évidemment, quand vous avez quitté, vous en avez
17 sûrement discuté avec la personne qui vous a
18 remplacé, là, mais entre le moment où vous apprenez
19 l'existence du dossier et le moment où vous
20 quittez.

21 R. Non, c'était une discussion bilatérale entre moi et
22 l'inspecteur Morin.

23 Q. **[133]** Lorsque vous allez quitter, en décembre deux
24 mille douze (2012), qui va vous remplacer?

25 R. André Boulanger.

1 Q. **[134]** C'est monsieur Boulanger? Est-ce que vous
2 allez entretenir monsieur Boulanger de l'existence
3 de ce dossier-ci?

4 R. Je ne me rappelle pas, Maître. Je n'ai pas
5 souvenance, là, comme je vous dis, il y a eu peu ou
6 pas de transition à mon départ, en décembre.

7 Q. **[135]** Et une fois que vous avez quitté... une fois
8 que vous avez quitté, est-ce que quelqu'un vous a
9 contacté en lien avec ce dossier-ci?

10 R. Lorsque j'en entends reparler, c'est dans le cadre
11 de l'enquête par les Affaires internes, là, en deux
12 mille (2000)... tardivement en deux mille treize
13 (2013) ou deux mille quatorze (2014), là. Entre les
14 deux, je n'ai pas... non, je n'avais pas aucun
15 contact, je n'ai pas eu aucun échange.

16 Q. **[136]** Ça va. Ma dernière question, Monsieur Landry,
17 sans entrer dans les renseignements nominatifs,
18 est-ce que j'aurais raison d'affirmer que certains
19 policiers qui étaient impliqués dans la gestion de
20 Diligence, ou en deux mille huit (2008), deux mille
21 neuf (2009), ont réagi très, très, très fortement
22 au fait que les procureurs de la Couronne résistent
23 un peu, là, au dépôt d'accusations? Est-ce que
24 j'aurais raison de dire ça?

25 R. C'est à l'époque où je n'étais pas quotidiennement

1 dans le dossier, mais étant sur le plancher, parce
2 que mon bureau était encore physiquement dans les
3 mêmes locaux, effectivement, là, c'est à ma
4 connaissance qu'il y avait une certaine tension
5 entre les officiers qui dirigeaient, à cette
6 époque-là, le dossier avec les procureurs de
7 l'époque.

8 Q. [137] Non seulement tensions, mais si je vous
9 suggère frustrations également?

10 R. Oui.

11 Q. [138] Merci, Monsieur Landry.

12 R. Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Levasseur. Alors, je vais demander si
15 les avocats ont des questions pour vous Monsieur
16 Landry, en commençant par Maître Corbo.

17 Me MATHIEU CORBO :

18 Je n'ai pas de questions, je vous remercie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Carlesso?

21 Me JULIE CARLESSO :

22 Oui. Quelques questions, Monsieur le Président.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Je vous en prie. Maître Carlesso représente le
25 groupe Québecor et Le Devoir.

1 R. O.K.

2 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

3 R. Bonjour Maître.

4 Q. **[139]** Bonjour Monsieur Landry. Rapidement là, sur
5 les fuites en mars deux mille neuf (2009) là,
6 notamment l'article de monsieur Lessard dans La
7 Presse sur l'enquête Diligence, vous avez dit que
8 vous n'aviez pas pensé à enquêter à ce moment-là,
9 je pense à votre retour, à l'été deux mille neuf
10 (2009), j'ai bien compris?

11 R. Non. Ça n'a pas été des assignations que j'ai eues
12 de mon supérieur non plus. Donc, c'était quand même
13 un événement qui n'était plus nécessairement
14 contemporain, les orientations policières avaient
15 été prises rapidement là, subséquemment en mars là,
16 donc la phase ratissage était déjà très enclenchée
17 lors de mon retour au dossier là. Donc, les
18 orientations étaient claires là, on était en mode
19 ratissage lorsque je reviens comme tel là, comme
20 lieutenant là, au niveau du dossier.

21 Q. **[140]** Dans le fond, c'est comme s'il était, dans le
22 fond, il était trop tard pour enquêter, il y avait
23 des mesures qui avaient été prises pour pallier
24 au...

25 R. Exact. Puis, pour moi, je veux dire, les

1 orientations avaient été prises, puis moi comme
2 tel, lorsque je reviens au dossier là, les
3 assignations étaient claires, à ce moment-là c'est
4 de finaliser le dossier, préparer la preuve, la
5 divulgation, les accusations et terminer les phases
6 ratissage qu'il restait à faire au moment là que je
7 reviens à l'unité comme tel, en charge de ce
8 dossier-là. Mais, je n'avais aucune assignation
9 comme telle d'enquêter les fuites journalistiques,
10 aucunement.

11 Q. **[141]** O.K. Puis, il n'y avait pas un danger que les
12 fuites, s'il y en avait eu en mars, au printemps
13 deux mille neuf (2009), affectent même la suite du
14 projet? Parce que, comme vous dites, les phases de
15 ratissage, je pense, se sont échelonnées sur...

16 R. Six mois environ.

17 Q. **[142]** Quelques mois, étant donné que vous deviez
18 les séparer là.

19 R. Oui.

20 Q. **[143]** Donc, il y avait... vous n'aviez pas de
21 préoccupation que s'il y avait eu fuite au
22 printemps deux mille neuf (2009) ça pouvait quand
23 même affecter le reste de l'opération?

24 R. Comme j'ai expliqué à la Commission, oui, les
25 impacts pour moi étaient clairs là, il y a eu

1 impact dans ce dossier-là. Mais comme je vous dis,
2 lorsque je reviens, trois mois après la fuite,
3 disons que c'était plus une ambiance de fait
4 accompli là. Donc, on était en mode ratissage et
5 puis on finalisait le dossier, on cristallisait
6 notre preuve, on procédait aux interrogatoires et
7 les arrestations, on était dans cette phase-là de
8 l'enquête là.

9 Q. **[144]** Est-ce qu'à votre retour quelqu'un vous a
10 informé du fait qu'il y avait eu discussion sur,
11 est-ce qu'on devrait enquêter sur ces fuites-là, au
12 moment où elles se font au printemps deux mille
13 neuf (2009)?

14 R. Je n'ai aucunement participé à aucune discussion
15 par rapport aux orientations à prendre. Non.

16 Q. **[145]** D'accord. Si on en vient maintenant à la
17 plainte de maître Ryan concernant le message laissé
18 par Marie-Maude Denis en décembre deux mille onze
19 (2011), je ne suis pas certaine d'avoir bien
20 compris vos explications sur, pour quelle raison la
21 plainte aurait été codée là, selon sa provenance du
22 grand public, même si ça avait été... c'était à la
23 connaissance de tous que maître Ryan représentait
24 le Fonds de solidarité de la FTQ?

25 R. C'est une technicalité interne, je vous dirais, en

1 tout cas, propre à la Sûreté du Québec là, c'est
2 une codification là, on a plusieurs possibilités de
3 codifier le dossier.

4 Q. **[146]** Hum, hum.

5 R. À l'époque, le capitaine Martin l'avait codifié
6 « Info du public » là. Ce genre de codification là
7 ne contraint pas le policier qui ouvre la plainte à
8 faire enquête. Donc, je crois que sa motivation, du
9 capitaine Martin, c'est qu'effectivement en
10 codifiant le dossier de cette telle nature là, à ce
11 moment-là il n'était pas contraint à assigner le
12 dossier à un enquêteur.

13 Q. **[147]** Donc, si je vous suis bien, votre
14 compréhension c'est que le capitaine Martin avait
15 choisi ce code-là non pas en raison de la
16 provenance de la plainte, mais pour les
17 conséquences qui en découlaient, de choisir ce
18 code-là?

19 R. Comme je vous dis là, on a une possibilité de
20 codifier le document, le rapport d'événement,
21 l'avenue que le capitaine Martin a prise c'était de
22 codifier ce dossier-là comme information. Quand on
23 parle du public là, ça fait très ligne 1-800, mais
24 je vous dirais que n'importe quel citoyen qui nous
25 interpelle ou n'importe quel demandeur qui

1 interpelle la Sûreté du Québec, bien, à ce moment-
2 là, même si c'est une interpellation quand même
3 personnalisée, on utilise quand même au quotidien
4 ce genre de codification là. Puis, comme je vous
5 dis là, ça ne contraint pas le policier à faire
6 enquête là. Ça lui donne cette alternative-là, je
7 vous dirais techniquement parlant là, c'est très
8 mécanique au niveau du processus documentaire des
9 dossiers là, mais ça lui permettait de clore le
10 dossier. Ce qu'il n'avait pas fait à mon arrivée.

11 Q. **[148]** Et, ça, cette façon de faire là, si je vous
12 suis, c'est fréquent que le policier puisse choisir
13 entre un code 200, qui est le code grand public, et
14 le code, je ne sais pas c'est lequel pour une
15 plainte personnalisée?

16 R. Ça arrive fréquemment que de tels dossiers se...
17 oui effectivement.

18 Q. **[149]** Pour les raisons que vous venez de nous
19 expliquer? Le fait que ça ne contraint pas le
20 policier, ça laisse une marge de manoeuvre au
21 policier pour décider de la suite des choses?

22 R. Bien, lorsqu'il n'y a pas... comme je vous dis,
23 c'est une codification interne, là, qui permet de
24 colliger l'information sans initier d'enquête, là,
25 donc... et c'est ce que je comprends... c'est ce

1 que je comprends de l'orientation que le capitaine
2 Martin voulait donner à ce dossier-là, qu'il le
3 prenait, comme, sous forme d'information à
4 colliger, à ouvrir un dossier, mais qu'il avait
5 possiblement pas l'intention de faire enquête, là.

6 Q. **[150]** Et lorsqu'une plainte est codifiée de la
7 sorte, là, provenance du grand public, est-ce que
8 c'était usuel par la suite d'envoyer une lettre au
9 plaignant ou au grand public pour l'aviser que le
10 dossier a été clos et qu'il n'y aurait pas
11 d'enquête?

12 R. Oui, habituellement, c'est dans nos habitudes, là,
13 d'informer le... l'inter... la personne qui nous
14 interpelle, là, à faire un suivi, effectivement,
15 là, ça fait partie des habitudes de travail, oui.

16 Q. **[151]** Vous avez dit que le dossier avait été, là,
17 quand vous... quand vous entrez en possession du
18 dossier, vous l'avez classé dans un classeur avec
19 les autres dossiers sensibles, j'ai bien compris
20 ça?

21 R. Oui. De mémoire, lors de la transition avec le
22 capitaine Martin, il y avait quelques dossiers, pas
23 nécessairement des dossiers opérationnels sous
24 forme de rapport d'événements, là, mais certaines
25 informations, rapports, différents documents

1 sensibles que le capitaine Martin gardait à son
2 niveau, là, de mémoire, il y avait quatre, cinq,
3 six chemises bleues, là, je me rappelle qu'elles
4 étaient bleues, puis il m'avait remis... il m'avait
5 remis quelques chemises dont ce dossier-là.

6 Q. [152] Et c'est quoi votre définition de dossier
7 sensible, pour qu'on comprenne un peu... un peu
8 mieux, là, pourquoi ce dossier-là qui n'avait pas
9 été enquêté a quand même été classé avec les autres
10 dossiers sensibles?

11 R. Il arrivait, au niveau de l'escouade, beaucoup, au
12 niveau de l'escouade Marteau, qu'avant de... lors
13 d'une interpellation ou lorsqu'on obtenait de
14 l'information, il était de coutume que ça soit une
15 première évaluation par un officier. Donc, soit que
16 la prise, le premier contact se faisait par un
17 officier, soit un lieutenant ou même le capitaine,
18 et à ce moment-là, le dossier était traité compte
19 tenu, là, peut-être d'une certaine sensibilité de
20 l'information, là, on est à l'époque, là, des
21 dossiers en matière de corruption, là, donc tout
22 dépendant, là, l'information qu'on obtenait, si on
23 considérait que c'était... on devait restreindre
24 beaucoup l'information, on la gardait à un niveau
25 supérieur à l'escouade, donc c'était les

1 officiers... puis pas dans les habitudes courantes
2 dans d'autres unités d'enquêtes, là, donc souvent,
3 c'est l'enquêteur qui va... qui va faire les
4 premières démarches auprès du plaignant, mais ça
5 arrivait au niveau de l'escouade Marteau que les
6 officiers rencontraient les demandeurs et on
7 recevait la plainte, l'information, puis une fois
8 qu'on la recevait, là, on constituait le dossier,
9 et si on jugeait, là, d'une assignation, là, on
10 procédait à l'assignation et on le donnait à une
11 équipe d'enquête. Mais ça arrivait quand même assez
12 souvent où est-ce que les officiers... qui n'était
13 pas dans nos us et coutumes habituels, mais dans
14 l'escouade Marteau, à cette époque-là, compte tenu
15 qu'il y avait beaucoup d'informations sensibles qui
16 touchait sur les dignitaires élus ou autres, qu'il
17 y avait une première évaluation, une première
18 démarche d'enquête par des officiers, ça, c'était
19 quand même chose assez courante.

20 Q. [153] O.K. Donc, si je résume ce que vous venez de
21 nous dire, la sensibilité, dans ce cas-ci, résidait
22 dans le contenu du message laissé par Marie-Maude
23 Denis et qui était, je pense, disons, ver...
24 transcrit dans le rapport d'événement. Donc, la
25 sensibilité, c'est le fait que bon, on ne veut pas

1 que tout le monde qui n'a pas besoin d'avoir accès
2 à cette information-là sache que...

3 R. Exact.

4 Q. [154] ... la conjointe de monsieur Arsenault aurait
5 possiblement... C'est ce que vous nous dites?

6 R. Je vous dirais, la sensibilité, je crois, dans ce
7 dossier-là, venait du demandeur, là, on parle d'un
8 avocat qui représentait le fond de la FTQ, ça fait
9 que je vous dirais, elle était beaucoup plus, je
10 pense, à non pas le contenu comme tel, mais le
11 demandeur en soi, puis compte tenu que ça touchait
12 le projet Diligence, qui était un dossier sensible
13 au niveau de la Sûreté du Québec, je crois que la
14 décision, à cette époque-là, de décembre deux mille
15 onze (2011), c'était de, effectivement, de demander
16 aux officiers, à l'époque, de prendre contact avec
17 maître Ryan, je pense que c'était plus le demandeur
18 que le contenu en soi.

19 Q. [155] D'accord, je vous remercie.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci, Maître Carlesso. Maître Leblanc?

22 Me CHRISTIAN LEBLANC :

23 Pas de questions, Monsieur le Juge.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci. Maître Déom?

1 Me MICHEL DÉOM :

2 Oui, je vais avoir quelques questions.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Je vous en prie.

5 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MICHEL DÉOM :

6 Q. **[156]** Alors bonjour Monsieur Landry.

7 R. Bonjour, Maître.

8 Q. **[157]** Alors je vais attirer votre attention sur une
9 autre séquence, qui est celle qui implique monsieur
10 Cédilot et monsieur Lévesque, dans laquelle vous
11 avez été impliqué.

12 R. Oui.

13 Q. **[158]** Vous avez... Pouvez-vous nous expliquer dans
14 quel contexte vous avez été amené - et c'est la
15 pièce 284P - on peut peut-être revenir avec cette
16 pièce-là.

17 LE PRÉSIDENT :

18 On me dit que le système fonctionne, là, pour
19 afficher les pièces à l'écran. C'est quelle pièce,
20 Maître Déom?

21 Me MICHEL DÉOM :

22 284P.

23 LA GREFFIÈRE :

24 234, Maître.

25

1 Me MICHEL DÉOM :

2 234, excusez-moi, oui.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Parce qu'on est rendu à 249.

5 Me MICHEL DÉOM :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 C'est parce que là on était rendus « back to the
9 future ».

10 LA GREFFIÈRE :

11 Oui.

12 Me MICHEL DÉOM :

13 Oui, merci de me...

14 LA GREFFIÈRE :

15 234P, à l'onglet 21.

16 Me MICHEL DÉOM :

17 Mauvaise commission d'enquête.

18 R. Oui. Donc c'est... je confirme que c'est moi qui
19 l'a rédigé.

20 Q. **[159]** Pouvez-vous nous expliquer dans quel contexte
21 vous avez été appelé à intervenir au sujet de cette
22 séquence d'événements?

23 R. Donc effectivement, là on est en août deux mille
24 neuf (2009) donc je suis réassigné depuis quelques
25 semaines, là, depuis la fin du printemps, début de

1 l'été à nouveau au niveau de l'unité. Dans le cadre
2 de la phase ratissage, là, je suis informé
3 effectivement à cette époque-là qu'il y avait eu
4 quelques conversations impliquant monsieur
5 Arsenault comme quoi qu'il aurait obtenu des
6 informations de par le policier Jean-Pierre
7 Lévesque. Donc ça a été mis à ma connaissance à
8 cette période-là et effectivement, là, dans le
9 cadre du ratissage on est à l'époque de finaliser
10 le dossier. Effectivement, là, on voulait faire la
11 lumière sur qu'est-ce qui a été dit entre les deux
12 individus et déterminer s'il y avait ou pas
13 possibilité d'entrava par... par monsieur Lévesque,
14 compte tenu que le projet Diligence était à
15 l'époque actif, là.

16 Q. [160] Alors quand vous dites « ce qui a été dit
17 entre les deux individus » vous faites référence à
18 qui, quels sont les deux individus auxquels vous
19 faites référence?

20 R. Ah, là... c'est parce que les conversations qu'on
21 avait interceptées au courant de l'hiver deux mille
22 neuf (2009), là, nous... nous démontraient que
23 monsieur Arsenault a été au courant de... par
24 l'entremise de monsieur Lévesque, là, comme quoi
25 que le crime organisé aurait infiltré une des

1 branches de la FTQ, soit la FTQ Construction via...
2 via Jocelyn Dupuis. Donc monsieur Arsenault en fait
3 mention lors de certaines conversations, là on
4 parle peut-être de trois ou quatre conversations de
5 mémoire, là. Et effectivement les conversations
6 étaient très, très, très précises quant à la nature
7 de la provenance de l'information. C'était... le
8 nom, prénom étaient mentionnés dans les
9 conversations comme quoi que sa source
10 d'information provenait d'un membre de sa famille
11 ou par alliance, là, et en l'occurrence c'était
12 Jean-Pierre Lévesque.

13 Q. **[161]** O.K. Alors monsieur Arsenault sur écoute
14 électronique dit à quelqu'un que monsieur Lévesque
15 l'a informé des liens qu'entretenait monsieur
16 Dupuis avec...

17 R. Le crime organisé.

18 Q. **[162]** ... le crime organisé au niveau de la FTQ
19 Construction.

20 R. Exact.

21 Q. **[163]** Vous avez rencontré monsieur Lévesque.

22 R. Je... je lui ai parlé.

23 Q. **[164]** Vous lui avez parlé. Alors comment... comment
24 vous explique ou comment monsieur Lévesque vous a
25 expliqué la provenance de cette information qu'il

1 avait communiquée à monsieur Arsenault.

2 R. Un peu sur le même principe, là, c'était une
3 information qui, a priori, j'ai été impliqué en
4 tant qu'officier, là, donc la première démarche
5 c'est moi qui l'avais... qui l'avais effectuée,
6 donc je m'étais présenté en personne accompagné de
7 mon sergent superviseur de l'époque Éric Bilodeau.
8 On s'était présentés à son domicile.

9 Malheureusement, monsieur n'était pas là, donc j'ai
10 laissé une carte d'affaires et il m'a rappelé le
11 jour même. Mais la conversation, selon mon rapport,
12 était le lendemain.

13 Et effectivement, là, je lui informe qu'on
14 désire le rencontrer pour faire la lumière sur
15 cette allégation-là ou cette transmission
16 d'informations au niveau de monsieur Arsenault.
17 Puis je vous dirais du tac au tac, là, monsieur
18 Lévesque m'a fait état de ce que vous voyez dans
19 mon rapport, là, donc m'a un petit paramétré,
20 effectivement, les échanges, m'a confirmé
21 qu'effectivement qu'il y avait eu des échanges avec
22 monsieur Arsenault dans le cadre d'un brunch ou
23 d'activité familiale, puis qu'effectivement il y
24 avait eu des échanges d'informations. Donc
25 d'emblée, de lui-même, là, m'a informé de ça. Au

1 point que, comme je vous dis, j'ai monté ce
2 document-là. Et l'orientation que j'ai donnée par
3 la suite aux enquêteurs c'était de, oui, de le
4 rencontrer en personne, de prendre une version
5 écrite.

6 Mais dans le contexte actuel le volet
7 entrave, là, pour moi, là, je préconisais qu'il
8 soit rencontré sans mise en garde ou sans droit.
9 Pour moi, il était devenu comme un témoin suite à
10 la conversation que j'avais eue avec lui.

11 Q. **[165]** Alors au cours de cette conversation monsieur
12 Lévesque va vous confirmer qu'il détient cette
13 information de monsieur Cédilot, c'est exact?

14 R. C'est les propos qu'il m'a tenus.

15 Q. **[166]** Est-ce qu'il vous a expliqué comment monsieur
16 ou à quel moment monsieur Cédilot lui a communiqué
17 ces informations?

18 R. Il m'a relaté qu'effectivement il gardait de très
19 bons liens avec monsieur Cédilot. Puis à l'époque,
20 là, monsieur Lévesque voyageait et il y a eu des
21 interactions entre les deux... les deux individus.
22 Et c'est là qu'il m'a fait état comme quoi que...
23 qu'il était en Floride puis qu'il avait eu des
24 échanges par rapport à... à ces informations-là.
25 Donc il me donnait sa... sa source ou sa

1 provenance. Donc, ce n'était pas dans le cadre de
2 ses activités propres en tant que policier à la
3 GRC, là, il était alors retraité à cette époque-là,
4 et les informations provenaient de monsieur Cédilot
5 dans le cadre de ses enquêtes à lui
6 journalistiques. Et d'aucune façon, en tout cas,
7 le... mon constat c'est que, d'aucune façon, il
8 était au courant de la nature même du projet
9 Diligence. C'était des informations en tant
10 qu'expert motard, là, qui lui avaient été
11 transmises et c'est cette information-là qui aurait
12 été transmise à monsieur Arsenault lors d'activités
13 personnelles, là, en deux mille huit (2008).

14 Q. [167] On constate de votre... puis là je suis à la
15 première page de votre... je vais l'appeler,
16 rapport, là, pour les fins de notre discussion
17 d'aujourd'hui, où on a plusieurs points de forme,
18 là, sur la première page. Au deuxième point de
19 forme on dit :

20 Jean-Pierre Lévesque passe ses hivers
21 en Floride. À distance, il a appris du
22 journaliste lors de l'un...

23 « L'une », j'imagine.

24 ... de ses conversations avec que les
25 Hells Angels, notamment Casper Ouimet,

1 entretenaient des liens avec Jocelyn
2 Dupuis de la FTQ.

3 Là on parle du début deux mille huit (2008)...

4 R. Oui.

5 Q. **[168]** ... à ce moment-là?

6 R. Oui. C'est ce que je comprends, oui.

7 Q. **[169]** On sait que c'est en octobre deux mille huit
8 (2008) que, sur écoute électronique, on va entendre
9 monsieur Arsenault faire référence à monsieur
10 Lévesque qui lui communique cette information,
11 c'est exact?

12 R. Oui. On est dans cette période... effectivement, on
13 est en deux mille huit (2008).

14 Q. **[170]** Au niveau de l'enquête Diligence, à ce
15 moment-là, à quel... quelle est votre implication?
16 Et là je ne parle pas en deux mille neuf (2009)
17 mais...

18 R. En deux mille huit (2008), j'étais lieutenant.

19 Q. **[171]** ... en deux mille huit (2008), au début deux
20 mille huit (2008).

21 R. J'étais assigné comme officier.

22 Q. **[172]** À cette enquête-là?

23 R. Oui.

24 Q. **[173]** Est-ce qu'au début deux mille huit (2008), on
25 avait déjà de l'écoute électronique qui liait

1 monsieur Jocelyn Dupuis au crime organisé?

2 R. L'écoute... le premier branchement vient plus
3 tardivement que l'hiver, là. Je crois qu'on s'est
4 branché, la première fois, en mars ou avril, là. Il
5 me semble qu'on est au printemps. Donc, on n'avait
6 pas encore d'interception lors de la première
7 autorisation.

8 Q. [174] Est-ce qu'à ce moment-là, vous aviez des
9 éléments dans le dossier d'enquête qui vous
10 permettaient de lier monsieur Dupuis au crime
11 organisé, avant l'écoute électronique?

12 R. Bonne question. Il faudrait que je consulte le
13 dossier. De mémoire, je ne pourrais pas vous
14 répondre.

15 Q. [175] Deuxième sujet, avec votre permission. Au
16 niveau de la première écoute électronique, quelle
17 était votre implication? Écoute électronique dans
18 Diligence, on s'entend.

19 R. À l'époque, là, c'était vraiment des orientations
20 en matière d'infiltration, l'économie légale, donc
21 la mainmise du crime organisé, en l'occurrence les
22 Hells Angels, là, par l'entremise de Casper Ouimet,
23 Normand Ouimet, au niveau de la maçonnerie. Donc,
24 prise en charge, contrôle forcé d'entreprises. On
25 avait plusieurs entreprises, à l'époque, qui

1 étaient comme de mainmises. Et l'orientation du
2 dossier était de l'enquêter en matière de crime
3 initié, donc du crime organisé proprement dit, avec
4 une tournure blanchiment d'argent, d'où le dossier
5 m'avait été assigné à l'époque, étant responsable
6 de cette unité-là. Donc, c'est un peu l'orientation
7 qu'on avait prise, donc la prise en charge ou...
8 d'intimidations, menaces, oui, mais par la suite
9 ces entreprises-là pouvaient servir à du
10 blanchiment d'argent, donc c'est pour ça que le
11 dossier nous avait été... et ouvert sous ma
12 gouverne.

13 Q. [176] Vous, personnellement, au niveau de l'écoute
14 électronique, quelle est votre implication, la
15 première écoute?

16 R. Bien...

17 Q. [177] Ou la première autorisation.

18 R. ... je n'ai pas une implication terrain, là, je
19 suis gestionnaire de l'unité. Donc, je vous dirais
20 que ma participation c'est de s'assurer que les
21 enquêtes de faits, toute la démarche de l'enquête
22 procède rondement. J'ai des échanges avec les
23 procureurs, naturellement. Je rencontrais... oui,
24 ça pouvait arriver qu'en tant qu'officier, je
25 rencontre le mandataire, qui était maître Paradis à

1 l'époque, et on avait des échanges sur le dossier,
2 les orientations, la vision, le déroulement de
3 l'enquête.

4 Je vous dirais que j'ai plus un rôle, je
5 vous dirais, de gestion et de... de chef
6 d'orchestre, disons, que de faire des enquêtes
7 dites terrain comme telles, là. Donc, l'enquêteur
8 est assigné, l'affiant, on avait des enquêteurs de
9 faits et, à cette époque-là, on avait environ sept
10 ou huit enquêteurs d'assignés à ce dossier-là.

11 Q. [178] Dans l'une des déclarations que vous avez
12 fournies aux enquêteurs de la DNP, vous faites
13 référence à des cartables qui avaient été
14 constitués au niveau de l'écoute électronique de
15 Diligence. Pouvez-vous nous expliquer très
16 rapidement de quoi il s'agit?

17 R. Oui. Le volet cartables vient lors de la deuxième
18 autorisation lorsque, effectivement, la facette
19 commission secrète/abus prend de l'ampleur dans le
20 dossier. Effectivement, là, à la demande de la
21 direction au niveau de la Sûreté du Québec, on nous
22 avait demandé, là, de concevoir des cartables
23 concernant les conversations pertinentes, lorsque
24 ces conversations touchaient un élu. Tout acabit,
25 là, que ce soit de niveau municipal, provincial,

1 gouvernemental, donc... ou une personnalité, ça ne
2 pouvait pas nécessairement être un élu comme tel
3 mais une personnalité.

4 Donc, effectivement, en plus du processus
5 normal de la preuve au sein de l'équipe, on nous
6 avait demandé de consolider, sous forme de
7 cartable, les éléments de preuves qui émanaient de
8 l'écoute électronique. Et on avait ouvert un onglet
9 par individu qui était cité dans le cadre de ces
10 conversations-là. Et on montait des cartables qui
11 étaient mis à jour, je vous dirais, sur une base
12 hebdomadaire et ces cartables-là étaient
13 disponibles, là, soit à des membres de l'état-major
14 de la Sûreté du Québec ou au mandataire, procureur
15 du DPCP, à l'époque.

16 Q. **[179]** Ce qui était dans le cartable, les éléments
17 ou les... on va les appeler les « logs » d'écoute
18 qui étaient dans le cartable.

19 R. Oui, c'était des « logs » d'écoute.

20 Q. **[180]** Est-ce que ces « logs » étaient déjà
21 accessibles à l'équipe d'enquête avant d'être
22 placés dans le cartable ou ils l'étaient de façon
23 simultanée?

24 R. Ils étaient accessibles. Ils étaient accessibles...

25 Q. **[181]** À l'équipe d'enquête?

1 R. ... à l'équipe d'enquête assignée à Diligence. Et
2 la mise à jour des cartables était faite par
3 l'affiante, qui était la sergente Lessard. Qui, à
4 ce moment-là, on lui acheminait les conversations
5 d'écoutes et c'est elle qui procédait au montage.
6 C'était physique, là, c'était vraiment des vrais
7 cartables physiques. Et les documents étaient
8 montés, il y avait quatre exemplaires de cartables
9 qui étaient destinés à différentes personnes. Trois
10 à l'interne au niveau de la Sûreté du Québec puis
11 un pour le mandataire.

12 Q. **[182]** Alors, dernière question. Je reviens à la
13 séquence de monsieur Lévesque et monsieur Cédilot.
14 En août deux mille neuf (2009), quelle est
15 l'importance d'enquêteur sur ce volet-là alors que
16 vous êtes dans le ratissage, au niveau de
17 l'entrave?

18 R. Bien, je vous dirais que c'était... les
19 conversations étaient extrêmement précises, donc
20 pour moi il était important, là... comme je vous
21 dis, quand je suis arrivé, en juin, cette démarche-
22 là n'avait pas été faite mais, comme je vous dis,
23 lorsqu'on regardait l'ensemble de la preuve au
24 dossier puis les étapes d'enquête qu'il nous
25 restait, ce volet-là, assurément, pour moi, devait

1 être abordé, là. Et, effectivement, comme je vous
2 dis, les premières démarches ont été gardées à mon
3 niveau puis par la suite, lorsqu'on a fait... en
4 fonction des premières discussions que j'avais eues
5 avec monsieur Lévesque, je me sentais confortable
6 que ce soit des enquêteurs de mon unité qui le
7 rencontrent.

8 Mais je vous dirais que c'est normal, dans
9 le cadre d'une enquête de cette envergure-là, on
10 parle de trois ans d'enquête, qu'il reste certains
11 éléments en fin de dossier et qu'effectivement, là,
12 on se doit de clore certains volets du dossier,
13 dont... ça c'était un des volets parmi tant
14 d'autres, là, qu'il restait à explorer comme tel.
15 Ça fait que, pour moi, ce n'était pas inhabituel,
16 là, de... d'explorer ce volet-là.

17 Q. [183] Je n'aurai pas d'autres questions. Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Maître Déom. Maître Dumais.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Je n'aurai pas de questions, merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Cossette.

24 Me MARIE COSSETTE :

25 Je n'ai pas de questions, merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Briand.

3 Me ISABELLE BRIAND :

4 Je n'ai pas de questions, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et maître Crépeau?

7 Me PAUL CRÉPEAU :

8 Pas de questions, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. **[184]** Monsieur Matte a une question pour vous.

11 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

12 Q. **[185]** Vous avez été à Diligence deux mille sept -
13 deux mille neuf (2007-2009), ce que j'ai bien
14 compris. Vous étiez au courant, à ce moment-là,
15 qu'il y avait des policiers, qui étaient très
16 impliqués dans le dossier, qui avaient des contacts
17 avec les journalistes?

18 R. Je l'ai su... les contacts, oui, avec une
19 journaliste, je l'ai su... on est plus à l'époque
20 deux mille neuf (2009), là, dans le cadre du
21 ratissage, on était à cette période-là de
22 l'enquête. Au courant de deux mille neuf (2009),
23 oui.

24 Q. **[186]** Et lorsque vous avez récupéré le dossier de
25 monsieur Martin, ça n'a pas suscité d'interrogation

1 de ce côté-là?

2 R. Non, pas vraiment.

3 Q. [187] Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bon. Alors, s'il n'y a pas d'autres questions, nous
6 allons... Il me reste à vous remercier de vous être
7 présenté.

8 R. Merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Nous allons donc nous préparer pour le prochain
11 témoin. Alors, nous allons en profiter pour prendre
12 la pause du matin. Donc, on recommence à dix heures
13 trente (10 h 30). Merci.

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15 REPRISE DE L'AUDIENCE

16 _____

17 LE PRÉSIDENT :

18 Vous pouvez assermenter le témoin, Madame Laforce.

19

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce douzième (12e)
2 jour du mois de juin, a comparu :

3
4 **ANDRÉ BOULANGER**, directeur des opérations à l'Unité
5 permanente anticorruption

6
7 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
8 solennelle, dépose et dit :

9
10 INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS GRONDIN :

11 Q. [188] Bon matin, Monsieur Boulanger.

12 R. Bonjour.

13 Q. [189] Bienvenue à la Commission.

14 R. Merci.

15 Q. [190] Comme vous savez, je suis François Grondin
16 procureur de la Commission. À ce titre, je vais
17 vous poser certaines questions. Commençons par une
18 brève présentation de votre parcours professionnel.
19 Je comprends que vous êtes policier depuis mil neuf
20 cent quatre-vingt-quinze (1995)?

21 R. Oui.

22 Q. [191] Début à Rouyn-Noranda pendant quatre ans?

23 R. Oui.

24 Q. [192] Vous vous êtes joint à la Sûreté du Québec en
25 mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999)?

1 R. Tout à fait.

2 Q. **[193]** Et, de deux mille cinq (2005) à deux mille
3 treize (2013), vous êtes dans le Service des
4 enquêtes sur la criminalité financière organisée,
5 aussi appelé SECFO, c'est exact?

6 R. Tout à fait, oui.

7 Q. **[194]** Pouvez-vous, pour le bénéfice de tous,
8 brièvement décrire ce que la SECFO enquête, ce sur
9 quoi elle enquête?

10 R. Oui. À l'origine, l'appellation était le Service
11 des enquêtes sur la criminalité fiscale, donc créé
12 en deux mille cinq (2005)... bien, deux mille
13 quatre (2004), fin deux mille quatre (2004). Le
14 mandat premier était la fraude organisée envers
15 l'État. Donc, tout ce qui était groupes organisés
16 qui fraudaient, en termes de matière fiscale, la
17 population. Et s'est adjoint à ça, au fil des
18 années, une nouvelle division, qui s'appelait la
19 Division d'infiltration de l'économie légale, dont
20 monsieur Luc Landry, en l'occurrence, était
21 responsable. C'est un autre mandat qui s'est joint
22 au niveau du service, qui a changé d'appellation à
23 ce moment-là, sous le nom de Service enquêtes
24 criminalité financière organisée, SECFO.

25 Q. **[195]** On a parlé beaucoup, au cours des derniers

1 jours devant la Commission, de l'enquête Diligence.

2 Je comprends qu'elle émanait de... la SECFO, du
3 Service?

4 R. Tout à fait.

5 Q. **[196]** Et donc, on sait que vous avez été là de deux
6 mille cinq (2005) à deux mille huit (2008), mais je
7 comprends qu'en deux mille neuf (2009), vous êtes
8 nommé lieutenant?

9 R. En deux mille neuf (2009), je suis nommé
10 lieutenant, après une année d'intérimaire au même
11 poste.

12 Q. **[197]** En deux mille onze (2011), vous êtes nommé
13 capitaine par intérim?

14 R. Tout à fait.

15 Q. **[198]** Et, deux mille douze (2012), confirmé comme
16 capitaine?

17 R. Oui.

18 Q. **[199]** Brièvement, quelles sont les responsabilités
19 d'un capitaine d'une unité?

20 R. Un capitaine au sein du SECFO a la responsabilité
21 opérationnelle et administrative de l'unité. Donc,
22 au sens large, tous les aspects d'une gestion
23 d'unité sont sous la responsabilité du capitaine.

24 Q. **[200]** Et, le vingt et un (21) janvier deux mille
25 treize (2013), vous vous joignez au Service des

1 enquêtes sur la corruption, à l'UPAC?

2 R. Oui.

3 Q. [201] À l'escouade Marteau, c'est exact?

4 R. C'est ça.

5 Q. [202] Et qui remplacez-vous alors?

6 R. Dans les faits, je remplace deux personnes. Avant
7 mon arrivée, il y avait un responsable d'unité, qui
8 était grade d'inspecteur, et un adjoint, au grade
9 de capitaine. Et, moi, je me joins à cette unité au
10 titre de capitaine, donc un déplacement en latéral,
11 mais à titre de responsable. Donc, j'englobais les
12 deux postes de responsable et d'adjoint, à ce
13 moment-là.

14 Q. [203] Et qui étaient les personnes qui occupaient
15 ces deux postes-là?

16 R. Le responsable était l'inspecteur Denis Morin et
17 l'adjoint était le capitaine Luc Landry.

18 Q. [204] Et je comprends que vous êtes devenu
19 inspecteur en deux mille quinze (2015)?

20 R. Oui.

21 Q. [205] Et, depuis août deux mille seize (2016), vous
22 occupez la supervision aux Enquêtes criminelles et
23 pénales à l'UPAC, c'est exact?

24 R. Oui. Tout à fait.

25 Q. [206] Dont vous portez fièrement l'insigne...

1 R. L'épinglette.

2 Q. **[207]** L'épinglette, oui. Donc, parlons maintenant,
3 Monsieur Boulanger, d'une plainte émanant de maître
4 André Ryan pour le compte de ses clients à la FTQ,
5 datée du quatorze (14) décembre deux mille onze
6 (2011), qui concernait une fuite d'informations
7 découlant d'écoutes électroniques effectuées dans
8 le cadre de l'enquête Diligence. Et je vous réfère
9 au rapport d'événement, là, pièce 210P. Est-ce que
10 vous avez déjà vu ce document-là, Monsieur
11 Boulanger?

12 R. Oui.

13 Q. **[208]** Vous l'avez vu quand la première fois?

14 R. À l'automne deux mille treize (2013).

15 Q. **[209]** Automne deux mille treize (2013). Je vous
16 réfère à la page 4 du document où on y lit, sous la
17 rubrique « Narration (suite) » :

18 Inspecteur Denis Morin avisé...

19 Capitaine.

20 ... capt intérimaire André Boulanger
21 avisé.

22 Et ça, on sait que ça a été rempli par Éric Martin
23 en décembre deux mille onze (2011), le rapport
24 d'événement, donc êtes-vous avisé, effectivement,
25 en décembre deux mille onze (2011), de l'existence

1 de la plainte?

2 R. Oui.

3 Q. **[210]** Vous êtes avisé comment?

4 R. Je reçois un appel du capitaine Éric Martin, qui...
5 qui m'informe de cette plainte.

6 Q. **[211]** Et qui était Éric Martin?

7 R. À l'époque, Éric Martin, il était adjoint,
8 capitaine adjoint au responsable, donc capitaine
9 adjoint à l'inspecteur Denis Morin. Au sein du
10 Service enquête corruption de l'UPAC, ou de la
11 division, à l'époque, là, je pense l'appellation.

12 Q. **[212]** Et pourquoi êtes-vous avisé, en décembre deux
13 mille onze (2011), de l'existence de cette plainte?

14 R. Le but de l'appel du capitaine Martin est de
15 m'informer de l'existence de la plainte compte tenu
16 que nous sommes à assister le DPCP dans le cadre
17 des procédures judiciaires du projet Diligence,
18 donc comme il pouvait potentiellement avoir un
19 impact sur le projet Diligence et les procédures
20 judiciaires qui étaient en cours, le capitaine
21 Martin m'avais avisé de la situation.

22 Q. **[213]** D'ailleurs, je comprends que vous avez été
23 rencontré par monsieur Duclos dans le cadre de
24 l'enquête qui aura lieu par la suite en deux mille
25 treize (2013), et vous avez fourni une déclaration,

1 je vous réfère à la pièce 235P, soit votre
2 déclaration du 14 novembre deux mille treize
3 (2013).

4 R. Oui.

5 Q. **[214]** Et justement, la réponse que vous donnez à la
6 question 1, vous dites

7 ... j'ai reçu un appel d'Éric Martin
8 par rapport à cette plainte alors que
9 j'étais lieutenant à la SECFO et
10 j'agissais comme capitaine par
11 intérim. Il m'a donné l'information,
12 mais rien de plus, car cela pouvait
13 avoir un lien avec le projet
14 Diligence.

15 Quand vous dites il m'a donné l'information, mais
16 rien de plus, quelle information vous donne-t-il à
17 ce moment-là?

18 R. Il m'informe qu'au sein de son unité, ils ont reçu
19 une plainte de la FTQ, d'un avocat de la FTQ, je ne
20 me souvenais pas du nom à l'époque, là, à l'effet
21 qu'un journaliste ou une journaliste avait laissé
22 un message sur une boîte vocale à la FTQ, et que ça
23 pouvait avoir un lien avec de l'écoute
24 électronique, dans le fond, de la surveillance
25 électronique qui avait été interceptée dans le

1 cadre du projet Diligence. Donc, il me... il
2 m'informe de cette situation.

3 Q. [215] On sait qu'il y a eu une cassette avec
4 l'enregistrement de... du message qui avait été
5 laissé par la journaliste Marie-Maude Denis, est-ce
6 que vous avez, à ce moment-là, accès à cette
7 cassette-là, est-ce que vous...

8 R. Non.

9 Q. [216] ... recevez ce...

10 R. Non.

11 Q. [217] ... cet exhibit. Non. Ça se limite, à ce
12 moment-là, à ce que vous venez de décrire,
13 l'information qu'on vous fournit?

14 R. Oui.

15 Q. [218] Et, d'ailleurs, vous avez expliqué qu'on vous
16 informe de l'existence de la plainte parce que ça
17 pouvait avoir un lien avec le projet Diligence,
18 j'attire votre attention à la seconde page de votre
19 déclaration. À la question 4...

20 R. Oui.

21 Q. [219] ... on peut constater d'où je prends mon
22 inspiration pour certaines questions, mais à la
23 réponse 4, vous dites, parce qu'on vous demande
24 quelle a été votre implication dans le dossier
25 Diligence,

1 J'étais capitaine intérim à la SECFO
2 et je me suis occupé seulement de
3 l'aspect préparation de Cour. j'ai
4 assisté Michel Patenaude à répondre
5 aux demandes de la Couronne et j'ai
6 fait un suivi et un contrôle, c'est
7 tout, sur la préparation des
8 procédures judiciaires.

9 R. Quand...

10 Q. [220] Quand vous dites...

11 R. Oui.

12 Q. [221] ... il pouvait y avoir un lien, pouvez-vous
13 expliquer en quoi... l'importance que vous
14 connaissiez l'existence de la plainte eut égard à
15 ces responsabilités-là qui étaient les vôtres dans
16 le cadre du dossier Diligence?

17 R. Oui, c'est que ce type d'information doit être
18 validé, autant en... dans des moments d'enquête
19 active que lorsque les procédures criminelles sont
20 enclenchées, parce que ça peut avoir des impacts,
21 exemple, qu'il y ait des requêtes de la défense en
22 termes d'arrêt de procédures pour procédure juste
23 et... non juste et équitable, bon, bien des choses
24 comme ça. Est-ce qu'on a eu d'autres informations
25 dans le cadre de l'étude du dossier qui nous

1 permettraient de faire un lien avec la plainte qui
2 a été déposée, que ça soit des fuites qu'il y
3 aurait pu avoir ou des segments de preuve qui
4 auraient été analysés par rapport à ça, donc ça
5 peut être à multiples facettes, l'évaluation qu'on
6 peut faire par rapport à ça, donc c'est... c'est
7 logique et pertinent que le capitaine Martin me
8 relaie cette information-là à ce moment-là.

9 Q. **[222]** O.K. On voit aussi dans le rapport
10 d'événement, là, 210P, qu'il était mentionné que
11 Denis Morin avait été avisé de l'existence de la
12 plainte. Pourquoi, à votre connaissance, monsieur
13 Morin était-il aussi avisé de l'existence de cette
14 plainte-là en décembre deux mille onze (2011)?
15 Selon votre compréhension des...

16 R. Oui, nécessaire...

17 Q. **[223]** ... des événements?

18 R. ... nécessairement, l'inspecteur Morin étant
19 supérieur hiérarchique immédiat du capitaine
20 Martin, il est normal, dans les circonstances,
21 que... que le responsable soit avisé de ce type de
22 plainte.

23 Q. **[224]** Mais donc vous, en décembre deux mille onze
24 (2011), votre implication se limite à l'appel que
25 vous venez de décrire avec Éric Martin, c'est

1 exact?

2 R. En lien avec ce rapport... ce dossier-là, cette
3 plainte-là.

4 Q. [225] Oui.

5 R. Oui, oui.

6 Q. [226] Je porte votre attention, Monsieur Boulanger,
7 sur une déclaration justement qui a été fournie par
8 Éric Martin dans le cadre de la même enquête qui a
9 eu lieu par la suite, on va y arriver, mais
10 déclaration qui a été prise par monsieur Patrick
11 Duclos, c'est la pièce 225P.

12 R. Oui.

13 Q. [227] Et on... j'attire votre attention à la
14 seconde page à la question 6 et à la réponse 6
15 lorsqu'on demande à monsieur Martin :

16 Q. Quand avez-vous avisé Denis Morin
17 et André Boulanger?

18 Les deux noms qui apparaissaient dans le rapport
19 d'événement 210P.

20 R. Les deux la même journée, soit le
21 quinze (15) décembre deux mille onze
22 (2011). J'ai aussi dans mes notes
23 qu'une fois la paperasse complétée le
24 dossier sera transféré à André
25 Boulanger.

1 Est-ce que lors de l'appel que vous avez eu avec
2 monsieur Martin il vous mentionne que ce dossier-là
3 devait vous être transféré?

4 R. Non, j'ai pas mémoire de ça et c'est le genre de
5 chose, normalement j'aurais mémoire, je vous
6 explique pourquoi. Parce que ça m'aurait placé,
7 bien moi et l'unité, dans une position à mon avis
8 de conflit d'intérêts d'avoir à valider et/ou...
9 analyser et/ou valider et/ou débiter une enquête en
10 regard de cette plainte-là, compte tenu que nous
11 portions les... nous étions les personnes qui
12 avaient amené la preuve au DPCP pour le port des
13 accusations. Donc c'est le type de dossier que
14 j'aurais suggéré à mon supérieur qui soit envoyé
15 ailleurs.

16 Q. **[228]** O.K. Vous dites donc que si, selon votre
17 témoignage, monsieur Martin vous avait mentionné
18 que le dossier devait vous être transféré par la
19 suite vous vous en seriez souvenu pour cette
20 raison-là, puisque ça aurait été quand même
21 surprenant qu'il vous soit transféré pour la raison
22 que vous venez de donner, un potentiel conflit
23 d'intérêts, c'est exact?

24 R. Voilà, c'est le réflexe que j'aurais eu assurément.

25 Q. **[229]** Mais je vous réfère aussi à... à la

1 déclaration fournie par monsieur Michel Hamelin le
2 vingt (20) novembre deux mille treize (2013),
3 toujours à monsieur Patrick Duclos dans le cadre de
4 la même enquête, qui est la pièce 242P.

5 R. Oui.

6 Q. **[230]** Et on comprend que monsieur Hamelin
7 accompagnait dans les démarches, dans certaines
8 démarches monsieur Martin et on lit à la première
9 page :

10 J'ai dans mes notes que le quinze (15)
11 décembre deux mille onze (2011) il
12 téléphone au lieutenant André
13 Boulanger de la SECFO pour l'informer
14 et l'aviser que nous allions préparer
15 des documents administratifs pour le
16 message de maître Ryan et lui envoyer,
17 car cela concerne le dossier
18 Diligence.

19 Encore une fois je comprends de votre témoignage,
20 Monsieur Boulanger, que vous n'avez pas souvenir
21 qu'on vous ait transmis cette information-là.

22 Exact?

23 R. Non.

24 Q. **[231]** On vous a seulement informé de l'existence de
25 plainte à cause du lien potentiel avec le dossier

1 Diligence dont vous vous occupiez, le volet
2 procédure judiciaire, et ça s'est limité à ça?

3 R. Oui.

4 Q. **[232]** Et quand on réfère à préparer des documents
5 administratifs pour le message de maître Ryan,
6 encore une fois c'est pas vous qui avez écrit cette
7 déclaration-là, mais on peut présumer qu'on
8 référerait au rapport d'événement, le document 210P.
9 On a vu dans la preuve qu'il avait été rédigé à la
10 fin de décembre deux mille onze (2011).

11 R. Oui, c'est ce que j'en comprends. Pour toute
12 ouverture de dossier à la Sûreté du Québec il y a
13 un rapport d'événement qui est produit avec une
14 codification adaptée à la plainte ou l'événement
15 qui est reçu et aussi, bon, bien s'il y a des
16 exhibits qui sont saisis ou autres items, c'est des
17 documents qui doivent être colligés de façon
18 administrative pour le suivi de la chose.

19 Q. **[233]** Et toujours dans le cadre de la déclaration
20 de monsieur Hamelin, pièce 242P, si vous allez à la
21 seconde page. En fait la question est à la dernière
22 ligne de la première page : « Qui était le
23 supérieur d'Éric Martin? » Et la réponse : « C'est
24 Denis Morin qui était le responsable de la SEIF et
25 Marteau était une de ces quatre divisions ».

1 Pouvez-vous informer la Commission SEIF ça réfère
2 à... un autre acronyme, ça réfère à quoi?

3 R. Euh... à cette époque il s'agissait d'un Service
4 d'enquête intégrité financière qui regroupait
5 différentes... différentes divisions, donc en
6 l'occurrence la Division des enquêtes sur la
7 corruption, communément appelée Marteau, le SECFO
8 qu'on a parlé tout à l'heure, les crimes
9 économiques. Je crois que c'étaient de telles
10 unités qui étaient sous la responsabilité de
11 cette... de ce service-là.

12 Q. **[234]** Et l'on voit également que vous et monsieur
13 Morin êtes informés de l'existence de la plainte en
14 décembre deux mille onze (2011). Est-ce qu'à ce
15 moment-là vous avez une discussion avec monsieur
16 Morin au sujet de la plainte de décembre deux mille
17 onze (2011)?

18 R. Non.

19 Q. **[235]** Aucune?

20 R. Non.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. **[236]** Monsieur Boulanger, si je comprends bien,
23 quand monsieur Hamelin écrit que, dans ses notes du
24 quinze (15) décembre deux mille onze (2011), il y a
25 un téléphone au lieutenant André Boulanger, vous

1 dîtes que vous... il n'a pas eu lieu ce téléphone-
2 là ou vous ne vous en souvenez...?

3 R. Tout à fait, oui. J'ai eu l'appel.

4 Q. [237] Vous avez eu l'appel.

5 R. De Éric Martin, absolument, oui.

6 Q. [238] O.K. C'est les documents dont on parle là-
7 dedans que vous n'avez jamais reçu?

8 R. Non. Bien, puis non seulement les documents n'ont
9 pas été reçus, mais il y a une procédure
10 administrative et informatique de transfert de
11 dossier qui, pour la responsabilité d'une Unité à
12 l'autre, qui nécessairement m'aurait passé entre
13 les mains une fois que ce serait arrivé à la place
14 où est-ce que j'étais le responsable.

15 Me FRANÇOIS GRONDIN :

16 Q. [239] Et, en fait, pour être certain que le dossier
17 soit clair suite à la question du Président,
18 lorsque l'on lit la déclaration de monsieur
19 Hamelin, on a l'impression qu'il vous a été dit,
20 dans le cadre de l'appel, que le dossier, la
21 plainte vous serait transférée. Or, là-dessus, vous
22 avez indiqué que vous n'aviez aucun souvenir, puis
23 au contraire, que si ça vous avait été mentionné,
24 c'est quelque chose qui vous aurait marqué parce
25 que vous auriez réagi en pensant que c'était

1 possiblement inapproprié de vous transmettre ce
2 dossier-là, vu le potentiel conflit d'intérêts que
3 vous avez expliqué. Est-ce que je résume bien votre
4 témoignage?

5 R. Normalement, c'est le réflexe que j'aurais eu et
6 que j'ai encore, dans le fond, c'est de toujours
7 évaluer la notion de conflit d'intérêt par rapport
8 à une plainte qu'on doit enquêter ou analyser. Je
9 n'ai pas mémoire qu'on a discuté de ça et... je
10 n'ai pas mémoire. C'est...

11 Q. **[240]** Est-ce que j'ai raison de croire que jusqu'en
12 octobre deux mille treize (2013) vous ne réentendez
13 pas parler de cette plainte de décembre deux mille
14 onze (2011) concernant la fuite relative à l'écoute
15 électronique?

16 R. C'est exact.

17 Q. **[241]** On sait du témoignage, notamment, de monsieur
18 Landry auquel, je pense, vous avez assisté ce
19 matin, que le dossier de la plainte est demeuré
20 pendant tout ce temps-là à l'escouade Marteau.
21 C'est exact?

22 R. Oui.

23 Q. **[242]** Monsieur Marcel Lagacé a témoigné la semaine
24 dernière et il a mentionné que ce dossier-là
25 n'aurait pas dû être gardé dans l'escouade Marteau.

1 Est-ce que vous êtes d'accord?

2 R. Bon. Il y a divers aspects par rapport à ça. Est-ce
3 que... et je n'ai pas fait partie de l'analyse de
4 ce dossier-là à l'époque, avec les impacts ou les
5 enjeux qu'il pouvait y avoir autour de ce dossier-
6 là. De façon absolue, ce type de dossier ne relève
7 pas de l'UPAC. La raison est fort simple, c'est que
8 le mandat de l'UPAC doit être en lien avec les
9 contrats publics. Alors, de façon macro là, les
10 dossiers qu'on enquête doivent avoir un lien avec
11 cette notion. Donc, pour cette raison, non. Par
12 contre, est-ce qu'à l'époque il y avait des enjeux
13 ou des tenants, aboutissants qui faisaient en sorte
14 qui a pu orienter la décision pour que le dossier
15 demeure à l'Unité? Ça, je ne peux pas vous
16 répondre.

17 Q. **[243]** À votre connaissance, est-ce qu'il y en avait
18 des enjeux qui justifiaient que ce dossier-là
19 demeure à l'escouade Marteau?

20 R. Je n'ai pas cette information.

21 Q. **[244]** Pas à votre connaissance?

22 R. Non.

23 Q. **[245]** Bon. Donc, portons-nous maintenant en deux
24 mille treize (2013), lorsque l'on vous reparle de
25 ce dossier-là. Je vous réfère d'ailleurs à votre

1 déclaration, 235P.

2 R. Oui.

3 Q. **[246]** Déclaration du quatorze (14) novembre deux
4 mille treize (2013), vous dites, je vous réfère à
5 la question 2 : « Savez-vous pourquoi le dossier
6 est resté ouvert sans qu'il y ait une enquête de
7 faite? » Réponse : « Non. Qui a pris la décision ou
8 pourquoi, je ne suis pas au courant. Je suis arrivé
9 ici, à Marteau, vers le vingt et un (21) janvier
10 deux mille treize (2013). Vers le début octobre, le
11 lieutenant Benoît Pinet est venu me remettre le
12 dossier. À ce moment, je suis entré en contact avec
13 l'inspecteur Mario Smith de la DNP pour savoir si
14 c'est bien eux qui s'occupaient du dossier des
15 fuites dans Diligence et ensuite, je lui parle du
16 dossier. Il est convenu que je vais lui faire
17 parvenir. » Qui est monsieur Pinet?

18 R. Monsieur Pinet est un lieutenant responsable de
19 groupe au sein de la Division des enquêtes sur la
20 corruption. Donc, il est un officier qui était mon,
21 qui relevait directement de moi.

22 Q. **[247]** Mais je comprends que lorsque vous arrivez à
23 l'escouade Marteau, vers le vingt et un (21)
24 janvier deux mille treize (2013), c'est
25 probablement le vingt et un (21) janvier deux mille

1 treize (2013), c'est assez précis, monsieur Pinet
2 était déjà...

3 R. En place? Oui, tout à fait.

4 Q. **[248]** Il était déjà en place?

5 R. Oui.

6 Q. **[249]** Et à ce moment-là, préalablement à votre
7 arrivée, je comprends qu'il relevait donc de
8 monsieur Luc Landry qui lui relevait de monsieur
9 Denis Morin?

10 R. C'est exact.

11 Q. **[250]** Et donc, comment ça se passe dans les faits?
12 C'est monsieur Pinet qui vient vous voir en octobre
13 deux mille treize (2013)? Comment ça se passe?

14 R. Oui. Monsieur Pinet vient me voir avec le dossier
15 m'indiquant que c'était dans une pile de dossiers
16 que le capitaine lui avait... Landry, lui avait
17 remis avant de quitter en deux mille douze (2012),
18 qui était pour traitement de fermeture, dans le
19 fond, là, c'est des dossiers qu'il restait à
20 finaliser la facette administrative. Et sachant
21 qu'il y avait une enquête qui avait été déclenchée
22 aux normes professionnelles un mois ou deux avant,
23 là, je n'ai pas la date exacte, et que c'était
24 connu, et qu'il y avait un lien direct entre ce
25 dossier et ce qui était enclenché au niveau des

1 normes professionnelles, monsieur Pinet était venu
2 me voir avec ce dossier.

3 Q. **[251]** Et comment saviez-vous, à ce moment-là,
4 Monsieur Boulanger, qu'une enquête avait été
5 enclenchée, justement concernant la question des
6 fuites survenues dans le cadre de l'écoute
7 électronique dans Diligence?

8 R. De mémoire, par deux façons. La facette ou le côté
9 médiatique que j'avais eu connaissance, mais aussi
10 via mon patron de l'époque qui faisait partie du
11 commandement unifié, là, au sein de tous les
12 directeurs, où l'information, précédemment, avait
13 dû circuler, donc...

14 Q. **[252]** Votre patron de l'époque étant?

15 R. Michel Pelletier.

16 Q. **[253]** Michel Pelletier, oui. Et lorsque monsieur
17 Pinet vient vous voir avec ce dossier-là, qui était
18 demeuré... suite au départ de monsieur Landry en
19 décembre deux mille douze (2012), dans quel état ce
20 dossier-là se trouve-t-il? Qu'est-ce qu'il vous
21 remet?

22 R. Le rapport d'événement, la pièce 210P.

23 Q. **[254]** Et c'est à ce moment-là, donc, que vous en
24 prenez connaissance pour la première fois?

25 R. Oui.

1 Q. [255] Avec la narration qui s'y trouve?

2 R. Oui.

3 Q. [256] Est-ce que la cassette se trouvait, à ce
4 moment-là, dans la chemise?

5 R. Non.

6 Q. [257] Non?

7 R. Ce que m'apporte le lieutenant Pinet est le
8 formulaire papier du rapport d'événement.

9 Q. [258] Et donc, vous avez eu le réflexe de contacter
10 la Direction des normes professionnelles, Mario
11 Smith, comme vous l'indiquez dans votre
12 déclaration, comme vous l'avez dit?

13 R. Oui.

14 Q. [259] Et je vous pose la question, pourquoi ne pas
15 l'avoir fait en deux mille onze (2011), la première
16 fois qu'on vous parle de l'existence de cette
17 plainte-là?

18 R. N'étant pas le responsable du traitement de la
19 plainte comme telle, j'en avais été informé et
20 nécessairement la personne qui est porteuse ou
21 l'unité responsable de la plainte avec le numéro de
22 dossier administratif, c'est elle qui va donner les
23 suites à court terme à ce dossier.

24 Q. [260] Ce n'était pas à vous qu'incombait la
25 responsabilité de décider où cette plainte-là, à

1 l'époque, devait être acheminée?

2 R. Non.

3 Q. **[261]** Mais lorsqu'elle vous revient en deux mille
4 treize (2013), par contre, là, à ce moment-là, vous
5 êtes...

6 R. C'est moi le responsable.

7 Q. **[262]** Dans l'Escouade Marteau, vous êtes
8 responsable?

9 R. Tout à fait.

10 Q. **[263]** Et là, vous dites : « Ce dossier-là va être
11 transféré. » Et c'est là que vous... je vais
12 prendre un terme qui a été expliqué par monsieur
13 Lagacé, vous le, entre guillemets « répez »...

14 R. Oui.

15 Q. **[264]** ... à la Direction des normes
16 professionnelles, c'est exact?

17 R. Oui. C'est le lieutenant Pinet qui s'occupe de
18 cette démarche, oui.

19 Q. **[265]** Oui. Mais vous lui demandez? C'est vous qui
20 lui demandez de faire ça?

21 R. Oui, c'est moi qui lui demande.

22 Q. **[266]** Et pour confirmer que l'on parle bien de la
23 même chose, je vous réfère, toujours à la pièce
24 210P, et vers la fin, on a un document, page 1 de
25 4, vers la fin, où il est marqué, en haut, à

1 droite, « REP », R-E-P, donc c'est le terme que
2 vous utilisez pour indiquer que la responsabilité
3 d'un dossier passe d'un département à un autre,
4 dans ce cas-ci, de l'Escouade Marteau, au
5 département de la Division des normes
6 professionnelles, c'est exact?

7 R. Exact.

8 Q. **[267]** Et si vous allez un peu plus loin, sautez
9 trois pages, je pense, sous la section
10 « Narration », on y lit : « Dossier à transférer à
11 la Division des normes professionnelles, REP. » Ça
12 c'est l'écriture de monsieur Pinet, c'est exact?

13 R. Oui.

14 Q. **[268]** Et on voit que monsieur Pinet a signé
15 cette... ce document le vingt-trois (23) octobre
16 deux mille treize (2013), ça correspond à votre
17 souvenir, Monsieur Boulanger?

18 R. Oui, la période est exacte.

19 Q. **[269]** Et suite au transfert de ce dossier-là, aux
20 bons soins de monsieur Lagacé et du DNP, est-ce que
21 vous avez d'autres contacts avec monsieur Lagacé ou
22 d'autres policiers concernant cette plainte et
23 cette enquête sur les fuites reliées à Diligence?

24 R. Oui, je suis rencontré par le lieutenant Duclos des
25 normes professionnelles le quatorze (14) novembre

1 deux mille treize (2013) pour la prise de
2 déclaration.

3 Q. [270] La déclaration à laquelle on a déjà référé,
4 mais outre cette déclaration-là...

5 R. Non.

6 Q. [271] Vous n'avez pas d'autres...

7 R. Non.

8 Q. [272] ... contacts ou implications dans le
9 dossier...

10 R. Non.

11 Q. [273] ... c'est exact? Je n'ai pas d'autres
12 questions. Je vous remercie, Monsieur Boulanger.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Q. [274] Peut-être juste avant que je passe aux
15 avocats, là. Quand vous avez... vous saviez que le
16 dossier avait été fermé en deux mille onze (2011),
17 il est comme réanimé en deux mille treize (2013),
18 vous le transférez à Mario Smith de la DNP, mais
19 est-ce que vous en faites l'analyse, du dossier,
20 avant de le transférer, est-ce que vous vous êtes
21 ait fait une idée sur la... est-ce que c'est un cas
22 qu'on doit transférer ou, au contraire, est-ce que
23 c'est un cas qu'on doit garder chez nous ou fermer
24 tout de suite?

25 R. Lorsque Benoît Pinet(?) m'amène... m'apporte le

1 rapport d'événement, je prends connaissance du
2 rapport d'événement, donc la copie que vous avez
3 devant vous c'est ce que j'ai lu. Particulièrement
4 la... oui, les dates, pour me situer dans le temps,
5 qui est le plaignant mais surtout la facette
6 narration pour mieux comprendre la teneur de la
7 plainte reçue. Moi, je suis de l'école que la
8 première chose que je vais toujours regarder au
9 sein de mon unité, est-ce que ça revient à mon
10 unité à... ultimement, à enquêter une plainte ou ce
11 type de dossier là? Donc, si la réponse est non...
12 c'est un peu comme un ordre décisionnel, si la
13 réponse est non, c'est envoyé à quelqu'un qui lui a
14 la responsabilité ou c'est dans son mandat
15 d'enquêter ce type de plainte là et il aura à se
16 positionner par rapport à ce dossier-là ou tout
17 autre type de dossier qui ne relèverait pas de
18 l'Unité permanente anticorruption.

19 Q. **[275]** C'est ce que vous avez fait en deux mille
20 treize (2013)?

21 R. Oui.

22 Q. **[276]** Je suppose que, si le dossier est frivole,
23 vous ne le transférerez pas? Ça doit arriver des
24 plaintes frivoles?

25 R. Oui, ça peut arriver qu'à sa face même, une plainte

1 est considérée frivole et ça va être... le dossier
2 va être fermé. Par contre, ça va être alimenté dans
3 une banque de données qui est accessible pour une
4 mémoire... une mémoire...

5 Q. [277] Il va y avoir une trace dans vos dossiers
6 mais...

7 R. Avec une... oui, une fermeture mais avec une raison
8 de fermeture. Je veux dire, ce n'est pas une coche
9 qu'on met à une case puis c'est terminé, il y a une
10 raison qui... qui va justifier la fermeture ou
11 l'envoi dans une autre unité.

12 Q. [278] Donc, si je comprends bien, ici, c'est un
13 dossier qui, à première analyse, n'est pas frivole.
14 Deuxième question, c'est que c'est une enquête qui
15 ne relève pas, d'après vous, selon votre évaluation
16 de l'affaire, de l'unité dans laquelle vous êtes.

17 R. Oui.

18 Q. [279] Vous communiquez avec Mario Smith, DNP, puis
19 vous lui envoyez le dossier.

20 R. Il y a trois raisons pourquoi je l'envoie. Comme
21 vous le mentionnez, ce que ce n'est pas du mandat
22 de l'Unité permanente anticorruption ce type
23 d'infraction. Deux, j'ai la connaissance qu'il y a
24 déjà une enquête qui est débutée au niveau des
25 Normes professionnelles. Et, trois, de la

1 discussion que j'ai et des informations que je peux
2 constater en lien avec ce que le lieutenant Pinet
3 m'amène, il n'y a pas de danger ou de tenant et
4 aboutissant qui ferait en sorte que ce dossier
5 devrait rester au sein de l'UPAC, que ce soit pour
6 des raisons opérationnelles et/ou de procédures
7 judiciaires. Donc, ces trois éléments-là étant
8 définis dans mon esprit, donc le dossier part pour
9 les normes professionnelles.

10 Me FRANÇOIS GRONDIN :

11 J'aurais une autre question, Monsieur le Président,
12 si vous permettez.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui.

15 Me FRANÇOIS GRONDIN :

16 Q. **[280]** On a vu, dans le cadre du témoignage ce matin
17 de monsieur Luc Landry, qu'une lettre avait été
18 transmise en... on voulait transmettre une lettre
19 au plaignant initial, maître André Ryan, mais qui
20 avait été transmise à maître Claude Ryan, le
21 premier (1er) mai deux mille douze (2012),
22 l'informant du fait qu'aucune enquête ne serait
23 tenue et que le dossier serait fermé. Je comprends
24 que cette information-là n'a jamais été portée à
25 votre connaissance, c'est exact?

1 R. C'est exact, je n'ai pas cette information.

2 Q. **[281]** Et la lettre en question, du premier (1er)
3 mai deux mille douze (2012), ne se trouvait pas
4 dans le dossier que vous apporte Benoît Pinet, là,
5 en octobre...

6 R. Ce que me remet le lieutenant Pinet est tout
7 simplement le rapport d'événement, je n'ai rien
8 d'autre qui est porté à ma connaissance.

9 Q. **[282]** Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Crépeau, vous avez des questions?

12 Me PAUL CRÉPEAU :

13 Non, Monsieur le Président.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Briand?

16 Me ISABELLE BRIAND :

17 Non, merci, je n'ai pas de questions.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Cossette.

20 Me MARIE COSSETTE :

21 Aucune question, merci.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Dumais?

24 Me CATHERINE DUMAIS :

25 Je n'aurai pas de questions, merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Déom.

3 Me MICHEL DÉOM :

4 Pas de questions, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Leblanc.

7 Me CHRISTIAN LEBLANC :

8 Merci, Monsieur le Président, pas de questions.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Carlesso.

11 Me JULIE CARLESSO :

12 Pas de questions, Monsieur le Président.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Corbo.

15 Me MATHIEU CORBO :

16 Je n'ai pas de questions, merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Ah! bien là, vraiment, là, je n'oserais pas dire

19 que vous me décevez mais c'est presque une

20 première. Très bien, alors Monsieur Boulanger,

21 merci beaucoup de vous être présenté...

22 R. Merci à vous.

23 Q. **[283]** ... et on va passer au prochain témoin. On va

24 se retirer cinq minutes, le temps de préparer

25 l'autre témoin.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3 _____

4 LE PRÉSIDENT :

5 Si vous... vous pouvez vous asseoir... non, on va

6 vous demander de rester debout pour

7 l'assermentation, alors aussi bien rester debout.

8 Allez-y, Madame.

9 _____

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce douzième
2 (12e) jour du mois de juin,

3

4 Mario Smith, policier

5

6 LEQUEL, après avoir été assermenté, déclare et dit
7 ce qui suit :

8

9 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. **[284]** Bonjour Monsieur Smith.

11 R. Bonjour.

12 Q. **[285]** Monsieur Smith, vous êtes policier,
13 manifestement, à la Sûreté du Québec?

14 R. Oui.

15 Q. **[286]** Et manifestement, vous avez un grade à la
16 Sûreté.

17 R. Tout à fait, je suis inspec...

18 Q. **[287]** Oui. Allez-y, allez-y.

19 R. Inspecteur-chef, directeur du district Est, donc
20 Bas-St-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine et
21 également la région de Québec-Chaudières-Appalaches
22 et capitale nationale.

23 Q. **[288]** Pouvez-vous nous dresser un portrait, là, de
24 votre parcours professionnel, là, à la Sûreté.

25 R. À la Sûreté? Bon, à la Sûreté du Québec, j'ai

1 débuté en quatre-vingt-onze (91), j'arrivais de la
2 GRC, j'ai fait quatre ans à la Gendarmerie Royale
3 du Canada au détachement de Saint-Paul, en Alberta.
4 Par la suite, poste de Nicolet en quatre-vingt-onze
5 (91) comme patrouilleur, ensuite, enquêteur
6 jusqu'en deux mille (2000)... en deux mille (2000),
7 pardon, jusqu'en quatre-vingt-seize (96). Par la
8 suite, de quatre-vingt-seize (96) à quatre-vingt-
9 dix-huit (98), j'ai été enquêteur à l'escouade du
10 crime organisé à Trois-Rivières. De quatre-vingt-
11 dix-huit (98) à aller jusqu'à fin deux mille sept
12 (2007), j'ai été enquêteur au Service des enquêtes
13 sur les crimes contre la personne, responsable
14 d'équipe à la même escouade, ensuite, responsable
15 de module et responsable de la division Ouest au
16 service des enquêtes sur les crimes contre la
17 personne.

18 Par la suite, fin deux mille sept (2007),
19 début deux mille huit (2008), je suis devenu
20 responsable du Service de la lutte contre le
21 terrorisme à la Sûreté du Québec, et ça, jusqu'en
22 deux mille dix (2010), jusqu'au mois d'août deux
23 mille dix (2010). Par la suite, j'ai été nommé,
24 j'ai eu mon grade d'inspecteur à la direction des
25 normes professionnelles à la Sûreté du Québec,

1 alors je suis revenu responsable du Service des
2 enquêtes internes et spéciales à la Sûreté du
3 Québec, à la direction des normes professionnelles.

4 Et, je vous dirais, j'ai exercé cette
5 fonction-là, bien, jusqu'en, je vous dirais, deux
6 mille quinze (2015), où j'ai fait comme... j'ai
7 exercé deux fonctions, de sorte qu'à partir de deux
8 mille dix (2010), septembre deux mille dix (2010)
9 jusqu'à janvier deux mille quatorze (2014),
10 j'avais uniquement cette fonction-là, qui était
11 responsable des enquêtes internes et spéciales, et
12 par la suite, j'exerçais toujours cette fonction-
13 là, et on m'a nommé directeur intérimaire de la
14 Direction des normes professionnelles, je vous
15 dirais, de janvier deux mille seize deux mille
16 quatorze (2014) à aller jusqu'à deux mille quinze
17 (2015), je vous dirais, nommé inspecteur-chef à la
18 direction, là, en deux mille quinze (2015), je
19 crois. Oui.

20 Par la suite, mon parcours, en mars deux
21 mille seize (2016), on m'a nommé directeur du
22 district Sud à la Sûreté du Québec, soit
23 Montérégie, Estrie, Centre-du-Québec. Et depuis le
24 huit (8) mai dernier, je suis au district Est, à la
25 Sûreté du Québec, tel que j'ai mentionné tantôt.

1 Q. **[289]** Ça va.

2 R. Oui.

3 Q. **[290]** Alors, vous avez été à la DNP, là, si je vous
4 suis, là, d'août deux mille dix (2010) à deux mille
5 quinze (2015) environ, là.

6 R. Oui. Jusqu'à à peu près mars deux mille seize
7 (2016), plutôt.

8 Q. **[291]** O.K. Mars (2016).

9 R. Oui.

10 Q. **[292]** Bon, vous avez été inspecteur, directeur
11 intérimaire et inspecteur-chef.

12 R. Tout à fait.

13 Q. **[293]** La différence entre un inspecteur et le
14 directeur, c'est quoi, au juste?

15 R. La différence, c'est que comme aux normes
16 professionnelles, dans la structure, pour donner un
17 peu la différence, c'est que j'avais un patron qui
18 était inspecteur-chef qui était directeur. Alors
19 moi, j'étais en charge du service des enquêtes
20 internes et spéciales, qui comportait deux
21 divisions, soit la division Est, le secteur de
22 Québec, tout l'est du Québec, et la division Ouest,
23 qui était l'ouest de la province, et j'avais...
24 c'était ma fonction, à ce moment-là, d'être
25 responsable de l'ensemble des enquêtes internes et

1 spéciales, soit tout ce qui est enquête en matière
2 de processus disciplinaire et en matière
3 d'allégation criminelle, tout ce qui était traité
4 en matière d'allégation criminelle, d'inconduite,
5 des inconduites également de nos policiers, ça
6 faisait partie de mes fonctions.

7 Le directeur, lui, lequel j'étais sous sa
8 supervision, avait également, bon, mon service et
9 il avait également le service du processus
10 disciplinaire et de la prévention dans lequel on
11 traite à cet endroit-là tout ce qui est le
12 processus disciplinaire, le processus disciplinaire
13 à la Sûreté du Québec, tout ce qui est coordination
14 aussi également avec le Commissaire à déontologie
15 policière. Alors, on agit un peu comme agent de
16 liaison avec le Commissaire à la déontologie
17 policière, on s'assure de l'application des
18 sanctions également, et caetera. C'est un peu...
19 c'est un peu... c'est ça. Puis également, il y a
20 l'aspect prévention, puis il y a aussi tout
21 l'aspect de suivi dans les banques de données, ce
22 qu'ils appellent SIGIP, des inconduites policières
23 également.

24 Q. **[294]** Vous êtes appelé à témoigner, à rendre
25 témoignage en fait pour deux dossiers...

1 R. Oui.

2 Q. **[295]** ... dans lesquels vous avez été impliqué, le
3 dossier Diligence et le dossier Assainir. On va
4 débiter avec Diligence. Au niveau de la mise en
5 contexte de Diligence, je vous dirais qu'on a... on
6 a quand même une très, très bonne idée de ce que
7 c'est Diligence, d'où ça vient où c'est allé.

8 R. Hum, hum.

9 Q. **[296]** Je comprends que la DNP, le dossier en ce qui
10 concerne la DNP est arrivé en deux mille treize
11 (2013), c'est exact?

12 R. C'est exact.

13 Q. **[297]** Pouvez-vous nous situer un peu le contexte,
14 là, dans lequel la DNP est entrée en jeu, là, dans
15 ce dossier-ci?

16 R. Oui, à partir de, je vous dirais, au début
17 septembre, là, le trois (3), quatre (4), cinq (5)
18 septembre il y avait énormément d'articles de
19 journaux, autant au niveau électronique, télé,
20 journaux concernant des fuites dans le dossier
21 Diligence. Alors, à un moment donné, je vous
22 dirais, le cinq (5) septembre en avant-midi, je
23 l'ai entendu également lorsque j'étais chez moi et
24 j'ai entendu une entrevue entre monsieur Paul
25 Arcand et monsieur Arsenault, monsieur Arcand

1 faisait une entrevue avec monsieur Arsenault. Et à
2 ce moment-là monsieur Arcand a mentionné qu'il y
3 avait des transcripts d'écoute électronique à
4 l'effet que monsieur Arsenault aurait reçu des
5 contreparties de la part de monsieur Accurso, soit
6 un crayon Mont Blanc, là, que sa conjointe aurait
7 eu en cadeau, et caetera.

8 Et là par la suite il y a eu aussi, il y a
9 eu plusieurs... il y a eu ça notamment, il y a eu
10 des photos sur... dans lesquelles, si je ne me
11 trompe pas, on voyait monsieur Arsenault sur le
12 bateau, il y avait des transcripts d'écoute
13 électronique aussi qui parlaient d'autres
14 contreparties qu'il y avait eues. Donc ça fait...
15 ça « spinnait », excusez mon terme, mais ça
16 « spinnait » dans les médias à ce moment-là
17 beaucoup, beaucoup, beaucoup.

18 Alors, à ce moment-là, moi, je vous dirais
19 le treize (13) octobre deux mille treize (2013),
20 j'ai été rencontré par mon directeur des normes
21 professionnelles, parce qu'à l'époque j'étais
22 responsable des enquêtes à la Direction des normes.

23 Q. **[298]** C'est ce que j'allais vous demander. Donc là,
24 on est en septembre deux mille treize (2013), là,
25 vous occupez quel grade, quelle fonction?

1 R. Je suis inspecteur responsable du Service des
2 enquêtes internes et spéciales.

3 Q. [299] Et avant qu'on en vienne à la conversation
4 que vous allez avoir, en tant qu'inspecteur à la
5 DNP, votre rôle, vous, dans le « day-to-day », là,
6 à tous les jours c'est quoi?

7 R. Mon rôle naturellement c'est de faire le lien entre
8 la direction... avec le directeur des normes
9 professionnelles et également mes deux équipes
10 d'enquête. Sous ma supervision j'avais deux chefs
11 d'équipe qui étaient un capitaine à la Division Est
12 qui supervisait, si je ne me trompe pas, cinq
13 enquêteurs, et un capitaine à la Division Ouest qui
14 supervisait plus d'enquêteurs, à peu près je vous
15 dirais neuf ou dix (10) enquêteurs
16 approximativement.

17 Alors, je m'assurais du bon fonctionnement,
18 de la coordination des enquêtes, et caetera.
19 J'étais pas toujours dans le pointu dans les
20 dossiers, mais c'était... je faisais un suivi, je
21 m'assurais que les dossiers étaient livrés à temps
22 et qu'on rentrait dans les délais de prescription.
23 On regardait les différents enjeux, parce qu'il n'y
24 a pas un dossier en matière d'inconduite qui est
25 pareil. Donc, on peut avoir un dossier qui est de

1 nature à première vue criminelle, puis après ça
2 lorsqu'on regarde, on gratte un peu plus, on
3 s'aperçoit que c'est plus de nature disciplinaire.
4 Puis on veut s'assurer avec les gestionnaires en
5 place partout à travers la province parce que les
6 normes on enquête tout ce qui est également les
7 dossiers des inconduites de nos propres policiers à
8 la Sûreté du Québec, mais également aussi puis de
9 façon, je vous dirais, pour vous séparer ça un
10 petit peu, à peu près vingt pour cent (20 %) des
11 dossiers qu'on enquête en matière aussi
12 d'allégation criminelle qu'on récupère, ce sont des
13 dossiers lorsqu'on parle de policiers autochtones
14 qui sont impliqués.

15 Q. [300] Hum, hum.

16 R. Qui auraient des allégations criminelles à leur
17 égard. Et je vous dirais un autre vingt (20 %),
18 trente pour cent (30 %) qui sont des services de
19 police municipaux parce qu'ils veulent... de peur
20 d'être en conflit d'intérêts ou quoi que ce soit,
21 ou d'aller tout simplement ou d'avoir ou ne pas
22 avoir nécessairement la capacité pour enquêter leur
23 propre dossier, là. Alors, je vous dirais,
24 cinquante pour cent (50 %) de nos dossiers, c'était
25 des membres à l'interne, de la Sûreté du Québec, et

1 cinquante pour cent

2 (50 %) c'était... c'était des dossiers soit de
3 Sûreté municipale ou de policiers autochtones qu'on
4 enquêtait.

5 Q. [301] Alors, on revient au cinq (5) septembre.

6 R. Oui.

7 Q. [302] Il y a des... vous constatez, vous, vous-
8 même, qu'il y a un problème.

9 R. Oui.

10 Q. [303] Et il se passe quoi?

11 R. Tout à fait. Alors, on est convoqué, moi, le
12 lieutenant Lagacé, monsieur Moffet nous convoque à
13 son bureau, à ce moment-là.

14 Q. [304] Qui est monsieur Moffet?

15 R. Monsieur Richard Moffet, à ce moment-là, est mon
16 patron, qui est le directeur des Normes
17 professionnelles, qui est inspecteur-chef.

18 Q. [305] Ça va.

19 R. Alors, monsieur Moffet m'indique qu'on a une
20 enquête à l'effet... puis il nous demande si on a
21 eu connaissance de tout ce qui avait sorti dans les
22 journaux dans les jours précédents. On était, moi
23 et monsieur Lagacé, on était conscient de ce qui
24 était sorti. Puis je vous dirais que je
25 m'attendais, aussi, à ce que le dossier aboutisse à

1 un moment donné à quelque part, sur mon bureau, ou
2 quelqu'un l'aurait enquêté. Puis là, monsieur
3 Moffet nous a indiqué, à ce moment-là, qu'il y
4 avait comme trois volets. Il y avait eu du coulage
5 dans le dossier de monsieur... dans l'écoute
6 électronique du projet Diligence. Donc, c'était...
7 la première facette c'était l'histoire qu'il y
8 avait des éléments qui avaient... d'écoute
9 électronique qui avaient sorti à l'endroit de
10 monsieur Arsenault puis monsieur Arsenault n'avait
11 jamais fait l'objet d'accusations suite à un projet
12 d'écoute qu'il y avait eu en deux mille neuf (2009)
13 à son endroit. Et par la suite, le deuxième volet,
14 c'est que... ce qu'on nous a mentionné, c'est qu'il
15 y avait également des fuites, c'est qu'il y a
16 quelqu'un qui aurait avisé, semble-t-il le
17 gouvernement par rapport au... avisé le
18 gouvernement que monsieur Arsenault était enquêté,
19 là, ou quelqu'un du gouvernement aurait mentionné à
20 monsieur Arsenault qu'il était enquêté. Pardon,
21 c'est plutôt ça.

22 Q. [306] Hum hum.

23 R. Et le troisième volet, c'est une fiche de
24 renseignements ou d'informations, une fiche de tri
25 sécuritaire à laquelle il y a des demandes qui sont

1 effectuées à la Sûreté du Québec et lorsqu'une
2 demande est effectuée pour un emploi supérieur,
3 c'est le conseil exécutif qui demande ça, il y a
4 une vérification qui aura été faite. Ça fait qu'à
5 ce moment-là, on voulait savoir, est-ce que
6 l'information à l'effet que monsieur Arsenault
7 faisait l'objet d'écoute électronique, ou du
8 contenu d'écoute électronique, à ce moment-là, est-
9 ce que ça aurait été divulgué à qui que ce soit au
10 gouvernement? Ça, c'était à vérifier.

11 Q. [307] Et là, on est... bon, l'entrevue de monsieur
12 A... pas de monsieur Arsenault, mais de monsieur
13 Arcand est le cinq (5) septembre. Votre rencontre
14 avec monsieur Moffet?

15 R. Le treize (13)... pardon, le treize (13) septembre.

16 Q. [308] Treize (13) septembre?

17 R. Oui. Excusez-moi.

18 Q. [309] Et à cette rencontre-là, il y a vous, il y a
19 monsieur Moffet, il y a monsieur Lagacé?

20 R. Monsieur Lagacé. C'est possible que monsieur
21 McMillen soit là, mais je ne me souviens pas. Mais
22 je me souviens que Marcel Lagacé était là avec
23 monsieur Moffet.

24 Q. [310] Est-ce que monsieur Moffet, lors de cette
25 rencontre-là, va porter à votre attention qu'il y a

1 une autre enquête qui est déjà débutée?

2 R. Absolument pas. On n'est pas au courant à ce
3 moment-là.

4 Q. **[311]** Est-ce que monsieur Moffet va porter à votre
5 attention que monsieur Arsenault a déjà fait une
6 plainte en deux mille onze (2011)?

7 R. Absolument pas.

8 Q. **[312]** Alors, lors de cette rencontre du treize (13)
9 septembre, c'est les trois volets qui vont être...
10 qui vous seront transmis. À votre connaissance,
11 est-ce que monsieur Moffet avait rencontré
12 quelqu'un d'autre avant de vous rencontrer, vous?

13 R. Monsieur Moffet nous a indiqué qu'il aurait eu le
14 dossier de la part de la haute direction. De qui?
15 Je ne me souviens pas. Est-ce que c'est du DGA,
16 Marcel Savard ou du directeur général lui-même? Je
17 l'ignore. Ce que je sais, c'est que monsieur Moffet
18 m'a dit qu'il y a eu des vérifications et semble-t-
19 il, ce qui avait été fait, puis je m'en doutais
20 aussi, là, j'ai quand même une bonne expérience
21 policière, qu'il y avait... il y avait une
22 vérification qui avait été faite au niveau
23 juridique par des aviseurs légaux à l'interne et
24 que ce qui avait été fait, ou ce qui ressortait,
25 c'est qu'il y avait, effectivement... on était en

1 matière d'enquête criminelle en vertu de l'article
2 193 du Code criminel, soit de divulguer des
3 éléments de transcripts pour l'écoute électronique.

4 Q. [313] Et lors de cette rencontre-là, est-ce que
5 vous prenez connaissance de la lettre que monsieur
6 Arsenault a envoyée au ministre Bergeron?

7 R. Pas du tout.

8 Q. [314] Est-ce que vous...

9 R. Je ne l'ai jamais vue.

10 Q. [315] Vous ne l'avez jamais vue?

11 R. Non.

12 Q. [316] Est-ce qu'on a porté à votre connaissance le
13 fait que monsieur Arsenault avait porté plainte au
14 ministre Bergeron, le treize (13) septembre?

15 R. Le treize (13) septembre, pas du tout.

16 Q. [317] À quel moment vous allez l'apprendre?

17 R. Peut-être un peu plus tard dans l'enquête, mais la
18 lettre, je ne l'ai jamais vue. Je vous dirais peut-
19 être dans les premiers mois, là, mais je ne peux
20 pas être précis par rapport à ça.

21 Q. [318] C'est la rencontre du treize (13) septembre.
22 Avant le treize (13) septembre, est-ce que vous
23 étiez, vous, informé qu'il y aurait une enquête qui
24 allait être menée par la Sûreté sur les fuites?

25 R. Richard Moffet, l'inspecteur-chef Moffet m'aurait

1 envoyé un courriel le douze (12), le douze (12)
2 septembre.

3 Q. **[319]** Je vous suggère l'onglet 34, ça vous aide un
4 peu.

5 R. Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Est-ce que vous avez le numéro d'exhibit, Maître
8 Levasseur?

9 LA GREFFIÈRE :

10 218P.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 C'est la pièce 218P.

13 R. Le numéro que vous m'avez dit, pardon?

14 Q. **[320]** 34.

15 R. 34. Oui. C'est possible, oui. Je le vois là, c'est
16 un courriel que j'ai reçu. J'en ai sûrement pris
17 connaissance. Mais, de toute façon, j'attendais que
18 monsieur Moffet me rencontre.

19 Q. **[321]** Si on regarde un peu le courriel là, qui est
20 à 218P, la première partie vous concerne, en fait,
21 vous êtes le destinataire.

22 R. Oui.

23 Q. **[322]** Monsieur Moffet vous mentionne dans son
24 courriel : « Je viens de parler au DGA au sujet de
25 cette enquête. » Le DGA en question, est-ce que

1 vous savez qui c'est?

2 R. Probablement... Bien, probablement que c'est
3 monsieur Marcel Savard.

4 Q. **[323]** Ça va.

5 R. Qui était notre DGA.

6 Q. **[324]** Concertant, bon, « celle-ci », on fait
7 référence à l'enquête, « nous a été confiée par le
8 DG, suite à une entente avec le ministre de la
9 Sécurité publique. » Est-ce que vous avez posé des
10 questions à monsieur Moffet sur l'entente en
11 question avec le Ministère?

12 R. Pas du tout, pas du tout.

13 Q. **[325]** Non? Et, est-ce que vous... Lorsque vous
14 recevez ce courriel-là, je comprends que monsieur
15 Moffet est en train de vous annoncer que la DNP va
16 enquêter les fuites?

17 R. Exactement.

18 Q. **[326]** Est-ce que vous, vous voyez un problème avec
19 le fait que c'est la Sûreté qui va enquêter la
20 Sûreté?

21 R. Non. Ce n'est pas...

22 Q. **[327]** Pouvez-vous juste nous expliquer pourquoi?

23 R. Ce n'est pas inhabituel, on a eu plusieurs dossiers
24 où on enquêtait nos propres policiers en matière
25 d'allégations criminelles. Et, souvent, lorsque

1 vraiment, on a vraiment quelqu'un, on a une
2 allégation criminelle à faire au niveau de
3 l'article 286 qui est envoyée au ministère de la
4 Sécurité publique. Et, à ce moment-là, si eux
5 déterminent qu'il y a possiblement un conflit
6 d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts, à ce
7 moment-là, c'est des décisions qui leur reviennent,
8 à savoir si l'enquête va demeurer au niveau de la
9 Sûreté du Québec. Mais, je n'avais pas d'inconfort
10 à ce moment-là, par rapport à cette enquête-là
11 parce que c'était notre quotidien. On enquête nos
12 gens en matière d'allégations criminelles, je vous
13 dirais, assez régulièrement et je crois que ça se
14 fait encore aussi.

15 Q. **[328]** Alors, la rencontre va avoir lieu le treize
16 (13) septembre. Pourquoi... Pouvez-vous simplement
17 nous expliquer la raison pour laquelle monsieur
18 Lagacé a été assigné à l'enquête. Est-ce qu'il y a
19 une raison particulière?

20 R. Oui. Monsieur Lagacé, la raison particulière, c'est
21 que monsieur Lagacé est un enquêteur émérite. C'est
22 quelqu'un qui a une énorme expérience en matière
23 d'enquête, a travaillé beaucoup de dossiers, autant
24 en matière de crimes contre la personne, crime
25 organisé, je vous dirais que Marcel, j'avais... mes

1 enquêteurs étaient excellents, ils sont très bons,
2 mais monsieur Lagacé s'élève vraiment au-dessus, il
3 s'élève au-dessus de la mêlée en matière d'enquête,
4 en ce qui me concerne.

5 Q. **[329]** Alors, le treize (13) septembre, c'est la
6 rencontre. Je vous suggère l'onglet 20, qui est la
7 pièce, qui est la pièce...

8 LA GREFFIÈRE :

9 221P.

10 Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Merci.

12 R. Je pars de 19 et je vais à 22. Je ne sais pas où la
13 20... Ah! Là, j'ai 21 ici. C'est probablement
14 celle-là ici. Merci. Oui.

15 Q. **[330]** Alors, à P-221, c'est un topo de divulgation
16 du projet Diligence qui a été préparé par Michel
17 Patenaude le dix (10) septembre deux mille treize
18 (2013), donc trois jours avant que l'enquête soit
19 confiée à la DNP. Vous, lorsque vous rencontrez
20 monsieur Moffet et monsieur Lagacé, le treize (13),
21 est-ce que vous avez connaissance de ce document-
22 là?

23 R. Non.

24 Q. **[331]** Allez-vous en avoir connaissance à un moment
25 dans le temps?

1 R. Non. Moi, je ne l'ai pas eu, personnellement.

2 Q. [332] O.K. Je comprends que personne ne vous a
3 confirmé que ce document-là avait été fait?

4 R. Non.

5 Q. [333] De quelque façon que ce soit?

6 R. Non.

7 Q. [334] Est-ce que vous allez être informé, à un
8 moment dans le temps, qu'il y a eu, qu'il y a bel
9 et bien eu une plainte en deux mille onze (2011)?

10 R. Oui.

11 Q. [335] À quel moment?

12 R. Le vingt-deux (22) octobre deux mille treize
13 (2013), monsieur Lagacé est allé rencontrer
14 monsieur Arsenault et je demandais à son chef
15 d'équipe, qui était le capitaine Robert McMillen de
16 me laisser, de me donner un petit compte-rendu de
17 la rencontre avec monsieur Arsenault. Je sais qu'il
18 y avait eu des tentatives pour rencontrer monsieur
19 Arsenault, mais je pense qu'ils n'étaient pas
20 capables de se rencontrer avant là. Mais le vingt-
21 deux (22) octobre, ce qu'on m'informe, c'est que
22 monsieur McMillen m'informe qu'il y avait eu une
23 plainte en deux mille onze (2011), si je ne me
24 trompe pas, de monsieur Arsenault concernant des
25 fuites là, par rapport à un crayon Mont-Blanc là,

1 qui auraient coulées. C'est que la journaliste
2 Marie-Maude Denis l'aurait rejoint en décembre deux
3 mille onze (2011) pour... sur son répondeur, elle
4 avait laissé un message puis elle avait des
5 questionnements concernant ça.

6 Q. **[336]** Qu'est-ce qui va se passer par la suite?

7 R. Bien, qu'est-ce qui se passe? Je vous dirais qu'au
8 même moment, j'avais un message de monsieur André
9 Boulanger de le rappeler, qui était, si je ne me
10 trompe pas, à Marteau. Et là je rappelle monsieur
11 Boulanger et là il m'indique qu'eux autres ont une
12 plainte... qu'il y avait déjà une plainte dans leur
13 système, qu'il y avait un rapport d'événement, tout
14 ça. Et que je lui ai dit qu'on allait prendre la
15 suite, je lui ai confirmé qu'effectivement, on
16 enquêtait des fuites, c'était aux Directions des
17 normes professionnelles qui enquêtaient ça. Et, à
18 ce moment-là, je lui ai demandé que nos
19 enquêteurs... que ce soit monsieur Pinet ou un de
20 mes officiers, monsieur Lagacé, prenne contact avec
21 quelqu'un de mon équipe pour qu'il puisse récupérer
22 le rapport d'événement.

23 Q. **[337]** Vous, est-ce que vous l'avez vu, le rapport
24 d'événement?

25 R. C'est possible qu'il ait passé entre mes mains mais

1 je... si je l'ai vu, je l'ai très, très, vu
2 rapidement, je l'ai mis... je l'ai donné à monsieur
3 McMillen ou monsieur Lagacé, de mémoire, à
4 l'époque.

5 Q. **[338]** Je vais vous suggérer l'onglet 30, qui est la
6 pièce P200...

7 LA GREFFIÈRE :
8 210P.

9 R. Je ne suis pas chanceux dans les chiffres, je tombe
10 de 29 à 31.

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Q. **[339]** Alors, Monsieur Smith, est-ce que ça ravive
13 votre mémoire, est-ce que vous vous souvenez
14 d'avoir vu ce document-là?

15 R. Je ne me souviens pas.

16 Q. **[340]** Vous ne vous souvenez pas.

17 R. C'est possible que je l'aie vue mais je... pour
18 moi, ça c'est un rapport administratif que j'ai
19 transféré. L'important c'était le fait d'apprendre
20 qu'il y avait une plainte, là. J'étais surpris de
21 ça.

22 Q. **[341]** En fait, on va profiter de votre présence,
23 là, vous êtes aux Normes professionnelles.
24 Lorsqu'on ferme un dossier administrativement, là.

25 R. Oui.

1 Q. **[342]** Les Normes... au niveau de la sûreté, les
2 Normes... est-ce que j'ai raison d'affirmer que sur
3 la 400 on doit indiquer la date et les motifs de la
4 fermeture du dossier?

5 R. Tout à fait. Il y a un rapport... dans le rapport
6 d'événement, il y a un code qui est inscrit, ça
7 peut être... écoutez, ça fait longtemps que je n'ai
8 pas fait de l'admin pointue, là, parce que je gère
9 des grosses équipes. Mais je vous dirais, de
10 mémoire, là, normalement, dans le NIP ou dans le
11 CRPQ, il faut inscrire, qui est inscrit soit que
12 c'est non fondé, qu'il n'y a pas eu d'accusation de
13 la part du DPCP, et caetera. Il y a plein de codes
14 qu'on doit mettre.

15 Q. **[343]** O.K.

16 R. Le dossier, il doit avoir un code. Laissez-moi
17 trente secondes. Ce que je vois ici, là je vois une
18 information reçue du public. Ça, je trouve ça un
19 peu particulier, par exemple.

20 Q. **[344]** Qu'est-ce que vous trouvez particulier là-
21 dedans?

22 R. Bien, une information reçue du public, normalement,
23 lorsqu'on parle... dans ce cas-là, là, l'enquête,
24 je suis au courant parce qu'on l'a faite pendant un
25 bon bout. Mais, dans ce cas-là, ce n'est pas une

1 information reçue du public, là. Il y a la
2 commission d'un crime en vertu de 193. Est-ce
3 qu'ils l'ont pris en disant : « On a été informé
4 qu'il y a possiblement la commission d'un crime »?
5 Mais, normalement, ça ne devrait pas être
6 « information du public ».

7 Q. **[345]** Et on nous a dit, il n'y a pas tellement
8 longtemps, là, que d'inscrire « information reçue
9 du public » ça faisait en sorte que le dossier
10 n'avait pas à être assigné aux Enquêtes. Est-ce que
11 c'est exact, ça?

12 R. C'est possible, oui. Fort probable, oui.

13 Q. **[346]** Alors, « information reçue du public », c'est
14 particulier. Si on continue, là... le narratif, on
15 peut le passer, mais si on continue au niveau du
16 suivi administratif, je vous suggère la page 4.
17 C'est exactement la page que vous avez là. Donc, je
18 comprends, au niveau du suivi administratif, à la
19 page 4 de P210, il n'y a rien. Quand on regarde au
20 bas...

21 R. Non, il n'y a absolument rien.

22 Q. **[347]** Donc, pour vous, est-ce que, oui ou non, ce
23 dossier-là est clos, est fermé?

24 R. Il est encore ouvert, en ce qui me concerne. S'il
25 n'y a pas de code... en principe, il devrait y

1 avoir un code s'il était pour être fermé mais il
2 n'y a pas de code. Lequel? Ça, je... je laisse mon
3 personnel administratif le mettre, là, mais, en
4 principe, on donne les alignements mais, pour les
5 codes...

6 Q. **[348]** Et ce dossier-là, si vous poursuivez un peu
7 la consultation du document, on peut voir un autre
8 rapport d'événement, l'autre page qui suit. Où on
9 va voir en haut, à droite, « REP ». Ça, ça signifie
10 quoi REP?

11 R. REP, bien, lorsqu'une unité a un dossier qui est
12 ouvert, il le transfère à une autre unité ou à un
13 autre corps de police, dans le module d'information
14 policière, ce qu'on fait, c'est qu'on transfère la
15 responsabilité du dossier directement à l'autre...
16 à l'autre service. Ça peut être à l'interne à la
17 Sûreté du Québec ou à un autre corps de police.

18 Q. **[349]** Et si on consulte la dernière page du
19 document que vous avez en main, qui est justement
20 le suivi administratif, cette fois-là, il est
21 rempli et c'est à ce moment-là qu'on voit que le
22 dossier 499 va être assigné à l'unité 013, c'est
23 exact?

24 R. C'est exact.

25 Q. **[350]** 013, c'est la DNP, chez vous?

1 R. Exactement.

2 Q. **[351]** Alors lorsqu'on consulte... lorsqu'on
3 consulte 210P, on voit qu'une plainte est reçue en
4 décembre deux mille onze (2011), manifestement,
5 elle va demeurer un peu en attente...

6 R. Exact.

7 Q. **[352]** ... jusqu'à son transfert en octobre deux
8 mille treize (2013). Selon la nature du dossier,
9 selon ce que vous connaissez, est-ce que c'est
10 quelque chose qui est usuel à la Sûreté du Québec,
11 ça?

12 R. Qui est usuel, je ne vous dirais pas... ce n'est
13 pas usuel, mais c'est arrivé dans certains dossiers
14 que la direction des normes professionnelles n'a
15 pas été interpellée, qu'ils n'ont pas eu l'enquête.
16 Je vais vous donner un exemple...

17 Q. **[353]** Hum hum.

18 R. ... le dossier de Benoît Roberge, la direction des
19 normes professionnelle n'a pas été interpellée dans
20 ce dossier-là, on a été interpellé à la fin, quand
21 le travail a été fait, et caetera, et à ce moment-
22 là, pour tout le suivi administratif d'allégations
23 avec le ministère en vertu de l'article 286 de la
24 loi sur la police. Mais ce n'est pas inhabituel.
25 Lorsqu'on a ce... lorsque je prends connai...

1 prends connaissance ou que je suis mis au courant
2 qu'il y avait une plainte en deux mille onze
3 (2011), là, je me suis posé la question, là,
4 pourquoi ça n'avait pas été transféré chez nous, je
5 me suis questionné, puis je me suis dit bon, il y
6 a-tu un enjeu, il y avait-tu un enjeu opérationnel
7 à l'époque de la part de l'unité qui avait reçu ça
8 puis qui ne voulait pas nécessairement que ça
9 remonte jusqu'à nous, il y a une décision... est-ce
10 qu'une décision avait été prise en haut lieu pour
11 ne pas que ça remonte à nous, mais moi, je vous le
12 dis, je ne... le vingt-deux (22) octobre, j'ai été
13 mis au courant qu'il y avait une plainte. Avant ça,
14 je n'étais pas du tout au courant de ça.

15 Q. [354] Mais je comprends que vous avez soulevé des
16 questionnements, avez-vous eu des réponses à vos
17 questions?

18 R. Non, je n'en ai pas eu. Monsieur Moffet n'en avait
19 pas non plus, je lui ai demandé, il dit comment
20 ça... Puis ce que j'ai trouvé particulier, c'est
21 que le vingt-deux (22)... le vingt-deux (22)
22 octobre, on fait la première rencontre avec
23 monsieur Arsenault, puis soudainement, le même
24 jour, on reçoit... on reçoit... monsieur Boulanger
25 me contacte pour me dire qu'il y avait... il y

1 avait une plainte à ce moment-là, en deux mille
2 onze (2011).

3 Q. **[355]** Parce qu'effectivement, c'est le même jour ou
4 peu de temps après.

5 R. Peu de temps après, oui, tout à fait. Mais pour
6 vous dire les raisons, je ne le sais pas. Pourquoi
7 ça... à ce moment-là, là, le vingt-deux (22)
8 octobre, vingt-trois (23) octobre, puis... je
9 l'ignore. Je trouve ça un peu particulier, mais
10 est-ce qu'il y avait des enjeux, comme je l'ai
11 mentionné tantôt, des raisons, des enjeux
12 opérationnels, des raisons qu'une grande fonction
13 n'a pas voulu les donner, etc., je ne le sais pas.

14 Q. **[356]** Mais prenons les faits bruts comme ils sont
15 au rapport narratif, là, on a une plainte de
16 monsieur... de maître Ryan...

17 R. Oui.

18 Q. **[357]** ... qui allègue que sur un répondeur de la
19 FTQ, il y a un journaliste qui laisse un message et
20 qui fait référence à des faits qui proviennent
21 d'écoute électronique qui n'a pas été divulguée.
22 Prenons les faits bruts comme ils sont, là.

23 R. Oui.

24 Q. **[358]** Est-ce que, selon votre expérience, ce
25 dossier-là aurait dû être transféré ou acheminé à

1 la DNP dès deux mille onze (2011)?

2 R. Oui.

3 Q. **[359]** Et encore une fois, est-ce que vous avez
4 interrogé... je parle de vous personnellement, là,
5 est-ce que vous avez interrogé les principaux
6 intervenants, là, monsieur Morin, monsieur Landry
7 sur cette question-là, les avez-vous interpellés?

8 R. Non, pas moi directement.

9 Q. **[360]** Et est-ce que cette situation de fait-là a
10 été discutée avec votre inspecteur-chef et vos DGA?

11 R. Oui. Ça a été discuté avec l'inspecteur-chef
12 Richard Moffet, puis également, j'ai eu des
13 rencontres avec mon... le directeur général
14 adjoint, monsieur Marcel Savard concernant ça, puis
15 je lui ai dit que je ne comprenais pas pourquoi le
16 dossier n'avait pas été transmis, puis Marcel
17 Savard ne semblait pas trop savoir le pourquoi non
18 plus.

19 Q. **[361]** Sans savoir...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Excusez-moi...

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Excusez-moi.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. **[362]** ... il n'y a pas juste pas été transféré, il

1 n'a pas été enquêté.

2 R. Il n'a pas été enquêté. Bien, c'est exact, là. Le
3 vingt-deux (22), vingt-trois (23) octobre, je ne le
4 sais pas ce qu'ils ont fait avec en fonction, mais
5 ce qu'on me dit, c'est qu'il y avait eu une
6 plainte, puis là, on découvrira dans les semaines
7 après, avec l'enquête de monsieur Lagacé, que le
8 dossier, il n'avait pas... il avait été mis sur la
9 glace ou pas enquêté ou juste classé, pas enquêté,
10 là. C'est ce que...

11 Q. **[363]** Normal, pas normal?

12 R. Pas normal.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Q. **[364]** Et dans le dossier que vous recevez, je vous
15 suggère, en même temps qu'on prend... qu'on a
16 l'onglet 30, là, qu'on a 210P, je vous suggère
17 également, là, de vous... de consulter l'onglet 17,
18 qui est 214P. Et vous l'avez là, Monsieur...

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Q. **[365]** Alors à l'onglet 17... à l'onglet 17 qui est
21 214P on a une lettre du premier (1er) mai deux
22 mille douze (2012) qui a été écrite par le
23 capitaine Luc Landry, qui est adressée à Claude
24 Ryan. Bon, on sait que c'est pas... on sait que
25 c'est pas Claude Ryan, on sait que c'est André

1 Ryan. Monsieur... monsieur Landry mentionne avoir
2 procédé à l'analyse du dossier relativement à
3 l'événement dont on vient de discuter. Vous, quand
4 vous prenez possession du dossier, lorsqu'on vous
5 en informe, est-ce qu'on vous informe qu'il y a une
6 analyse qui a été faite?

7 R. Non.

8 Q. **[366]** Et monsieur Landry poursuit en disant :
9 « Comme cette analyse ne nous a permis de réunir
10 des éléments constituant les assises à l'ouverture
11 d'une enquête criminelle ». Selon votre expérience,
12 de quoi il parle?

13 R. Bien ce que je peux voir c'est qu'il mentionne
14 qu'il n'y a pas d'enquête criminelle à faire là-
15 dedans.

16 Q. **[367]** O.K.

17 R. C'est faux. Il y en a une.

18 Q. **[368]** En vertu de 193?

19 R. Oui.

20 Q. **[369]** Pas en vertu de, là, mais je eux dire c'est
21 parce qu'il y a une infraction qui a été commise en
22 vertu de 193?

23 R. Exact.

24 Q. **[370]** Et lorsque vous prenez possession du dossier
25 est-ce que cette lettre-là figure dans le dossier?

1 R. De mémoire, non, mais cette lettre-là on m'en a
2 parlé au cours de l'enquête, je vous dirais, à
3 l'automne pas longtemps après parce que monsieur
4 Lagacé, à ma demande, j'avais demandé à monsieur
5 McMillen le capitaine au niveau de l'enquête qu'on
6 clarifie ça. Et à ce moment-là on m'a dit que... on
7 m'a relaté le fait que le dossier avait été fermé
8 et qu'il avait été envoyé à maître Claude Ryan à
9 une adresse sur le boulevard René-Lévesque parce
10 que... puis je pense que c'est... je crois que
11 c'est lorsque monsieur Lagacé avait vérifié avec
12 maître Ryan, maître... son vrai...

13 Q. **[371]** André.

14 R. André. Je m'en allais dire Claude, désolé. Maître
15 Ryan. Et il avait mentionné qu'il n'avait jamais
16 rien reçu. Et là à ce moment-là si je ne me trompe
17 pas monsieur Lagacé a pris connaissance de cette
18 lettre-là, je pense que c'est monsieur Landry qui
19 lui avait remis et par la suite a envoyé cette
20 lettre-là à maître Ryan puis maître Ryan il dit
21 premièrement c'est pas le bon nom, puis il dit
22 c'est pas la bonne adresse.

23 Q. **[372]** Et selon les normes professionnelles qui sont
24 applicables à la Sûreté, là, si un enquêteur ou si
25 quelqu'un décide de fermer un dossier est-ce qu'une

1 lettre comme celle-là va être incluse dans le
2 dossier physique?

3 R. En principe, oui, on devrait laisser la lettre dans
4 le dossier. Si on a des communications écrites avec
5 le plaignant, oui.

6 Q. **[373]** Il y a dans le cadre de l'enquête sur les
7 fuites dans Diligence, il y a des ordonnances
8 judiciaires qui vont être demandées par monsieur
9 Duclos. Là, je fais un bond dans le temps, j'en
10 conviens, là. Mais il y a des ordonnances
11 judiciaires qui vont être demandées par monsieur
12 Duclos, qui vont viser spécifiquement des numéros
13 de téléphone de journalistes. Ça, vous le savez?

14 R. Oui.

15 Q. **[374]** Est-ce que les demandes qui constituent une
16 technique d'enquête, là, on en convient.

17 R. Oui.

18 Q. **[375]** Est-ce que ces techniques d'enquête-là elles
19 ont été discutées avec vous?

20 R. Oui.

21 Q. **[376]** Elles ont été discutées avec vous de quelle
22 façon? En « briefing » quotidien, en « briefing »
23 opérationnel?

24 R. Oui, quotidien et formel. On m'informait de façon
25 assez régulière de l'enquête au moment où on

1 rencontrait les témoins. Et si je ne me trompe pas
2 c'est au début du mois de mars deux mille quatorze
3 (2014), à ce moment-là j'étais directeur
4 intérimaire puis j'avais les deux fonctions, là,
5 j'étais responsable du Service. On discutait où
6 est-ce qu'on était rendu suite à la rencontre des
7 témoins, où est-ce qu'on s'en allait, puis de façon
8 informelle. Puis à un moment donné on a pris la
9 décision ensemble qu'on devrait aller vers
10 l'obtention de registres pour aller un petit peu
11 plus loin, pour forer un petit peu plus loin au
12 niveau des liens téléphoniques qui auraient pu être
13 faits entre des... soit des policiers de la Sûreté
14 du Québec ou des civils, peu importe, on regardait.
15 Et également des journalistes.

16 Q. [377] Et, bon, vous en discutez avec votre équipe.
17 Est-ce que vous en discutez avec votre...

18 R. Oui.

19 Q. [378] ... votre hiérarchie?

20 R. Oui. Le quatre (4) septembre, je me présente, je
21 rencontre le DGA Marcel Savard de la grande
22 fonction corporative. À ce moment-là j'indique à
23 Marcel Savard où on est rendu dans l'enquête et je
24 lui indique qu'après discussion avec l'équipe on
25 serait mieux d'aller... on serait rendu au stade

1 d'aller chercher des ordonnances de registres
2 téléphoniques pour quelques journalistes, là, qui
3 comportent... je vous dirais... je pense que de
4 mémoire c'était six et certains policiers - même si
5 on avait déjà la facturation - pour aller forer un
6 petit peu plus loin, voir au niveau... si on ne
7 pourrait pas aller voir plus loin qu'est-ce qu'on
8 pourrait aller chercher là-dedans au niveau de
9 l'enquête de fuite. Et monsieur Savard était
10 d'accord avec ça.

11 Je l'ai revu le sept (7), parce qu'on avait
12 eu d'autres rencontres de témoins entre le quatre
13 (4) et le sept (7), je l'ai revu le sept (7) mars,
14 trois jours plus tard puis j'ai revalidé encore une
15 fois avec lui s'il était à l'aise qu'on aille vers
16 ça puis il était d'accord avec ça.

17 Q. **[379]** La première date que vous avez donnée, vous
18 avez dit quatre (4) septembre. Je comprends que
19 vous vouliez dire quatre (4) mars?

20 R. Quatre (4) mars, je suis désolé, quatre (4) mars,
21 oui. Quatre (4) mars et le...

22 Q. **[380]** Deux mille quatorze (2014)?

23 R. Deux mille quatorze (2014). Et le sept (7) mars
24 deux mille quatorze (2014).

25 Q. **[381]** Est-ce que, lors de vos réunions avec vos

1 supérieurs ou avec votre équipe, est-ce qu'il y a
2 des modalités d'exécution qui vont être prévues
3 pour, lorsque les données des registres vont être
4 obtenues, pour protéger, par exemple, les tiers
5 innocents, est-ce qu'il y a des modalités qui vont
6 être soulevées, qui vont être prévues?

7 R. Non. Ce que j'avais demandé, depuis le début de
8 l'enquête, je voulais qu'on s'en tienne
9 exclusivement aux fuites dans le dossier Diligence.
10 Je ne voulais pas que ça soit, puis ça je l'ai dit
11 clairement, je ne voulais pas que ça soit une
12 chasse aux sorcières, qu'on parte en croisade, je
13 voulais vraiment qu'on se... par rapport à... qu'on
14 enquête uniquement les fuites dans le dossier
15 Diligence pour essayer de déterminer. Ça fait qu'on
16 s'en tenait à ça. Naturellement, on partait plus
17 large pour aller vers un peu dans l'entonnoir, voir
18 qui avait eu des liens avec certains journalistes,
19 des liens téléphoniques, et caetera. Et ça, là-
20 dessus, oui. Puis on avait... tout ça c'était
21 traité à l'interne, là, aux Normes
22 professionnelles, dans nos locaux qui sont, en
23 passant, situés à Télé-Québec, sécurisés avec des
24 alarmes, les accès sont... ce n'est pas n'importe
25 qui qui peut rentrer aux Normes professionnelles.

1 Q. [382] Bien, pouvez-vous nous en parler un peu?

2 Parlez-nous-en.

3 R. Oui. Pour accéder aux Normes professionnelles,
4 premièrement, pour... à Télé-Québec, on est filtré
5 en entrant par un gardien de sécurité. Lorsqu'on
6 arrive à l'ascenseur, pour avoir accès à l'étage,
7 au troisième étage, on doit avoir une carte d'accès
8 qui est activée pour pouvoir faire arrêter
9 l'ascenseur au troisième, ou même par les marches,
10 la même chose. Une fois, pour entrer aux Normes
11 professionnelles, il y a également... il faut,
12 encore une fois, dans le bureau de la Direction, il
13 faut actionner encore une fois notre carte d'accès.
14 Et une fois à l'intérieur, et ou à la voûte, où il
15 y a la voûte, il y a une voûte également pour
16 les... ce que les dossiers sont conservés, ça aussi
17 ça prend une carte. Et... Puis il y a une alarme,
18 aussi, à l'intérieur, lorsqu'on rentre dans la
19 Direction des normes professionnelles, donc on a
20 une carte. Si c'est après les heures, on a une
21 alarme qui est activée, une alarme qui est activée
22 là. Là, ça prend un code d'alarme. Et pour avoir
23 accès à mon bureau de directeur des normes
24 professionnelles, j'ai, encore une fois, à
25 l'intérieur du bureau, j'ai une autre alarme. Donc

1 c'est... c'est sécurisé, oui.

2 Q. **[383]** Il y a certaines personnes qui vont être
3 spécifiquement visées par les ordonnances qui vont
4 être demandées par monsieur Duclos. Avant de venir
5 aux personnes, est-ce que vous avez pris
6 connaissance des affidavits qui ont été soumis au
7 soutien des demandes d'ordonnance?

8 R. Je ne les ai pas vus avant dernièrement, là, je
9 vous dirais, ce n'est pas moi qui... je n'en ai pas
10 pris connaissance.

11 Q. **[384]** Quand vous dites que vous ne les avez jamais
12 lus... quand vous dites que vous ne les avez pas
13 lus, vous ne les avez jamais vus, là, sauf avant de
14 venir témoigner ici, vous n'avez jamais vu ça?

15 R. Avant de venir témoigner, avant la préparation, le
16 dossier, et caetera, je ne les avais pas lus.

17 Q. **[385]** Et est-ce qu'on a porté les motifs à votre
18 connaissance? Est-ce qu'on vous a, à tout le moins,
19 informé de...

20 R. Oui. Oui, j'étais au courant du déroulement de
21 l'enquête, je vous dirais, depuis le début, là, je
22 connaissais le déroulement de l'enquête assez bien.
23 Maintenant, toute la révision du mandat,
24 normalement, dans un dossier sensible, est faite
25 par le chef d'équipe. Lorsque l'enquêteur rédige le

1 mandat, le chef d'équipe révisé le mandat si c'est
2 un dossier sensible. On s'entend que le volume de
3 travail, tout dépendant de la gravité objective du
4 crime qui est commis ou de l'enquête, à ce moment-
5 là, ce n'est pas tout le temps le cas lorsque c'est
6 de moindre gravité. Mais lorsque c'est un dossier
7 qui est un peu plus important, le chef d'équipe,
8 là, ou qui y a un impact, là, qui est plus
9 sensible, le chef d'équipe va réviser les motifs de
10 mandat. Mais encore là, les motifs appartiennent à
11 l'enquêteur. C'est l'enquêteur qui va se présenter
12 devant le juge magistrat ou le juge pour aller...
13 pour se faire... pour obtenir les ordonnances.

14 Q. **[386]** Et diriez-vous que lorsqu'une ordonnance vise
15 directement un journaliste ou un numéro de
16 téléphone qui appartient à un journaliste ça en
17 fait un dossier plus sensible que les autres?

18 R. Oui.

19 Q. **[387]** Est-ce que lorsque les ordonnances sont
20 présentées, sont demandées par monsieur Duclos,
21 est-ce qu'il existe une politique à la DNP ou à la
22 Sûreté relativement, là, à l'obtention de données
23 qui proviennent de cellulaires de journalistes ou
24 carrément, là, de surveillance de journalistes?

25 R. À cette époque-là, il n'y en avait pas.

1 Q. [388] O.K. À cette époque-là, il n'y en avait pas.
2 Est-ce que... on est le douze (12) juin deux mille
3 dix-sept (2017), à votre connaissance, est-ce qu'il
4 y en a une?

5 R. Il y a des politiques, maintenant, qui ont été
6 mises en place suite à... lorsque tout ça est
7 ressorti, là, je vous dirais au début de l'année...
8 en deux mille seize (2016), lorsqu'il y a eu tout
9 le... le battage médiatique a eu lieu par rapport,
10 bon, avec le dossier du SPVM et par la suite, la
11 Sûreté du Québec est venue de l'avant pour
12 mentionner qu'il y avait eu des registres
13 d'ordonnances... des ordonnances de registres
14 téléphoniques qui avaient été sorties, à ce moment-
15 là monsieur Prud'homme avait mis en place à la
16 Sûreté du Québec une politique là, pour le
17 traitement de tout ce qui est des ordonnances, et
18 caetera. Donc, on doit passer par notre directeur,
19 notre directeur général adjoint et par la suite le
20 dossier fait l'objet d'une analyse, et caetera.
21 Donc, il y a des mesures en place de resserrement
22 pour l'obtention de registres téléphoniques pour
23 les mandats... pour les téléphones, pardon.

24 Q. [389] Vous nous avez dit que le sept (7) mars deux
25 mille quatorze (2014) vous avez mentionné que vous

1 étiez rendu là, il faudrait peut-être creuser un
2 peu plus, il fallait peut-être avoir recours aux
3 registres...

4 R. Oui.

5 Q. [390] ... téléphoniques.

6 R. Oui.

7 Q. [391] Lorsque les demandes sont présentées en août
8 deux mille quatorze (2014), êtes-vous toujours de
9 cette opinion-là?

10 R. En août deux mille quatorze (2014), oui.

11 Q. [392] Donc, il n'y a pas eu de réserve, vous n'avez
12 pas formulé de réserve?

13 R. Non.

14 Q. [393] Qui que ce soit n'a pas formulé de
15 réserves...

16 R. Non.

17 Q. [394] Sur la pertinence d'avoir recours à ces
18 mandats-là?

19 R. Non.

20 Q. [395] Je le mentionnais, et je vous le demande, à
21 votre connaissance là, est-ce que vous savez que
22 monsieur Alain Gravel a été visé par une
23 ordonnance?

24 R. Oui. Oui.

25 Q. [396] Éric Thibault?

1 R. Oui. Il y en avait six là, au total.

2 Q. [397] Monsieur Gravel?

3 R. Monsieur Gravel, je crois que oui. Oui.

4 Q. [398] Monsieur Thibault?

5 R. Oui.

6 Q. [399] Monsieur Lessard, Denis?

7 R. Oui.

8 Q. [400] Madame Denis? Marie-Maude.

9 R. Oui.

10 Q. [401] Isabelle Richer?

11 R. Oui.

12 Q. [402] Monsieur Cédilot?

13 R. Oui.

14 Q. [403] Il y a deux autres des policiers de la Sûreté
15 également.

16 R. Oui. Plus que deux. Il y en avait...

17 Q. [404] Plus que deux?

18 R. Il y en avait cinq, si je ne me trompe pas.

19 Q. [405] Qui vont être également visés par des
20 ordonnances de communications?

21 R. Oui.

22 Q. [406] On y viendra, peut-être, un peu plus tard,
23 sous un autre format. Mais, ceci étant dit, sans
24 prendre connaissance de l'affidavit, est-ce que
25 l'enquêteur, est-ce que monsieur Duclos vous a

1 présenté les motifs qu'il avait, par exemple, pour
2 demander une ordonnance visant Alain Gravel?

3 R. Non.

4 Q. **[407]** Ou ça été fait de façon générale?

5 R. Non. Il ne me les a pas présentés.

6 Q. **[408]** Les résultats de ces ordonnances-là, bon, en
7 fait, le résultat a été que monsieur Duclos est
8 entré en possession de registres téléphoniques. En
9 fait, est-ce que c'est vous ou monsieur Duclos qui
10 êtes entré en possession de ces données-là?

11 R. Non. C'est monsieur Duclos.

12 Q. **[409]** C'est monsieur Duclos. Est-ce que, à votre
13 connaissance, est-ce qu'il y a un rapport d'analyse
14 qui a été demandé?

15 R. Oui. À ce moment-là, ce que je faisais, c'est que
16 dans mes deux fonctions, comme responsable des
17 enquêtes, on avait une analyste tactique qui était
18 madame Ryan, Nancy Ryan, qui, elle, dans le fond,
19 ce que je faisais avec elle, c'est qu'on priorisait
20 les dossiers tout simplement. Parce que j'assurais
21 la coordination autant du côté de la Division Est,
22 Division Ouest et je lui ai demandé, à ce moment-
23 là, c'était sur sa liste de traiter les demandes
24 pour monsieur Duclos dans Diligence.

25 Q. **[410]** Avez-vous pris connaissance des résultats de

1 l'analyse?

2 R. Non. Elle m'a briefé, je vous dirais, le vingt (20)
3 octobre. Je l'ai rencontré, elle m'a briefé, c'est
4 possible qu'elle m'ait amené un document, mais je
5 lui ai demandé qu'elle me briefe de ce qu'elle
6 avait commencé à recevoir, puis tout ça. Puis, les
7 résultats, je vous dirais, étaient à l'effet que
8 les noms qu'on avait de policiers qui avaient des
9 contacts avec les journalistes, c'est encore la
10 même chose, mais encore un peu plus. Il y avait
11 plus de numéros de téléphone à ce moment-là.

12 Q. **[411]** Il y avait encore plus de, appelons ça de
13 motifs.

14 R. Oui. Bien, de motifs... Bien, il y avait plus
15 d'interaction là.

16 Q. **[412]** Voilà.

17 R. Il y avait plus d'interaction. Il y avait peut-
18 être... ce n'était pas uniquement les téléphones de
19 fonction qui étaient utilisés là.

20 Q. **[413]** O.K. Donc, il y avait les téléphones
21 personnels aussi.

22 R. Oui. C'est ça. Il y avait les appels entrants et
23 sortants aussi, de mémoire là. Bien, je lui ai
24 demandé vraiment le portrait global, c'est quoi,
25 c'est quoi qui ressort là.

1 Q. [414] Et, vous êtes briefé en octobre, mais vous
2 n'avez pas mentionné l'année, je vous soumetts que
3 c'est en deux mille quatorze (2014)?

4 R. Deux mille quatorze (2014), oui.

5 Q. [415] Après votre « briefing », il se passe quoi?

6 R. Après le « briefing » je vous dirais que le
7 dossier, j'ai des grandes réserves sur le dossier.
8 Je vous dirais que le vingt et un (21) ou le vingt-
9 deux (22) octobre, j'ai rencontré le DGA, Marcel
10 Savard, par rapport à ce dossier-là. Je vais vous
11 ramener au fait qu'on avait eu, on avait rencontré
12 monsieur Patrick Lagacé dans le projet Assainir, je
13 fais juste un...

14 Q. [416] Bien, allez-y, oui.

15 R. Vous allez comprendre. Et là, à ce moment-là, il y
16 avait eu un battage médiatique incroyable par
17 rapport à la rencontre que mes enquêteurs avaient
18 fait avec monsieur Lagacé, soit le vingt-trois (23)
19 septembre auparavant. Et, ça a sorti, je vous
20 dirais, le spin médiatique, je pense, que ça
21 roulait encore, quasiment une bonne partie du mois
22 d'octobre. Et, je me suis mis à me questionner
23 également sur le fait que même si on a des
24 enquêteurs qui ont... qui établissent des liens
25 avec des journalistes, je me suis posé la question

1 à savoir est-ce que c'est illégal? Ma réponse,
2 c'était non. Parce que même au niveau du serment de
3 discrétion, je ne suis pas capable de le prouver.
4 D'avoir des... j'ai déjà eu des interactions avec
5 des journalistes sans briser mon serment de
6 discrétion, puis ce n'est pas illégal.

7 Et je me suis posé la question à savoir,
8 même s'il lui aurait parlé cinquante-cinq (55)
9 fois? Et, aussi, l'autre réflexion que j'ai eue,
10 c'est des gens qui ont travaillé, sans vouloir
11 identifier ces policiers-là, c'est des gens qui ont
12 une grande expérience en matière d'enquêtes sur le
13 crime organisé. Puis c'est des... bon, ils sont
14 rendus à un autre niveau mais... À ce moment-là, je
15 me disais, si ces gens-là ont vraiment... ont
16 vraiment... ont vraiment coulé de l'information ou
17 quoi que ce soit, je me posais sérieusement des
18 questions à savoir... puis ils connaissent un peu
19 le modus operandi du crime organisé, ils n'auraient
20 sûrement pas utilisé leur téléphone cellulaire,
21 leur téléphone personnel, sachant bien que, s'il y
22 a un coulage qui se fait, à ce moment-là, on se
23 vire vers eux autres assez rapidement, là, ces
24 gens-là, pour leur dire : « Bien, qu'est-ce que
25 vous avez fait? » Ça fait que c'était ça là-dessus.

1 Puis aussi le chemin... le chemin pour tout
2 ce qui était les transcriptions, je voyais ça venir
3 en avant de moi, là. Là ce que je voyais, là...
4 puis ça, je l'ai partagé à monsieur Savard, le
5 vingt et un (21) ou le vingt-deux (22) octobre. Je
6 voyais que, éventuellement, on aurait été obligé de
7 rencontrer des journalistes, avec ce qu'on avait
8 vécu avec monsieur Lagacé. La deuxième facette
9 aussi c'est qu'après avoir rencontré... admettons
10 qu'on rencontre nos policiers puis ils nous
11 disent : « Non, c'est un ami puis je parle avec la
12 personne », et caetera, là, « Un ami journaliste
13 puis on s'est appelé souvent, on a mangé
14 ensemble », et caetera. Même ça va faire que, pour
15 moi, je ne suis pas... il aurait fallu que j'aie
16 chercher les transcriptions puis tout ça, puis à ce
17 moment-là, d'aller chercher les transcriptions, je
18 me disais, est-ce qu'on est contemporain dans nos
19 motifs?

20 Je me posais des questions parce qu'on
21 parle d'un dossier qui a commencé en deux mille
22 huit (2008), qui est allé jusqu'en deux mille...
23 bien, on était rendu en deux mille treize (2013),
24 deux mille quatorze (2014), mais jusqu'en deux
25 mille douze (2012). Ça fait que, ça, je me disais,

1 comment qu'on va faire pour faire la preuve là-
2 dedans? Là on était rendu encore plus loin, on
3 avait les ordonnances puis tout ça.

4 Puis là, aussi, ce que je me questionnais
5 sérieusement, le bassin d'informations qui a été
6 transféré, autant à l'AMF, autant à la Commission
7 Charbonneau, autant aux gens... puis là, à un
8 moment donné, ce qu'on s'apercevait dans le spin
9 médiatique c'est que tu avais un média qui
10 reprenait la nouvelle de l'autre, et caetera. On
11 était rendu dans une toile d'araignée, en ce qui me
12 concerne, qui est extrêmement vaste. Puis là je
13 disais, on s'en va où avec ça? Puis nos chances de
14 succès sont quoi?

15 Puis, sincèrement, je me disais, ce n'est
16 pas vrai que je vais renvoyé mes enquêteurs encore
17 des Normes professionnelles à l'abattoir rencontrer
18 un autre journaliste avec les informations qu'on a
19 sachant bien qu'en bout de ligne, il n'est pas
20 obligé de nous rencontrer... ou elle ou peu importe
21 qui, le journaliste. Puis qui va faire que ça va
22 créer un autre impact médiatique important pour
23 l'organisation. Ça fait que j'ai eu une sérieuse
24 réflexion par rapport à ça.

25 Puis, je vous le dis, je n'avais pas

1 l'intention d'envoyer mes enquêteurs encore une
2 fois. Puis ça je l'ai partagé avec Marcel Savard,
3 sans lui mentionner la position dans le dossier, et
4 caetera, mais c'est une réflexion que j'ai partagée
5 avec lui le vingt et un (21) ou le vingt-deux (22)
6 octobre. Puis... bon, suite à ça, je vous dirais...

7 Q. **[417]** Mais avant qu'on parle suite à ça, là.

8 R. Oui.

9 Q. **[418]** J'ai une question pour vous. Je comprends que
10 vous avez cette discussion-là avec monsieur Savard
11 le vingt et un (21) ou le vingt-deux (22) octobre
12 deux mille quatorze (2014). Les demandes... en
13 fait, les résultats des ordonnances ont été obtenus
14 en septembre ou octobre deux mille quatorze (2014).
15 Vous nous avez dit que ça établissait encore plus
16 de contacts entre certains... entre deux policiers
17 et certains journalistes.

18 R. Oui.

19 Q. **[419]** Les demandes sont présentées en août deux
20 mille quatorze (2014) et, vous serez d'accord avec
21 moi, les demandes sont faites en vertu d'une
22 infraction alléguée à 193 du Code criminel?

23 R. Oui. Oui.

24 Q. **[420]** Est-ce que... dites-moi si je me trompe, mais
25 les deux policiers... en fait, les deux policiers

1 que vous allez confirmer encore plus de contacts
2 étaient visés originellement dans les demandes
3 d'ordonnances?

4 R. Oui.

5 Q. **[421]** Donc...

6 R. Dans les cinq.

7 Q. **[422]** Dans les cinq. Donc, la situation, moi, je
8 l'interprète comme ça, est peut-être un peu plus
9 clair après la réception des données?

10 R. Oui.

11 Q. **[423]** Alors, pouvez-vous m'expliquer pourquoi, si
12 vous avez des réserves en octobre deux mille
13 quatorze (2014), vous en aviez nécessairement en
14 août deux mille quatorze (2014), pouvez-vous
15 m'expliquer pourquoi vous n'avez pas soumis à
16 monsieur Duclos que ce n'était peut-être pas
17 pertinent de demander les ordonnances?

18 R. Non, ma réflexion, elle s'est faite après. C'est
19 pour ça que je vous dis, lorsqu'on est allé
20 rencontrer monsieur Lagacé, ça... puis là je me
21 disais... puis, en bout de ligne, là, je
22 commençais... je vous dirais, début octobre, ça a
23 commencé à « spinner » médias puis je me disais,
24 non, on va frapper le mur là-dedans. Les chances de
25 succès puis le dossier, on est... on s'en va avec

1 une toile d'araignée qui est assez large. Même si,
2 oui, effectivement, on avait des policiers puis ça
3 confirmait ce qu'on avait déjà dans les
4 registres... les registres ou les facturations
5 qu'on avait à l'interne. C'était ça.

6 Puis là je commençais à réfléchir, bon, on
7 s'en va où, là, avec le nombre d'informations, le
8 bassin de personnes qui ont eu accès à de l'écoute
9 électronique? Puis, comme je vous ai mentionné
10 tantôt, les cartables aussi

11 Q. [424] Hum hum.

12 R. Les cartables, aussi, de... tout ce qui était...
13 concernant les conversations qui étaient incluses
14 dans la clause limitative dans l'écoute
15 électronique de deux mille neuf (2009), qui se sont
16 promenés, selon l'information que j'avais, d'une
17 main à l'autre, de plusieurs personnes, comment je
18 vais faire pour... tu sais, ça va être difficile
19 d'arriver, à un moment donné, d'avoir un résultat
20 probant dans cette enquête-là. Ce qu'on va faire,
21 tout ce qu'on va faire, c'est qu'on va aller de
22 l'avant, on va créer un impact médiatique encore
23 plus fort pour l'organisation, puis en bout de
24 ligne, le résultat va être quoi? Je ne m'attendais
25 pas qu'on ait des chances de succès qui étaient

1 très, très grandes là-dedans. Assez minimes.

2 Q. [425] O.K. Alors ça, on est en... on est vingt et
3 un (21), vingt-deux (22) octobre. Avant d'aller
4 voir monsieur... monsieur Savard, est-ce que vous
5 vous êtes entretenu avec Patrick Duclos...

6 R. Non.

7 Q. [426] ... qui était devenu enquêteur au dossier?

8 R. Non. De mémoire, non. Mes contacts étaient avec
9 Marcel Lagacé, souvent, parce que Marcel, il
10 était... avait remplacé monsieur McMillen, je
11 crois, en septembre deux mille quatorze (2014),
12 parce que monsieur McMillen est parti à la
13 retraite, et là, moi, mes contacts, c'était avec
14 Marcel. Puis je vous dirais même, j'ai partagé
15 cette réflexion-là avec monsieur Lagacé aussi, à ce
16 moment-là, à partir du mois d'octobre, là, puis
17 suite au spin médiatique, j'ai commencé à le
18 partager avec lui. Puis là, on faisait un peu du
19 « brainstorming » là-dedans, mais on le partageait,
20 puis plus ça allait pour moi dans cette réflexion,
21 plus on s'enlignait à... je vous dirais, on allait
22 frapper le mur ou le dossier allait... il allait...
23 les chances de succès d'avoir quelqu'un d'accusé ou
24 de... pour nous autres, je... pour moi, je le
25 voyais... je le voyais très difficilement.

1 Q. **[427]** Et je vous pose la question parce que
2 monsieur Duclos a témoigné à l'effet que lui, pour
3 lui, qui était l'enquêteur au dossier, il avait des
4 motifs raisonnables et probables de croire que deux
5 policiers qui étaient visés par les ordonnances
6 avaient commis une infraction à 193. Est-ce que
7 cette information-là vous a été transmise par
8 monsieur Lagacé?

9 R. Elle ne m'a pas été transmise puis je ne partage
10 pas ça.

11 Q. **[428]** Vous ne partagez pas cette opinion-là.

12 R. Pas du tout.

13 Q. **[429]** Alors votre rencontre avec monsieur Savard a
14 lieu le vingt-deux (22) octobre, il se passe quoi
15 par la suite?

16 R. Par la suite, je vous dirais, il y a un changement
17 d'état major à la Sûreté du Québec, monsieur
18 Savard, le trois (3) novembre, quitte. Et, par la
19 suite, c'est le DGA, le directeur général adjoint,
20 Jocelyn Latulipe, qui devient notre... notre...
21 notre... notre directeur général, là.

22 Q. **[430]** Hum hum.

23 R. Dans le fond, le di... qui est mon supérieur
24 immédiat.

25 Q. **[431]** Est-ce que vous allez rencontrer monsieur

1 Latulipe en...

2 R. Oui. Oui. Oui.

3 Q. **[432]** La première rencontre officielle que j'ai eue
4 avec monsieur Latulipe, parce qu'on s'est parlé
5 déjà, avant, au téléphone, puis peut-être une
6 rencontre par rapport à une grosse opération que
7 les Normes avaient, là, l'ensemble du bureau avait
8 été impliqué au mois de novembre, le vingt-quatre
9 (24) novembre, je m'en vais rencontrer monsieur...
10 monsieur Latulipe, et dans lequel j'ai une pile de
11 documents, je vous dirais, dont un plan de
12 restructuration des Normes professionnelles, avec
13 la liste, le budget, etc. Dans le fond, là, c'est
14 une mise à jour de la direction, savoir où on est
15 rendus, combien on a d'effectifs, etc., parce qu'il
16 prend la charge de notre direction. Et à ce moment-
17 là, j'ai un topo que monsieur Lagacé m'a fait le
18 vingt-quatre (24) novembre, j'avais demandé à
19 Marcel Lagacé de me faire un topo... un dernier
20 topo, mais je vous dirais, là, que même avant
21 d'arriver à sa rencontre, là, à partir... quand
22 j'ai... monsieur Savard s'en allait, puis à partir
23 du trois (3) novembre, là, moi, de plus en plus,
24 pour moi, c'était clair, là. Ça fait que ma
25 décision, je l'ai prise, je suis allé voir

1 monsieur...

2 Q. **[433]** Puis je m'excuse, qu'est-ce qui était clair?

3 R. Ma décision était claire.

4 Q. **[434]** C'est peut-être clair pour vous...

5 R. Oui, excusez-moi. Ma décision était claire pour
6 moi, c'est que le dossier, on allait mettre ça sur
7 la glace, on... le... il y avait... on allait...
8 notre chance de succès dans le dossier était minime
9 puis les impacts étaient beaucoup trop grands en ce
10 qui me concerne, dans ce dossier-là, puis le peu de
11 chances de succès qu'on avait.

12 Q. **[435]** Hum hum.

13 R. Puis je me disais si on a une information autre qui
14 rentre qui nous permettrait de faire progresser ou
15 d'avancer vers d'autre chose, bien à ce moment-là,
16 on la prendrait, on l'analyserait, puis on
17 regarderait si on réactive l'enquête, on y va de
18 l'avant. Alors ce que j'ai fait, je ne l'ai pas...
19 à ce moment-là, je ne l'ai pas partagé avec
20 personne à l'interne.

21 Q. **[436]** O.K.

22 R. Donc, je demande à monsieur Lagacé de me faire un
23 topo, etc., je ne l'ai pas partagé dans le sens que
24 je voulais fermer le dossier, mais je parle
25 qu'éventuellement, on va frapper le mur avec

1 monsieur Lagacé. Le vingt-quatre (24) novembre, je
2 rencontre monsieur... monsieur Latulipe, je lui
3 présente, j'ai un cahier de restructuration, un
4 topo avec... puis je lui explique la liste des
5 dossiers sensibles des Normes professionnelles,
6 avec un portrait, et j'aborde ce dossier-là avec
7 lui. Et je lui indique ce que je vous ai indiqué
8 tantôt, que pour moi, malgré le fait qu'on a
9 possiblement une, deux... deux personnes, deux
10 policiers qui ont des liens fréquents avec des
11 journalistes au niveau téléphonique, je vois
12 difficilement comment qu'on va faire pour établir
13 la preuve, à ce moment-là, pour être capable
14 d'aller plus loin là-dedans, soit d'obtenir les
15 transcriptions, puis je le partage aussi avec lui à
16 l'effet que si ces deux journalistes-là ont... pas
17 journalistes, pardon, ces policiers-là, c'est des
18 gens d'expérience puis tout ça, auraient vraiment
19 eu le... voulaient vraiment couler de
20 l'information, puis c'est des gens qui ont de
21 l'expérience en matière d'enquête, je me dirais,
22 bien ils n'auraient pas utilisé leurs téléphones
23 cellulaires. Est-ce que c'est des liens personnels
24 qu'ils avaient avec ces journalistes-là? Ça, ça
25 leur appartient, mais en ce qui me concerne ça ne

1 veut pas nécessaire dire qu'ils ont brisé le
2 serment de discrétion.

3 Bien j'ai mentionné aussi à monsieur... à
4 monsieur Latulipe que la toile d'araignée était
5 rendue tellement grande au niveau du bassin de
6 personnes qui auraient eu accès à ces affidavits-là
7 ou des éléments d'écoute électronique était rendue
8 très, très grande. Puis pour cette raison-là puis
9 ce que j'ai aussi mentionné, que c'était pas
10 question pour moi que je renvoie d'autres
11 enquêteurs à l'abattoir encore rencontrer des...
12 excusez le terme, là, c'est un peu... mais
13 envoyer... non, mais ils se sont faits planter dans
14 le...

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'est une rencontre qui vous a traumatisé.

17 R. Oui. Non, mais c'est parce que mes enqu... c'est
18 parce que je l'ai vécu à l'interne. Mes gens m'en
19 ont beaucoup parlé.

20 Q. **[437]** Oui.

21 R. Ils ont été extrêmement perturbés. Ça a fait une
22 tempête aussi à l'interne.

23 Q. **[438]** Oui, oui, j'en doute pas.

24 R. Alors t'sais... puis on parle de même dans... je
25 vais même aller un petit peu plus loin lorsque la

1 rencontre a eu lieu avec monsieur Lagacé il y a eu
2 même des attaques personnelles, là, à l'endroit de
3 mes policiers, des commentaires qui étaient... qui
4 n'étaient pas très agréables puis tout ça. Deux
5 gentlemen qui sont allés, travail très
6 professionnel.

7 Alors je me disais l'impact, là, qui s'en
8 vient va être beaucoup plus grand pour nous autres.
9 Imaginez, si on retourne voir les journalistes, on
10 repart encore avec ça. J'envoie mes policiers puis
11 on a beau faire l'enquête, on veut bien, puis les
12 chances de succès est nul. On le ferait dans une
13 situation où... on l'a fait dans le dossier à
14 monsieur Lagacé puis ça... ça, c'était correct
15 parce que la preuve... c'était vraiment ciblé à une
16 personne, on avait de la preuve dans ce dossier-là,
17 on avait des aveux, je pourrais aller plus loin si
18 vous voulez, mais on avait des... des aveux de la
19 personne qui était suspecte dans le dossier, on
20 avait... oui, on avait des registres qui avaient
21 été obtenus, mais on avait... on avait plus que ça.
22 On avait des aveux, des perquisitions qui avaient
23 été faites, etc. chez le policier.

24 Alors pour ces raisons-là j'ai indiqué à
25 monsieur... à monsieur Latulipe, puis c'est une

1 discussion je vous dirais qui a duré peut-être
2 deux-trois minutes, ça a été rapide. Puis je
3 m'attendais à ce qu'il me « challenge » un peu. Ça
4 n'a pas été le cas. J'ai dit à monsieur Latulipe,
5 j'ai dit : « Moi, je vais mettre ça sur la glace.
6 J'ai dit pour des raisons si on a un autre dossier
7 qui ressort... pas un autre dossier, une autre
8 information qui ressort, à ce moment-là on va
9 revenir de l'avant peut-être le regarder de façon
10 différente, mais pour l'instant je vais mettre ça
11 sur la glace. Les impacts sont beaucoup trop grands
12 en fonction de mes chances de succès dans ce
13 dossier-là. » Ça fait que monsieur... monsieur
14 Latulipe il dit : « Regarde, si tu penses que c'est
15 ça, fais ce que t'as à faire. » C'est ce que j'ai
16 fait.

17 Je suis revenu je vous dirais au bureau
18 après ça... c'est peut-être en début janvier que
19 j'en ai parlé avec monsieur Lagacé puis je lui ai
20 dit qu'on arrêtait ça. On avait d'autres opérations
21 qui roulaient au Nord. Ça fait que j'ai avisé
22 monsieur, janvier... je vous dirais en revenant des
23 Fêtes, là, des vacances des Fêtes, puis là c'est là
24 que j'ai abordé monsieur... monsieur Lagacé.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. **[439]** Quand vous dites... est-ce que le dossier a
3 été mis sur la glace ad vitam aeternam ou il a été
4 fermé un jour?

5 R. Il était sur la glace, il était sur la glace puis à
6 un moment donné ce que j'ai appris, moi, j'avais
7 quitté la Direction des normes professionnelles
8 lorsqu'il y a eu tout le tapage médiatique
9 concernant les obtentions d'ordonnances puis tout
10 ça qui a mené, j'imagine, à la Commission, ce qui
11 est arrivé c'est que là, moi, j'étais rendu
12 directeur du District Sud. J'ai appris que le
13 dossier avait été fermé. Dans les médias, là,
14 monsieur Prud'homme avait fermé le dossier, puis il
15 a mentionné qu'il n'était pas d'accord avec la
16 façon de faire, l'obtention de registres, etc. Mais
17 grosso modo c'était ça.

18 Q. **[440]** Et ça, en avez-vous discuté personnellement,
19 vous, avec monsieur Prud'homme, de la stratégie
20 d'obtenir les registres?

21 R. Non.

22 Q. **[441]** Avec monsieur Latulipe?

23 R. Non, bien...

24 Q. **[442]** Pour la stratégie d'enquête.

25 R. Je suis allée... Non, mais je l'ai décrit assez

1 globalement avec monsieur Latulipe, là. Ce que j'ai
2 mentionné c'est qu'on a eu des... on a des
3 registres téléphoniques, on est allés même... puis
4 on a comparé ce qu'on avait dans les registres avec
5 l'enquête, puis là tout ce que je vous ai expliqué
6 tantôt. Avec tous les éléments qu'on avait obtenus.
7 Puis même si j'ai des personnes qui parlent souvent
8 à des journalistes, mais c'est comme j'ai mentionné
9 tantôt, pour moi, c'est des gens qui ont de
10 l'expérience puis je me posais la question : est-ce
11 que... est-ce que c'est des gens... s'ils ont
12 travaillé avec le crime organisé, s'ils ont
13 vraiment l'intention de donner des documents à des
14 journalistes ils vont-tu prendre leur téléphone de
15 fonction, leur téléphone cellulaire, le téléphone
16 personnel? Moi, j'avais de sérieuses réserves là-
17 dessus, là.

18 Q. **[443]** Dites-moi, il y a deux policiers
19 principalement qui sont identifiés.

20 R. Oui.

21 Q. **[444]** Vous vous questionnez sur la capacité ou
22 votre capacité ou la capacité de quelqu'un de faire
23 la preuve de l'infraction à 193.

24 R. Hum, hum.

25 Q. **[445]** Avez-vous soumis le dossier au DPCP?

1 R. Non.

2 Q. **[446]** Avez-vous consulté le DPCP?

3 R. Non.

4 Q. **[447]** Avez-vous demandé une opinion au DPCP sur 193,
5 sur une possible infraction?

6 R. Au départ à 193 il y a une opinion qui avait été
7 demandée lorsqu'on a commencé en septembre deux
8 mille treize (2013). Il y avait un avis juridique
9 qui a été obtenu de la part de... je pense que
10 c'est monsieur Lagacé qui l'a eu. Ou même avant
11 qu'on ait le dossier je crois qu'il y a quelqu'un
12 qui avait été sonder le terrain. On avait... on
13 avait un avis juridique. « That's it. » Mais on n'a
14 pas été consulter le DPCP ou autre.

15 Q. **[448]** En deux mille quatorze (2014), à la Sûreté,
16 il y avait un conseiller juridique qui provenait du
17 DPCP?

18 R. Oui.

19 Q. **[449]** C'est exact?

20 R. Oui.

21 Q. **[450]** Et est-ce que cette personne-là a été
22 consultée avant que l'enquête soit... ou comme...
23 vous avez émis certains doutes, là, est-ce que
24 cette personne-là, spécifiquement, a été consultée?

25 R. Oui, on a parlé avec une personne, mais ce n'est

1 pas en consulta... c'est en lien avec le dossier,
2 mais ce n'est pas en consultation avec le dossier,
3 c'est un peu... c'est une procureure qui
4 travaille...

5 Q. [451] Hum hum.

6 R. ... qui connaissait le dossier Diligence, c'est
7 dans ce cadre-là qu'elle a été rencontrée.

8 Q. [452] O.K. Mais si on se limite à la question de
9 savoir « Est-ce qu'on va être capable de faire la
10 preuve », est-ce que cette personne-là a été
11 consultée sur...

12 R. Non.

13 Q. [453] « Est-ce qu'on va être capable de faire la
14 preuve? »

15 R. Non.

16 Q. [454] À votre connaissance, les données qui ont été
17 générées par les ordonnances, elles ont
18 manifestement été placées dans des banques de
19 données?

20 R. Oui.

21 Q. [455] Et il en est arrivé quoi? À votre
22 connaissance, là, je comprends que vous n'étiez
23 plus là quand le dossier...

24 R. Je n'étais plus là.

25 Q. [456] C'est ça.

1 R. Écoutez, ce que j'ai appris, par la suite, c'est
2 qu'elles avaient été... ça avait été sécurisé, ou à
3 la Cour, sur un disque dur, je ne le sais pas. Mais
4 elles ne sont pas accessibles, de ce que je sais.

5 Q. [457] Si on en vient au projet Assainir...

6 R. Oui.

7 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

8 J'aurais peut-être...

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Oui.

11 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

12 Q. [458] ... une ou deux précisions.

13 R. Oui.

14 Q. [459] Vous avez parlé tantôt, et puis ça avait été
15 dit aussi par monsieur Lagacé, qu'il y avait trois
16 volets à l'enquête. Les deux autres volets, est-ce
17 qu'ils ont été enquêtés et fermés ou...

18 R. Bien, le volet de la fiche a été clarifié. Ce qu'on
19 a su, c'est que c'était... normalement, c'est un
20 oui ou un non qui est donné, là, lorsqu'ils
21 demandent : « Est-ce que c'est positif ou
22 négatif? » Si je ne me trompe pas, dans ce cas-là,
23 c'était positif. Mais il n'y avait pas de raison
24 qui avait été donnée, là, dans l'enquête que
25 monsieur Lagacé avait faite. Pour le deuxième

1 volet, ce qui est ressorti...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. **[460]** Quand vous dites « positif », c'est quoi,
4 c'est qu'il a raison de s'inquiéter de...

5 R. Oui, il y a une enquête en cours ou il y a peut-
6 être une activité criminelle en cours, ou il y a un
7 dossier criminel.

8 M. ALEXANDRE MATTE, commissaire :

9 Q. **[461]** O.K. Et le deuxième volet?

10 R. Deuxième volet, c'est en grattant toutes les... en
11 allant explorer toute la facette de l'écoute
12 électronique qui a ressorti, c'est que là, on s'est
13 aperçu qu'il y avait eu des conversations entre
14 membres du gouvernement versus monsieur Arsenault
15 qui avait été informé d'un journaliste que... tu
16 sais... qu'il y avait... que... dans le fond, qu'il
17 faisait l'objet d'une enquête, là.

18 Q. **[462]** O.K.

19 R. Je peux nommer les noms, là, mais je ne sais pas
20 jusqu'où je peux aller là-dessus, mais...

21 Q. **[463]** Non, non, ça ne sera pas nécessaire, je pense
22 qu'on... Autre aspect, vous avez parlé beaucoup des
23 contacts entre les deux policiers et les deux
24 journalistes, là, mais outre les contacts
25 téléphoniques, vous étiez au courant qu'il y avait

1 aussi des contacts humains, là, ils se
2 rencontraient, là?

3 R. Oui.

4 Q. **[464]** O.K. Puis ça n'a pas pesé dans la balance de
5 l'évaluation du dossier? Parce qu'on parlait de
6 contacts téléphoniques, vous avez dit : « Bien, ils
7 sont bien prudents, c'est sûr qu'ils ne parleront
8 pas au téléphone », mais il y avait d'autres types
9 de contacts, là?

10 R. Oui, mais ce n'est pas juste le fait qu'ils ne
11 parlent pas au téléphone, qu'il les voie, qu'il les
12 rencontre, ça, je n'ai pas de problème avec ça,
13 c'est juste que si tu as l'intention de... si tu as
14 l'intention de... comment je pourrais dire... de
15 transmettre des éléments d'écoute électronique ou
16 de transmettre de la preuve, ou de commettre, en
17 gros, ce qu'on parle aujourd'hui, c'est en vertu de
18 193, de commettre un crime, tu vas t'organiser pour
19 ne pas laisser de traces, là. En tout cas, selon...
20 C'est des enquêteurs de crimes organisés, tu ne
21 laisseras pas de traces avec ces... le fait de les
22 appeler régulièrement, et caetera, là, tu sais,
23 puis de laisser des traces. Ce n'est pas
24 nécessairement la teneur des conversations, mais...
25 Puis là, s'il les voit en personne, bien là, ça on

1 le savait qu'il les voyait aussi, là. On présumait
2 qu'avec le nombre d'appels, qu'ils pouvaient se
3 voir aussi, puis la nature de la relation, c'était
4 quoi?

5 Q. [465] O.K. Merci.

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Q. [466] Mais vous présumiez de la nature, mais vous
8 présumiez aussi que ces policiers-là seraient des
9 bons criminels s'ils avaient à en être?

10 R. Exactement. Non, non mais c'est des gens
11 d'expérience, je veux dire. Je ne vous dis pas que
12 ce n'est pas possible qu'ils auraient pu le faire
13 en bout de ligne, mais c'est des gens d'expérience,
14 tu ne t'organiseras pas pour... comment je pourrais
15 dire...

16 Q. [467] Vous faire prendre?

17 R. ... pour te faire prendre en laissant des traces
18 avec des liens téléphoniques, et caetera,
19 fréquentant ces gens-là. Parce que...

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. [468] Mais ça, ça doit être l'histoire d'à peu près
22 tous ceux qui se font prendre? Ils pensent que ça
23 va bien aller puis ils oublient leur tuque sur les
24 lieux du vol?

25 R. Mais ils travaillent... ce n'est pas tous des

1 policiers, Monsieur le Président. Ce n'est pas...

2 Q. [469] Ah bien oui, les policiers sont dans une
3 classe à part.

4 R. Mais je vous dirais que certains policiers non
5 plus, là, que c'est...

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Q. [470] Si on en vient au dossier Assainir, le
8 dossier Assainir a été... on connaît tout le
9 contexte de Ian Davidson, on connaît le contexte.

10 R. Oui.

11 Q. [471] On sait également que le dossier a été
12 transféré du SPVM à la Sûreté?

13 R. Oui.

14 Q. [472] Le huit (8) février deux mille douze (2012),
15 vous rencontrez, en fait, qu'est-ce qui va se
16 passer le huit (8) février deux mille douze (2012)?

17 R. Le huit (8) février deux mille douze (2012), je
18 suis convoqué par le directeur général adjoint,
19 François Charpentier. À ce moment-là, je suis
20 responsable des enquêtes à la Direction des normes
21 professionnelles. Il me convoque, puis il me
22 transmet une lettre qui vient de monsieur Dutil,
23 adressée à monsieur Deschênes, à l'effet qu'il
24 demande de faire enquête, car il y aurait eu, puis
25 la demande venait du procureur originellement,

1 maître Pierre Lapointe, qui aurait écrit au
2 ministre de la Sécurité publique qui, lui, a écrit
3 par la suite à monsieur Richard Deschênes. Et, là
4 monsieur Charpentier me remet cette lettre-là, puis
5 il me demande de faire enquête avec mon équipe dans
6 le dossier, à l'effet qu'il y a eu des éléments
7 d'écoute électronique dans le projet Assainir qui
8 était au SPVM, qui auraient été divulgués, qui
9 auraient sorti au niveau des médias.

10 Q. **[473]** Et, sauf le fait là de vous charger de faire
11 enquête, est-ce qu'on va vous donner des directives
12 particulières? Tout à l'heure là, vous nous avez
13 parlé des trois volets là, est-ce qu'on va vous
14 donner des directives particulières?

15 R. Non.

16 Q. **[474]** Vous allez charger qui de cette enquête?

17 R. Le lieutenant Pierre Frenette.

18 Q. **[475]** Le neuf (9) février, vous allez rencontrer
19 des policiers du SPVM.

20 R. Oui. Dans cette période-là, c'est possible. Oui.

21 Q. **[476]** Vous allez rencontrer l'inspecteur-chef
22 Michel Guillemet et le commandant Costa Labos.

23 R. Exact.

24 Q. **[477]** Il va être question à ce moment-là?

25 R. Bien, c'est une question, le fait qu'eux autres

1 avaient déjà commencé une enquête par rapport à du
2 coulage qui avait eu, des fuites et ils nous
3 transmettaient l'information, ils faisaient la
4 transition dans le dossier.

5 Q. **[478]** Et, est-ce que j'ai raison d'affirmer que
6 lors de cette rencontre, lors de la rencontre du
7 neuf (9) février, le SPVM s'est engagé à cesser
8 toute activité dans, toute activité d'enquête dans
9 Assainir, bien, ce qui est devenu Assainir, mais
10 dans le cas de monsieur...

11 R. C'est exact. C'est exact. Ils devaient nous laisser
12 aller. Tout à fait. C'est ce qui était entendu.

13 Q. **[479]** Et, dans le cas d'Assainir, sans y aller de
14 nominatif là, je comprends que dans le cas
15 d'Assainir, il y avait un policier qui était
16 identifié. C'est exact?

17 R. Exact.

18 Q. **[480]** Et, il y a plusieurs ordonnances qui ont été
19 demandées par monsieur Lagacé. C'est toujours
20 exact?

21 R. Par monsieur Frenette.

22 Q. **[481]** Monsieur Lagacé, à votre connaissance, est-ce
23 que monsieur Lagacé en a demandé des ordonnances?

24 R. Dans ce dossier-là, oui. Oui, effectivement.

25 Monsieur Lagacé assistait monsieur Frenette dans

1 l'enquête, tout à fait.

2 Q. **[482]** Au niveau de votre implication à vous là, je
3 comprends que vous n'êtes pas l'enquêteur au
4 dossier, là vous êtes inspecteur, vous êtes tenu
5 informé de quelle façon? Encore une fois, par
6 « briefing » quotidien?

7 R. Oui. De façon assez, très régulière. Ce dossier-là,
8 je l'avais donné à monsieur Frenette qui était à la
9 Division Est, à Québec, donc c'est lui qui faisait
10 l'enquête, assisté de monsieur Lagacé qui était à
11 la Division Ouest, puis c'est monsieur Pierre
12 Scalabrini ou monsieur Pierre Frenette directement
13 qui venait m'entretenir du dossier, qui me
14 « débriefait » de façon, je vous dirais, assez
15 régulière dans le dossier.

16 Q. **[483]** Et, est-ce que vous étiez informé du fin
17 détail, compte tenu de la nature de l'enquête là,
18 étiez-vous informé du fin détail?

19 R. Bien, fin détail, je vous dirais, s'il y avait une
20 perquisition qui était faite, bien, ils me
21 disaient, grosso modo, ce qui avait été retrouvé,
22 les stratégies d'enquête qui devaient être adoptées
23 dans le dossier, également, il m'en parlait, on
24 parlait des motifs où on était rendu, et caetera,
25 au cours de l'enquête. Un déroulement là, où on est

1 rendu, vraiment là, s'il y avait des choses
2 particulières dans l'enquête, à ce moment-là on
3 pouvait me poser des questions, dire, comment du
4 vois ça? L'alignement, on en discutait en équipe.

5 Q. **[484]** Et vous, à ce moment-là, vous transférez,
6 vous transmettez l'information à qui?

7 R. Bon. Je vous dirais, aller jusqu'au six (6) janvier
8 deux mille quatorze (2014), je transférais le tout
9 à mon directeur qui était, au départ c'était
10 monsieur Claude Levac qui était là, l'inspecteur-
11 chef Claude Levac. Je vous dirais, par la suite, ça
12 été monsieur Richard Moffet, l'inspecteur-chef
13 Richard Moffet qui, lui, a... qui faisait la
14 courroie de transmission avec le bureau du DGA.

15 Q. **[485]** Et, est-ce que vous les teniez informés du
16 fin détail de l'affaire, également des stratégies
17 d'enquêtes, des techniques d'enquêtes?

18 R. Oui. Dans ce dossier-là, oui.

19 Q. **[486]** Donc, la hiérarchie était informée de ce
20 qui...?

21 R. Oui. Tout à fait.

22 Q. **[487]** Vous en avez glissé un mot là, effectivement,
23 messieurs Comeau et Tremblay ont rencontré monsieur
24 Lagacé en janvier deux mille quatorze (2014), si je
25 ne m'abuse là, vous pourriez me conf...

1 R. Non.

2 Q. **[488]** Non?

3 R. Non. On a rencontré monsieur Lagacé, si je ne me
4 trompe pas, le vingt-trois (23) septembre deux
5 mille quatorze (2014).

6 Q. **[489]** Le fait de rencontrer monsieur Lagacé et la
7 façon de l'aborder, est-ce que ça été discuté ça,
8 en équipe à la DNP?

9 R. Oui. Puis, le fait de le rencontrer, ça aussi ça
10 été discuté, mais en deux mille treize (2013), puis
11 en début deux mille quatorze (2014), quand je suis
12 devenu directeur en début deux mille quatorze
13 (2014).

14 Q. **[490]** O.K. Et, ça été discuté avec votre équipe,
15 avec la Direction générale. Est-ce que ça aussi ça
16 été discuté?

17 R. C'est exact. Ce que j'ai fait, j'ai demandé à mon
18 équipe, en décembre deux mille treize (2013),
19 l'enquête, elle progressait assez bien avec les
20 perquisitions, parce qu'on avait eu des
21 perquisitions en juillet deux mille treize (2013),
22 le dix-huit (18) juillet... on sait également que
23 le dossier a été transféré du SPVM à la Sûreté.

24 R. Oui.

25 Q. **[491]** Le huit (8) février deux mille douze (2012),

1 vous rencontrez, en fait, qu'est-ce qui va se
2 passer le huit (8) février deux mille douze (2012)?

3 R. Le huit (8) février deux mille douze (2012), je
4 suis convoqué par le directeur général adjoint,
5 François Charpentier. À ce moment-là, je suis
6 responsable des enquêtes à la Direction des normes
7 professionnelles. Il me convoque, puis il me
8 transmet une lettre qui vient de monsieur Dutil,
9 adressée à monsieur Deschênes, à l'effet qu'il
10 demande de faire enquête, car il y aurait eu, puis
11 la demande venait du procureur originellement,
12 maître Pierre Lapointe, qui aurait écrit au
13 ministre de la Sécurité publique qui, lui, a écrit
14 par la suite à monsieur Richard Deschênes. Et, là
15 monsieur Charpentier me remet cette lettre-là, puis
16 il me demande de faire enquête avec mon équipe dans
17 le dossier, à l'effet qu'il y a eu des éléments de
18 l'écoute électronique dans le projet Assainir, qui
19 était au SPVM, qui auraient été divulguées, qui
20 auraient sorti au niveau des médias.

21 Q. **[492]** Et, sauf le fait là de vous charger de faire
22 enquête, est-ce qu'on va vous donner des directives
23 particulières? Tout à l'heure là, vous nous avez
24 parlé des trois volets là, est-ce qu'on va vous
25 donner des directives particulières?

1 R. Non.

2 Q. [493] Vous allez charger qui de cette enquête?

3 R. Le lieutenant Pierre Frenette.

4 Q. [494] Le neuf (9) février, vous allez rencontrer
5 des policiers du SPVM.

6 R. Oui. Dans cette période-là, c'est possible. Oui.

7 Q. [495] Vous allez rencontrer l'inspecteur-chef
8 Michel Guillemet et le commandant Costa Labos.

9 R. Exact.

10 Q. [496] Il va être question de quoi à ce moment-là?

11 R. Bien, c'est une question, le fait qu'eux autres
12 avaient déjà commencé une enquête par rapport à du
13 coulage qui avait eu, des fuites et ils nous
14 transmettaient l'information, ils faisaient la
15 transition dans le dossier.

16 Q. [497] Et, est-ce que j'ai raison d'affirmer que
17 lors de cette rencontre, lors de la rencontre du
18 neuf (9) février, le SPVM s'est engagé à cesser
19 toute activité dans, toute activité d'enquête dans
20 Assainir, bien, ce qui est devenu Assainir, mais
21 dans le cas de monsieur...

22 R. C'est exact. C'est exact. Il devait nous laisser
23 aller. Tout à fait. C'est ce qui était entendu.

24 Q. [498] Et, dans le cas d'Assainir, sans y aller de
25 nominatif là, je comprends que dans le cas

1 d'Assainir, il y avait un policier qui était
2 identifié. C'est exact?

3 R. Exact.

4 Q. **[499]** Et, il y a plusieurs ordonnances qui ont été
5 demandées par monsieur Lagacé. C'est toujours
6 exact?

7 R. Par monsieur Frenette.

8 Q. **[500]** Monsieur Lagacé, à votre connaissance, est-ce
9 que monsieur Lagacé en a demandé des ordonnances?

10 R. Dans ce dossier-là, oui. Oui, effectivement.

11 Monsieur Lagacé assistait monsieur Frenette dans
12 l'enquête, tout à fait.

13 Q. **[501]** Au niveau de votre implication à vous là, je
14 comprends que vous n'êtes pas l'enquêteur au
15 dossier, là vous êtes inspecteur, vous êtes tenu
16 informé de quelle façon? Encore une fois, par
17 « briefing » quotidien?

18 R. Oui. De façon assez, très régulière. Ce dossier-là,
19 je l'avais donné à monsieur Frenette qui était à la
20 Division Est, à Québec, donc c'est lui qui faisait
21 l'enquête, assisté de monsieur Lagacé qui était à
22 la Division Ouest, puis c'est monsieur Pierre
23 Scalabrini ou monsieur Pierre Frenette directement
24 qui venait m'entretenir du dossier, qui me
25 « débriefait » de façon, je vous dirais, assez

1 régulière dans le dossier.

2 Q. [502] Et, est-ce que vous étiez informé du fin
3 détail, compte tenu de la nature de l'enquête là,
4 étiez-vous informé du fin détail?

5 R. Bien, fin détail, je vous dirais, s'il y avait une
6 perquisition qui était faite, bien, ils me
7 disaient, grosso modo, ce qui avait été retrouvé,
8 les stratégies d'enquête qui devaient être adoptées
9 dans le dossier, également, il m'en parlait, on
10 parlait des motifs où on était rendu, et caetera,
11 au cours de l'enquête. Un déroulement là, où on est
12 rendu, vraiment là, s'il y avait des choses
13 particulières dans l'enquête, à ce moment-là on
14 pouvait me poser des questions, dire, comment du
15 vois ça? L'alignement, on en discutait en équipe.

16 Q. [503] Et vous, à ce moment-là, vous transférez,
17 vous transmettez l'information à qui?

18 R. Bon. Je vous dirais, aller jusqu'au six (6) janvier
19 deux mille quatorze (2014), je transférais le tout
20 à mon directeur qui était, au départ c'était
21 monsieur Claude Levac qui était là, l'inspecteur-
22 chef Claude Levac. Je vous dirais, par la suite, ça
23 été monsieur Richard Moffet, l'inspecteur-chef
24 Richard Moffet qui, lui, a... qui faisait la
25 courroie de transmission avec le bureau du DGA.

1 Q. **[504]** Et, est-ce que vous les teniez informés du
2 fin détail de l'affaire, également des stratégies
3 d'enquêtes, des techniques d'enquêtes?

4 R. Oui. Dans ce dossier-là, oui.

5 Q. **[505]** Donc, la hiérarchie était informée de ce
6 qui...?

7 R. Oui. Tout à fait.

8 Q. **[506]** Vous en avez glissé un mot là, effectivement,
9 messieurs Comeau et Tremblay ont rencontré monsieur
10 Lagacé en janvier deux mille quatorze (2014), si je
11 ne m'abuse là, vous pourriez me conf...

12 R. Non.

13 Q. **[507]** Non?

14 R. Non. On a rencontré monsieur Lagacé, si je ne me
15 trompe pas, le vingt-trois (23) septembre deux
16 mille quatorze (2014).

17 Q. **[508]** Le fait de rencontrer monsieur Lagacé et la
18 façon de l'aborder, est-ce que ça été discuté ça,
19 en équipe à la DNP?

20 R. Oui. Puis, le fait de le rencontrer, ça aussi ça
21 été discuté, mais en deux mille treize (2013), puis
22 en début deux mille quatorze (2014), quand je suis
23 devenu directeur en début deux mille quatorze
24 (2014).

25 Q. **[509]** O.K. Et, ça été discuté avec votre équipe,

1 avec la Direction générale. Est-ce que ça aussi ça
2 été discuté?

3 R. C'est exact. Ce que j'ai fait, j'ai demandé à mon
4 équipe, en décembre deux mille treize (2013),
5 l'enquête, elle progressait assez bien avec les
6 perquisitions, parce qu'on avait eu des
7 perquisitions en juillet deux mille treize (2013),
8 le dix-huit (18) juillet, l'enquête progressait
9 très bien. Et en décembre deux mille treize (2013),
10 j'ai eu la discussion à savoir où on était rendu,
11 au stade où on était rendu, je voulais savoir
12 c'était quoi le statut du journaliste Patrick
13 Lagacé. À savoir, est-ce que monsieur Lagacé était
14 un témoin? Est-ce que monsieur Lagacé était un
15 suspect? Et j'ai demandé à monsieur Frenette de
16 consulter le DPCP pour voir... pour connaître le
17 statut de monsieur Lagacé. Parce qu'on était rendu
18 à la croisée des chemins à savoir on devait...
19 c'était une des étapes d'enquête qu'il nous restait
20 à faire, de le rencontrer, ou de ne pas le
21 rencontrer, mais la stratégie va venir par la
22 suite, c'est ce que... Et là, le trente et un (31)
23 janvier deux mille quatorze (2014), je... je suis
24 le directeur intérimaire des Normes
25 professionnelles et j'ai affaire à aller à

1 Parthenais et je rencontre... au GQG, et je
2 rencontre le DGA, Marcel Savard. Et monsieur Savard
3 m'amène dans le bureau à monsieur Laprise. À ce
4 moment-là, on est les trois. Et à ce moment-là, je
5 lui explique, en gros, à monsieur... où on est
6 rendu dans Diligence, le fait qu'on est après
7 débroussailler, et caetera, mais de façon très
8 générale. Et j'aborde le dossier de Patrick La...
9 de... le dossier de Assainir. Et j'indique à
10 monsieur... au directeur Laprise, j'ai dit : « Là-
11 dedans j'ai demandé... on a demandé un statut de
12 monsieur Lagacé » et selon ce que j'avais eu comme
13 retour, c'est que son statut c'était... c'était un
14 témoin. Il n'était pas suspect. Et là, j'ai dit :
15 « On a deux choix, la première, c'est qu'on prenne
16 le dossier dans son état actuel et qu'on le
17 soumette directement au DPC... au PP... au DPCP,
18 pardon, aux Normes parce qu'on soumet au DPCP, ou
19 bien on va le rencontrer puis on fait la rencontre
20 de témoin comme on a à faire. » Et là, monsieur
21 Laprise dit : « Non, on va soumettre un dossier
22 complet. » Il dit : « Vous allez rencontrer
23 monsieur Lagacé », mais il dit : « Tu n'es pas
24 dédouané pour aller le voir. » Il dit : « Quand je
25 vais te dire le « go », tu vas aller le voir. »

1 Q. [510] Tu n'es pas dédouané?

2 R. Dédouané, c'est le terme qui a été utilisé, là, de
3 la part de monsieur Laprise.

4 Q. [511] Hum hum.

5 R. Et là, je vous dirais, là, à partir de janvier deux
6 mille quatorze (2014) à aller jusqu'au mois de
7 septembre deux mille quatorze (2014), il n'y a pas
8 une semaine que mes enquêteurs ne me parlent pas,
9 monsieur Frenette, monsieur Scalabrini, le chef
10 d'équipe : « Quand est-ce que... on est-tu dédouané
11 pour aller voir monsieur Lagacé? » Puis là, ça dure
12 pendant quelques mois. Là, j'achète du temps en
13 disant : « Attendez un peu, je n'ai pas eu le
14 « go » ». Je remonte en haut, plusieurs fois je
15 demande à monsieur Savard : « Est-ce qu'on va le
16 voir ou on ne va pas le voir? » Et à ce moment-là,
17 je vous dirais qu'en septembre deux mille quatorze
18 (2014), le dix-huit (18) septembre, je rencontre
19 monsieur... Monsieur Laprise a quitté à ce moment-
20 là, il est parti au mois d'août deux mille quatorze
21 (2014), et en septembre deux mille quatorze (2014),
22 je demande... je vais revoir monsieur Savard en lui
23 disant : « Écoute, ça fait plusieurs mois que le
24 dossier, on essaie d'avancer, on y va-tu le voir,
25 on ne va pas le voir? » La stratégie, c'est qu'on

1 attendait le « go » pour y aller. Il m'a dit :
2 « Go, tu peux y aller. Vous allez le voir. » Et là,
3 à ce moment-là, le vingt-trois (23), on a discuté
4 avec mes enquêteurs, puis je pense, monsieur
5 Scalabrini également, qui était le chef d'équipe,
6 on a discuté de la façon de rencontrer monsieur
7 Lagacé, le vingt-trois (23) septembre.

8 Q. **[512]** Ce qui a été fait?

9 R. Ce qui a été fait.

10 Q. **[513]** Et ce qui a mené à ce qu'on appelle
11 communément le « backlash » dont vous nous avez
12 entretenu?

13 R. Exact.

14 Q. **[514]** Est-ce qu'il y a eu des accusations
15 criminelles de portées dans le dossier Assainir?

16 R. Non. Le six (6) novembre, le dossier a été déposé,
17 six (6) novembre deux mille quatorze (2014). Le
18 vingt-neuf (29) janvier deux mille quinze (2015),
19 maître Pierre Lapointe, qui était également le
20 plaignant dans le dossier, nous a envoyé une lettre
21 en nous mentionnant qu'il y avait... il voulait
22 avoir... il y avait un complément d'enquête à
23 avoir, il fallait rencontrer un autre témoin, je
24 crois. Et je vous dirais que le neuf (9) mars, on a
25 eu la lettre, le neuf (9) mars deux mille quinze

1 (2015), on a eu la lettre à l'effet qu'il n'y avait
2 pas... il n'y avait pas matière à accusation
3 criminelle dans le dossier.

4 Q. **[515]** Donc, le DPCP a conclu, le neuf (9) mars deux
5 mille quinze (2015), qu'il n'y avait pas
6 d'infraction criminelle?

7 R. Hum hum.

8 Q. **[516]** Est-ce qu'il y a eu des accusations ou des
9 allégations disciplinaires contre le policier en
10 question?

11 R. De mémoire, le policier était en congé de maladie
12 et le policier, au moment où on a porté les
13 accusa... pas les accusations, pardon, où le
14 dossier progressait, on a soumis au procureur, de
15 mémoire, là, je vous dis ça de mémoire, je crois
16 qu'il avait pris sa retraite.

17 Q. **[517]** Donc, il n'y a rien eu?

18 R. Non, parce que lorsqu'il prend sa retraite, ici, au
19 SPVM, c'est comme à la Sûreté du Québec, à partir
20 du moment que le membre, ou le policier, ou
21 l'employé prend sa retraite, à ce moment-là, au
22 niveau du processus disciplinaire, on perd
23 juridiction, ce n'est plus notre employé. On n'a
24 plus de lien d'emploi avec lui.

25 Q. **[518]** Et j'aurais peut-être dû vous poser la

1 question avant, mais dans... si on revient à
2 Assainir une seconde, je comprends qu'il n'y a pas
3 eu de dossier de soumis au DPCP concernant les
4 fuites d'information. Est-ce qu'il y a eu des
5 allégations disciplinaires contre les deux
6 policiers en question? Qu'est-ce que j'ai dit?
7 Diligence, excusez-moi.

8 R. Dans Diligence?

9 Q. [519] Oui.

10 R. Non, il n'y a pas eu de... Il n'y en a pas eues.

11 Q. [520] Est-ce qu'il y a eu une enquête
12 disciplinaire, dans Diligence ?

13 R. Non, il n'y en a pas eue.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. [521] Vous avez parlé, Maître Levasseur, vous avez
16 référé à une lettre du DPCP du neuf (9) mars deux
17 mil quinze (2015) dans Assainir, est-ce qu'on l'a
18 cette lettre-là?

19 Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Oui nous l'avons; elle est dans le processus de...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. [522] La question que je... ça me vient à l'esprit.
23 C'est parce que vous avez dit tantôt que la
24 conclusion c'est qu'il n'y avait pas d'infraction
25 criminelle. Je voulais savoir c'est : est-ce qu'il

1 n'y a pas d'infraction criminelle ou il n'y a pas
2 matière à poursuite ?

3 R. Je...

4 Q. **[523]** Parce qu'il y a comme une différence entre
5 les deux là?

6 R. Il faudrait que j'aie la lettre devant Monsieur le
7 Président parce que...

8 Q. **[524]** C'était pour ça ma question ?

9 R. Tout à fait, je suis allé comme ça mais de ce que
10 moi j'ai vu, je l'ai revue passer mais de mémoire
11 il n'y avait pas matière à accusation. Mais, est-
12 ce qu'il y avait une infraction commise ou pas? Je
13 ne peux pas vous dire, il faudrait que j'aie la
14 lettre.

15 Q. **[525]** Parce qu'ici on nous a dit que la première
16 chose à vérifier c'est si il y avait un crime,
17 avant de savoir qui l'a commis.

18 R. Hum, hum.

19 Q. **[526]** Merci.

20 Me CHARLES LEVASSEUR :

21 Ce que je vous suggérerais, ça serait peut-être de
22 passer, parce que je vais, pour clore mon
23 interrogatoire, je vais, j'aurais trois questions à
24 aborder mais des questions qui portent sur le
25 document, des documents qui ont été référés

1 confidentiels lors de l'interrogatoire de monsieur
2 Duclos. Donc, je vous suggérerais de passer en
3 non-publication pour cette partie-ci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Est-ce que monsieur Smith est le dernier témoin de
6 la journée ?

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors on ne fera pas exprès pour se presser pour
11 faire ça. On va ajourner pour le lunch. Quand on
12 revient, vous voulez qu'on soit en non-publication?

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 En non-publication. J'en ai pour...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Pour quelques questions. Puis après ça on
17 retournera publique. Le danger évidemment c'est
18 qu'il va peut-être y avoir des questions là-dessus.
19 On verra. En tout cas, on va aller en non-
20 publication puis on se revoit à quatorze heures.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Merci.

23 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

24 REPRISE DE L'AUDIENCE

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, bon après-midi. Madame la Greffière, je vous
3 demanderais de procéder à l'appel des avocats pour
4 les fins de l'enregistrement mécanique.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Je demanderais à chaque procureur de bien ouvrir
7 son micro. Alors, je demanderais d'abord aux
8 procureurs de la Commission de s'identifier.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

11 Me FRANÇOIS GRONDIN :

12 Bon après-midi, François Grondin pour la
13 Commission.

14 LA GREFFIÈRE :

15 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
16 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
17 représentent.

18 Me CHRISTIAN LEBLANC :

19 Bonjour, Christian Leblanc, Le Presse, Radio-
20 Canada, Cogeco, Postmedia et Groupe Capitales Média
21 et Bell Média.

22 Me MICHEL DÉOM :

23 Michel Déom pour la Procureure générale.

24 Me BENOIT BOUCHER :

25 Benoit Boucher pour la Procureure générale.

1 Me CATHERINE DUMAIS :

2 Bonjour, Maxime Laganière et Catherine Dumais pour
3 le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

4 Me PAUL CRÉPEAU :

5 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

6 Me MARIE COSSETTE :

7 Marie Cossette, pour la Conférence des juges de
8 paix magistrats.

9 Me JEAN-NICOLAS LEGAULT-LOISELLE :

10 Bonjour, Jean-Nicolas Loiselles pour la Ville de
11 Montréal.

12 Me ISABELLE BRIAND :

13 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité des
14 policiers et policières de Montréal.

15 Me JULIE CARLESSO :

16 Bonjour, Julie Carlesso pour Québecor Média et Le
17 Devoir.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Merci.

20 Q. **[527]** Alors, Monsieur Mario Smith, vous êtes
21 toujours sous le même serment.

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Alors, Monsieur le Président, après révision, après
24 discussion avec maître Déom, je n'aurai plus de
25 questions pour le témoin.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. Merci. Alors, on va procéder aux
3 questions par les avocats. Maître Corbo n'est pas
4 ici. O.K. Bon, bien, lui, on va l'envoyer au pied
5 de la liste. Maître Carlesso.

6 Me JULIE CARLESSO :

7 J'aurai quelques questions.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Je vous en prie.

10 Q. **[528]** Maître Carlesso, représente le Groupe
11 Québecor et Le Devoir.

12 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

13 Q. **[529]** Bonjour, Monsieur Smith.

14 R. Bonjour.

15 Q. **[530]** J'ai des questions exclusivement sur le
16 dossier d'enquête concernant les fuites reliées à
17 Diligence.

18 R. Hum hum.

19 Q. **[531]** Lorsque le dossier est confié à la DNP, à
20 l'automne deux mille treize (2013), est-ce que
21 quelqu'un vous informe que le directeur Mario
22 Laprise a rencontré, en septembre, monsieur Brian
23 Myles, alors président de la Fédération
24 professionnelle des journalistes du Québec?

25 R. Non.

1 Q. [532] O.K. Par la suite, est-ce que quelqu'un vous
2 a informé plus tard de ce fait-là?

3 R. Non.

4 Q. [533] J'aimerais que vous regardiez la pièce 224P.
5 Si vous ne l'avez pas...

6 Me JULIE CARLESSO :

7 J'ai une copie pour monsieur Smith.

8 Q. [534] C'est les échanges... la correspondance entre
9 maître Marc Tremblay de Québecor et...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui, c'est ça.

12 Me JULIE CARLESSO :

13 Q. [535] ... maître Jolicoeur, je crois.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Je voulais lui poser la question mais vous allez la
16 poser pour moi, alors allez-y.

17 Me JULIE CARLESSO :

18 Je vous devance.

19 Q. [536] Est-ce que vous avez déjà vu ces deux
20 lettres-là auparavant, Monsieur Smith?

21 R. Absolument pas.

22 Q. [537] Est-ce qu'on vous en a parlé?

23 R. Non.

24 Q. [538] Ni de leur existence ni de leur contenu?

25 R. Non. Non plus.

1 Q. **[539]** Je vous remercie, là-dessus. Ce matin vous
2 avez mentionné avoir eu des doutes, là, sur
3 l'aboutissement de l'enquête qui était en cours
4 déjà. Ces doutes-là on fait surface en octobre deux
5 mille quatorze (2014), j'ai bien compris ça?

6 R. Exact.

7 Q. **[540]** Puis vous avez parlé de plusieurs éléments
8 qui ont alimenté, si je peux dire, vos doutes. Il y
9 avait, notamment, le fait qu'il y avait un bassin
10 de sources potentielles de fuites trop grand?

11 R. C'est exact.

12 Q. **[541]** Que des policiers ne commettent pas
13 nécessairement une infraction criminelle ou un
14 manquement à leur serment de discrétion parce
15 qu'ils entrent en contact avec des journalistes?

16 R. Sur le plan personnel, exact.

17 Q. **[542]** Et que, si un policier voulait effectivement
18 couler de l'information à des journalistes, il
19 serait possiblement assez, je dirais, futé pour ne
20 pas utiliser son cellulaire de fonction ou son
21 cellulaire personnel?

22 R. En principe, si quelqu'un a un peu d'expérience,
23 oui.

24 Q. **[543]** Est-ce que c'est votre témoignage
25 aujourd'hui, que ces trois éléments-là, vous n'y

1 avez pas songé avant octobre deux mille quatorze
2 (2014)?

3 R. Non, on n'y a pas pensé avant.

4 Q. **[544]** Donc, si je comprends bien, ce qui déclenche
5 votre questionnement, en octobre deux mille
6 quatorze (2014), là, c'est le fait que les
7 enquêteurs Comeau et Tremblay, je crois,
8 rencontrent monsieur Patrick Lagacé et monsieur
9 Lagacé va publier un article là-dessus, il va
10 s'ensuivre une certaine médiatisation de la chose.

11 R. Il y a ça puis également l'état de l'enquête où
12 elle était rendue aussi en fonction du nombre
13 d'appels qui était... bon, le nombre d'appels je ne
14 l'ai pas exactement, mais il y avait quand même un
15 certain volume d'appels qui était fait entre ces...
16 ces policiers-là et des journalistes. Et comme je
17 l'ai mentionné, ça n'amenait pas de preuve
18 supplémentaire par rapport à ce qu'on avait.

19 Q. **[545]** O.K. Mais les trois éléments dont je vous ai
20 fait mention auparavant, Monsieur Smith, là, le
21 bassin de fuites poten... de sources de fuites
22 potentielles, le fait que des policiers, tout ça,
23 ça, ça n'a rien à voir avec les résultats de vos
24 autorisations judiciaires. Est-ce que je com...
25 c'est des éléments à part qu'on pourrait dire?

1 R. Reformulez la question, je ne suis pas, je suis
2 désolé.

3 Q. [546] Je vais reformuler ma question, ça va être
4 plus simple, plus facile pour vous d'y répondre.

5 R. Oui.

6 Q. [547] Vous me dites qu'en sus des trois éléments
7 que je vous ai mentionnés auparavant ce qui
8 déclenche aussi votre questionnement c'est le
9 fait... c'est le résultat, les résultats que vous
10 aviez à ce moment-là. Ces résultats-là c'est
11 plusieurs contacts entre des journalistes et des
12 policiers visés. Je comprends ça... je comprends
13 bien ça?

14 R. Tout à fait, tout à fait. En octobre, parce que
15 votre question tantôt, si je me souviens bien, vous
16 aviez une question par rapport au fait que quand
17 vous avez débuté l'enquête, là, il fallait aller
18 forer pour voir qui avait les contacts. On l'a fait
19 dans un premier temps avec des facturations qu'on
20 avait à l'interne à la Sûreté du Québec et en
21 fonction des téléphones qu'on avait obtenus de la
22 part des communications de journalistes. Et là on
23 faisait des croisements. On devait déterminer aussi
24 également ce qui avait été publié aussi, là. Il a
25 fallu faire des recherches là-dessus. Mais outre

1 que ça, lorsqu'on est allé plus loin vers les
2 ordonnances ça n'a absolument rien donné. Bien ça
3 nous a donné de plus... ça nous donnait de
4 l'information qui venait un peu confirmer ce qu'on
5 avait déjà.

6 Q. [548] Donc... mais où j'ai de la misère à vous
7 suivre c'est que vous dites : les résultats des
8 autorisations judiciaires on a vu plus de
9 contacts...

10 R. Oui.

11 Q. [549] ... entre les journalistes et les policiers,
12 mais nonobstant ce nombre supplémentaire-là ce
13 contacts, pour vous, c'était pas une avancée dans
14 l'enquête, ça.

15 R. Non, effectivement. Ça nous amenait à dire : bon,
16 bien peut-être qu'ils ont eu plus de contacts, mais
17 de là à être capable d'établir la preuve
18 éventuellement avec les bassins qu'il y avait...
19 qu'on avait d'informations et la preuve de liens
20 qu'on avait entre les policiers et les
21 journalistes, j'étais pas capable de déterminer
22 est-ce que ces journalistes-là les fréquentaient,
23 le type de lien.

24 Q. [550] À quel moment, Monsieur Smith, on vous
25 informe du nombre potentiel de gens qui ont eu

1 accès à la divulgation de l'écoute électronique
2 dans Diligence?

3 R. Je vous dirais on a commencé, on a un premier topo
4 qui a été rédigé le cinq (5) décembre deux mille
5 treize (2013), dans lequel on a fait un premier
6 débroussaillage avec des facturations qu'on avait
7 obtenues, il nous restait des témoins à rencontrer
8 naturellement avant... avant... après cette date-
9 là. Et par la suite on a eu... on a eu... excusez,
10 j'ai perdu le fil de la question.

11 Q. **[551]** Bien je ne peux pas deviner ce que vous
12 alliez dire, mais...

13 R. Non, mais...

14 Q. **[552]** Mais ma question c'était : quand est-ce qu'on
15 vous informe du nombre de sources potentielles de
16 fuites?

17 R. Ah, à partir... à partir... à partir du premier.

18 Q. **[553]** De gens qui avaient accès à la...

19 R. C'est pour ça que je reviens, je suis désolé.

20 Q. **[554]** Non, il n'y a pas de problème.

21 R. À partir du premier topo qu'on a fait le cinq (5)
22 décembre, là, on avait... là, on voyait qu'il y
23 avait eu des... des éléments qui avaient... qui ont
24 sorti au niveau des fuites. On avait... le bassin,
25 on s'est aperçu qu'il était plus grand. Parce qu'au

1 départ au mois d'octobre le dossier Diligence, je
2 n'avais qu'une petite connaissance puis je crois
3 que monsieur Lagacé également, mais ça, ce sera à
4 lui de le mentionner, de tout ce qui avait été
5 fait, les péripéties du dossier, comment ça s'était
6 déroulé, etc. Puis c'est au fil de l'enquête qu'on
7 découvre ça, puis qu'on découvre également qu'il y
8 avait eu... qu'il y avait eu des cartables qui
9 avaient été distribués, qu'il y avait de la
10 communication de preuve qui a été faite notamment à
11 l'AMF, notamment aussi à la commission Charbonneau.
12 Et là, il y avait beaucoup de personnes, il y avait
13 plusieurs personnes qui avaient accès aussi à ces
14 documents-là.

15 Q. **[555]** Ce topo-là vous parlez de décembre deux mille
16 treize (2013).

17 R. C'est exact.

18 Q. **[556]** O.K.

19 R. Oui.

20 Q. **[557]** Et à ce moment-là en décembre deux mille
21 treize (2013) vous ne constatez pas le bassin de
22 sources potentielles?

23 R. Bien oui, c'est ce que je mentionne. Je constate
24 qu'on a un bassin de sources potentielles. On a
25 voulu aller plus loin, il nous restait des témoins

1 à rencontrer pour avoir certaines réponses à
2 certains questionnements. Et par la suite au mois
3 de mars c'est là qu'on a décidé d'aller un peu plus
4 loin avec des ordonnances pour aller approfondir,
5 débroussailler un petit peu plus.

6 Q. **[558]** Est-ce que je me trompe, Monsieur Smith, ou
7 ces témoins-là vont venir confirmer le nombre
8 potentiel de sources ayant... des gens ayant été en
9 contact ou possiblement en contact avec de
10 l'information privilégiée de Diligence, ces
11 témoins-là qui sont rencontrés au printemps deux
12 mille quatorze (2014) confirment ce fait-là?

13 R. Confirment que, oui, au fil de l'enquête grâce à
14 des rencontres de témoin, qu'on découvre qu'il y
15 avait un bassin de gens qui avaient accès aux
16 transcripts d'écoute électronique.

17 Q. **[559]** Avant de faire les demandes d'autorisation
18 judiciaire.

19 R. Avant de faire les demandes, oui, tout à fait.

20 Q. **[560]** Vous avez mentionné ce matin que, bon, en
21 octobre deux mille quatorze (2014) quand vous avez
22 votre questionnement puis les sérieuses réserves
23 que vous émettez là, sur les suites de l'enquête.

24 R. Oui.

25 Q. **[561]** Vous avez dit que vous voyez venir les

1 rencontres que vous devriez faire avec les
2 journalistes visés. Je veux juste être sûr de
3 comprendre. Est-ce que vous voulez dire le même
4 type de rencontres que celles effectuées auprès,
5 avec monsieur Partick Lagacé, c'est-à-dire aller
6 rencontrer les journalistes visés par les
7 ordonnances judiciaires et demander d'obtenir une
8 déclaration comme témoin?

9 R. Bien, comme témoin ou comme suspect.

10 Q. **[562]** Oui comme suspect?

11 R. Ou comme suspect, tout dépendant ce qu'on avait. Ça
12 aurait pu être comme témoin aussi là. Tu sais, tout
13 dépendant de ce qu'on avait, il aurait fallu qu'on
14 rencontre les policiers également, il aurait fallu
15 déterminer le statut des policiers, puis pour moi,
16 à ce stade-là, le statut, il était, pour moi, il
17 était... je ne les voyais pas comme suspects parce
18 que de la façon que je voyais les liens qui
19 pouvaient s'établir entre... dont notamment deux
20 policiers avec certains journalistes, c'était des
21 gens qu'ils fréquentaient là. Ça fait que de là à
22 les amener, dire qu'ils vont être suspects là-
23 dedans, je ne voyais pas... ça les amenait... C'est
24 sûr qu'on se posait des questions parce qu'ils
25 avaient accès, ils avaient eu accès à Diligence, à

1 la preuve, et caetera, mais de là à amener qu'ils
2 étaient de plus suspects, qu'ils étaient suspects
3 là, avec le statut, je n'étais pas là, là.

4 Q. **[563]** Mais, même s'ils n'étaient pas suspects, il
5 aurait fallu les rencontrer, à tout le moins, à
6 titre de témoin. Est-ce que la rencontre avec
7 monsieur Patrick Lagacé c'était pour ça, le
8 rencontrer à titre de témoin?

9 R. À titre de témoin, oui.

10 Q. **[564]** Et, dans ce cadre-là, ce qu'on voulait, c'est
11 obtenir sa source ou ses sources au sein de la SQ,
12 s'il en avait? Monsieur Lagacé là, dans le cadre
13 d'Assainir.

14 R. Oui. Oui. J'ai compris votre question. Oui, mais la
15 question c'est de voir avec lui s'il voulait
16 collaborer avec nous. Puis, je vous dirais que
17 c'était pour la forme, il fallait rencontrer ce
18 témoin-là, on était rendu là. La stratégie avait
19 été établie que c'était ça, on le rencontrait. On
20 appréhendait ça là, c'est certain là. Je ne
21 m'attendais pas qu'il nous donne sa source, mais on
22 l'a fait pour vraiment clore le dossier, on allait
23 le rencontrer, lui expliquer qu'on avait une
24 enquête, puis après ça on s'en attendait là, qu'il
25 n'allait pas nous le donner, ça c'est clair pour

1 nous.

2 Q. [565] Il aurait possiblement fallu faire la même
3 chose avec les six journalistes visés dans le cas
4 de l'enquête reliée à Diligence.

5 R. Éventuellement, en bout de ligne, si on aurait,
6 bien, creusé encore plus loin, je vous dirais que
7 nos chances de réussite là, elles n'auraient pas
8 été fortes, fortes avec l'expérience qu'on avait de
9 monsieur Lagacé, puis je ne m'attends pas que des
10 journalistes nous donnent leurs sources non plus
11 là. Mais, quand on est rendu à rencontrer des
12 témoins, si on ne fait pas cette étape-là, bien,
13 c'est là, on est à la croisée des chemins, est-ce
14 qu'on attend, on rencontre le procureur, puis on
15 lui dit, regarde, on te soumet un dossier, on ne
16 rencontre pas le journaliste ou il nous dit, va le
17 rencontrer. La décision à la Sûreté du Québec, pour
18 monsieur Lagacé, c'était, bien, moi, je vais vous
19 dire, j'aurais été d'avis de rencontrer un
20 procureur pour dire, une fois que le statut était
21 clair, on l'avait le statut là, si je ne me trompe
22 pas, c'était clair. Puis, le statut de monsieur,
23 c'est de dire, bon, bien, écoutez, avant d'aller le
24 voir, on va aller voir le procureur, on va
25 soumettre le dossier comme ça, puis si le procureur

1 nous dit non, regarde, vous n'allez pas le voir
2 pour telle raison, oui, allez-y quand même le voir,
3 on y aurait été le voir là. Mais, c'est un témoin
4 dans l'enquête. C'était comme, pour nous, je voyais
5 ça un peu comme un incontournable là.

6 Q. **[566]** Mais, si je comprends bien, votre préférence,
7 vous, à l'époque, si on revient à Assainir...

8 R. Oui.

9 Q. **[567]** C'était que, d'envoyer le dossier au DPCP
10 avant et de voir leurs recommandations ou leurs
11 décisions avant d'aller rencontrer un journaliste
12 pour lui demander ses sources potentielles?

13 R. Oui. Mais, monsieur Frenette sera peut-être en
14 mesure de vous le dire, mais moi, ce que je voulais
15 clarifier dans un premier temps c'est le statut de
16 monsieur Partick Lagacé, à savoir, est-ce qu'il est
17 suspect ou témoin. Parce que dans une rencontre
18 éventuelle ça change la donne, à savoir, est-ce
19 qu'on le rencontre avec une mise en garde, pas de
20 mise en garde, et caetera. Et, à ce moment-là,
21 lorsque je rencontre monsieur Laprise, à la fin du
22 mois de janvier deux mille quatorze (2014), avec le
23 directeur général adjoint, monsieur Savard, je lui
24 propose ces deux solutions-là. Puis, le directeur
25 général, il dit, non. Il dit : « On va déposer un

1 dossier complet, donc vous allez voir monsieur
2 Lagacé, puis vous n'êtes pas dédouanés pour aller
3 le voir. » Ça fait qu'on a attendu pendant
4 plusieurs mois pour aller le voir.

5 Q. **[568]** Puis, quand la rencontre a lieu avec monsieur
6 Lagacé, est-ce que son statut est clarifié à ce
7 moment-là, entre suspect et témoin?

8 R. Oui.

9 Q. **[569]** Témoin?

10 R. Oui. Témoin. Oui, oui. Témoin.

11 Q. **[570]** En tant que témoin? O.K. Puis, vous avez dit
12 que vous n'étiez pas surpris que, vous n'êtes pas
13 surpris que des journalistes ne veuillent pas
14 divulguer leurs sources.

15 R. Tout à fait.

16 Q. **[571]** Vous comprenez ça?

17 R. Tout à fait.

18 Q. **[572]** O.K. Est-ce que vous étiez au courant de la
19 façon qu'allait se dérouler la rencontre avec
20 monsieur Lagacé là, avec les deux enquêteurs,
21 monsieur Comeau et monsieur Tremblay?

22 R. Oui.

23 Q. **[573]** Vous étiez au courant qu'ils inciteraient
24 monsieur Lagacé à collaborer et que ces enquêteurs-
25 là feraient une mise en garde à monsieur Lagacé à

1 la fin de sa rencontre, qu'il ne devait pas
2 dévoiler l'existence ni le contenu de cette
3 rencontre-là?

4 R. Tout à fait. Ce qu'on voulait faire, c'est de,
5 premièrement, il n'était pas question qu'on
6 fasse... qu'on l'appelle puis qu'on lui demande, on
7 se présente au téléphone comme policier puis on
8 dit, est-ce que tu veux nous... puis en lui
9 donnant, peu importe formel, ce n'était pas
10 question de ça. On voulait vraiment le rencontrer
11 en personne, pour être certain que nos gens
12 s'identifient à monsieur Lagacé comme policier qui
13 le rencontre, et caetera. Puis en même temps, cette
14 rencontre-là servait, parce qu'il y a peut-être, je
15 pense qu'il y a d'autres rencontres qui ont été
16 faites après dans l'enquête, peut-être une ou deux
17 là, mais de mémoire. Et, c'est... en même temps, en
18 faisant ça, on passe un message également à
19 monsieur Lagacé qu'on a une enquête criminelle,
20 qu'on est au courant que c'est sa source. Ça fait
21 que si monsieur Lagacé est capable de faire des
22 déductions par la suite, bien peut-être qu'il va
23 peut-être éviter de rencontrer monsieur dans
24 d'autres rencontres, et caetera ou... Je vous donne
25 un exemple, si on met de la filature sur un... on

1 décide de mettre de la filature sur notre suspect
2 potentiel, bien on va se retrouver dans une drôle
3 de position si monsieur Lagacé est là.

4 Q. [574] Vous vouliez l'aider à ce qu'il ne se fasse
5 pas...

6 R. Bien l'aider, ce n'était pas de l'aider, l'objectif
7 premier c'est de voir ce que... on le faisait pour
8 la forme d'aller le rencontrer puis de lui
9 expliquer qu'on a une enquête puis : « On sait que
10 c'est ta source, c'est votre source. Mais est-ce
11 que vous avez quelque chose à nous dire là-
12 dessus? » Il n'était pas obligé, là, c'était
13 vraiment témoin, il aurait pu se lever et partir.
14 Puis ce n'était pas question qu'on fasse ça au
15 téléphone. Puis tu ne sais pas à qui tu as affaire
16 au téléphone non plus, même s'il rappelle au poste
17 de police, je trouve que dans un dossier comme ça,
18 ce n'était pas... ce n'était pas approprié en ce
19 qui me concerne.

20 Q. [575] Et c'est normal, dans ce genre de rencontre-
21 là, d'aviser le témoin qu'on rencontre que la
22 rencontre est confidentielle, qu'il ne peut pas le
23 révéler à quiconque, que s'il le fait, ça pourrait
24 constituer de l'entrave?

25 R. Oui, parce qu'il restait, je pense, des éléments

1 d'enquête. On l'avise, on l'informe d'être prudent.
2 Puis sachant que si, en plus, on enquête sa source,
3 on vient pratiquement de lui dire, en le
4 rencontrant que : « On enquête ta source, on a de
5 quoi sur ta source. » Ça fait que si le moindrement
6 il en déduit quelque chose, il va être prudent
7 aussi pour ne pas se mettre les pieds dans les
8 plats. Mais l'objectif ce n'était pas
9 nécessairement de l'aider, mais c'était pour nous.
10 C'est-à-dire « Faites attention ». Puis ça arrive
11 avec des témoins qu'on le fait des fois, là.

12 Q. **[576]** Puis si on revient à l'enquête sur les fuites
13 reliées à Diligence, vous avez dit ce matin que,
14 bon, vous voyiez venir les rencontres éventuelles
15 qui devraient être tenues avec les journalistes
16 visés?

17 R. Oui.

18 Q. **[577]** Et que vous ne vouliez pas en... si je
19 reprends votre expression, là, envoyer vos
20 enquêteurs à l'abattoir, c'est ce que vous avez dit
21 ce matin?

22 R. C'est exact.

23 Q. **[578]** Qu'est-ce que vous entendez par là?

24 R. Bien à l'abattoir dans le sens qu'on refasse encore
25 tout un cirque médiatique avec des rencontres, avec

1 des témoins dans ce dossier-là, avec des rencontres
2 des journalistes, autant témoins ou... lorsqu'on va
3 rencontrer des témoins. C'était ça mon objectif
4 puis je ne voulais pas qu'on retourne là-dedans.
5 Puis d'autant plus, dans le risque qu'on
6 calculait... que je calculais, c'est qu'à un moment
7 donné, je me disais : « Est-ce qu'on a des... les
8 chances de succès sont où là-dedans en bout de
9 ligne? » Elles étaient assez minimes. Ça fait que
10 j'ai dit : « On fait quoi? » Tu sais, on avait une
11 expression au bureau qui disait « Qu'est-ce que ça
12 coûte, qu'est-ce que ça donne en bout de ligne? »
13 Bien, qu'est-ce que ça coûte, ça va coûter très
14 cher tout l'impact que ça va avoir entraîné en bout
15 de ligne avec, probablement, des résultats qui vont
16 être très peu probants en ce qui nous concerne, en
17 bout de ligne, avec le bassin d'informations, le
18 bassin de gens qui avaient des accès puis... pour
19 les raisons que j'ai mentionnées tantôt, là.

20 Q. **[579]** Ce coût-là, c'est l'impact sur l'image de la
21 SQ, si j'ai bien compris votre témoignage ce matin?

22 R. Bien...

23 Q. **[580]** Sur l'image de l'organisation?

24 R. Oui, mais ce n'était pas... ce n'était pas la
25 raison première. Ça, ça a activé vraiment ma

1 réflexion, mais la raison première, c'est de dire :
2 « On s'en va où là-dedans puis qu'est-ce qu'on va
3 aller chercher de plus? » Ça fait que pour moi,
4 après ça, c'est... il y avait l'histoire de
5 l'impact si on les envoie puis là, je voyais ce qui
6 s'en venait dans l'enquête parce qu'on l'avait vécu
7 avec monsieur Lagacé également. Puis là, si on
8 commence à aller rencontrer des témoins, là, après
9 ça, deuxième étape, « Est-ce qu'on va chercher des
10 mandats de perquisition pour perquisitionner une
11 résidence où le policier a été là, ou n'a pas été
12 là, ou perquisitionner les résidences des
13 policiers? »

14 Puis encore là, si je perquisitionne la
15 résidence d'un des policiers, je retrouve des
16 éléments d'écoute électronique, bien oui, j'ai un
17 cahier ici, ça ne veut pas dire que je l'ai donné
18 non plus, là. Vous comprenez? On n'était comme...
19 il n'est pas supposé de faire ça, il va commettre,
20 à ce moment-là, un acte... ça c'est acte
21 disciplinaire, mais pour aller plus loin, je voyais
22 difficilement c'était quoi nos chances de succès
23 dans le dossier. Puis même au niveau du
24 journaliste, si le journaliste me dit : « Bien oui,
25 il venait ici de temps en temps, il est venu

1 manger, et caetera, il a oublié sa valise », tu
2 sais, je me fais l'avocat du diable, là, mais je
3 vous dis... je voyais, là, où on s'en allait, là.
4 C'était une toile d'araignée très, très large, là.

5 Q. **[581]** Vous avez fait une analyse coût-bénéfice?

6 R. Exactement.

7 Q. **[582]** Quand vous avez pris la décision de mettre le
8 dossier en suspens, là, vers la fin deux mille
9 quatorze (2014), début deux mille quinze (2015),
10 vous avez mentionné ce matin que vous n'aviez pas
11 consulté le DPCP à ce moment-là?

12 R. Non.

13 Q. **[583]** Est-ce que c'est habituel de mettre un
14 dossier d'enquête en suspens sans consulter le
15 DPCP?

16 R. Non, je ne pense pas que c'est... ce n'est pas
17 inhabituel, le dossier, il n'y avait pas eu
18 d'allégations criminelles qui avaient été faites en
19 vertu de l'article 286 de la Loi sur la police et
20 ce que je comprends c'est que le dossier... le
21 dossier n'était pas fermé. Ce que j'ai mentionné ce
22 matin, c'est que si, des fois, il était en suspens,
23 on avait mis ça sur la glace, puis s'il y avait un
24 autre élément d'enquête ou une autre information
25 qui nous permettrait d'aller plus loin sans qu'on

1 soit obligé d'aller faire les différentes actions
2 médias... bien médias, d'aller faire les
3 perquisitions, et caetera, ou un élément qui était
4 plus tangible, qui nous amenait plus clairement
5 vers des suspects potentiels, nonobstant les liens
6 téléphoniques, mais qu'on aurait été encore plus
7 loin, à ce moment-là, là, il aurait été réactivé.
8 Mais le dossier, non, il n'était pas... il n'était
9 pas fermé, il était inactif, on l'avait mis sur la
10 glace, en suspens, en attendant.

11 Puis d'ailleurs, c'est le directeur, Martin
12 Prud'homme, qui a demandé de fermer le dossier à ce
13 moment-là, lorsqu'il y a eu les sorties, là, avec
14 le SPVM, là, il y a quelques mois.

15 Q. **[584]** À l'automne deux mille seize (2016).

16 R. Exactement, c'est ça.

17 Q. **[585]** À ce moment-là la décision a été prise de
18 fermer le dossier.

19 R. Oui, mais à ce moment-là je n'étais... je n'étais
20 plus là, j'étais parti... j'étais parti dans une
21 autre unité.

22 Q. **[586]** Je vous remercie, Monsieur Smith.

23 R. Merci.

24 INTERROGÉ PAR LE PRÉSIDENT :

25 Q. **[587]** Monsieur Smith, pourquoi il n'y a pas eu

1 d'allégation criminelle sous 286 de la Loi sur la
2 police dans ce cas-ci?

3 R. Il n'y en avait parce que... on en a discuté à
4 l'interne, j'en avais discuté avec monsieur Lagacé,
5 monsieur McMillen, les enquêteurs. Puis à cause
6 justement du bassin j'étais pas... puis de
7 déterminer... le fait qu'il y avait des liens entre
8 des policiers et des journalistes, on en avait deux
9 en particulier qui avaient plus de liens avec
10 certains journalistes, avec deux journalistes, pour
11 moi ça ne constituait pas un... ça ne constituait
12 pas une allégation criminelle. C'est la façon que
13 je l'interprétais parce que je me disais si tu
14 rencontres... c'est un peu délicat, là, j'essaye
15 de...

16 Q. **[588]** Non, mais je... je comprends très bien ce que
17 vous dites, mais c'est... vous avez quand même
18 lancé une enquête criminelle.

19 R. Oui.

20 Q. **[589]** Alors donc vous soupçonniez qu'il y a avait
21 un crime qui avait été commis.

22 R. Oui.

23 Q. **[590]** Bon. Est-ce que c'est pas suffisant pour nous
24 obliger, quand on est un corps de police à donner
25 une allégation...

1 R. Oui.

2 Q. [591] ... à aviser le ministère de la Sécurité
3 publique en vertu de 286 de la Loi sur la police?

4 R. Vous avez raison, mais il s'agissait d'un crime au
5 départ puis le crime qu'on avait j'étais pas
6 capable de déterminer c'est-tu des policiers qui
7 l'ont commis? Probable que ce soit des policiers,
8 mais est-ce que j'ai des gens qui sont aux
9 transcriptions qui avaient accès aux documents?
10 Vous comprenez?

11 Q. [592] Ça rejoint la question du bassin qui était
12 large.

13 R. C'était pour ça. Si ça aurait été plus ciblé, comme
14 dans d'autres dossiers, exemple le dossier Assainir
15 où là on était plus en matière de... on était plus
16 en matière d'alléguer parce qu'on disait on avait
17 vraiment ciblé un policier puis on avait les
18 éléments de preuve, t'sais, des motifs raisonnables
19 probables de croire, à ce moment-là on est allés
20 vers ça. Mais dans ce dossier-là j'étais pas
21 capable. On avait un journaliste qui appelait...
22 dans une conversation qui parlait à monsieur
23 Arsenault qui disait que le politique... qu'il
24 avait informé le politique ou peu importe, ça fait
25 qu'on avait... le bassin était très, très large.

1 C'était difficile de dire que c'est uniquement des
2 policiers. Parce que, moi, j'ouvrais toujours la
3 porte en disant : ça peut être des civils qui
4 travaillent à la Sûreté du Québec, ça peut être...

5 Q. [593] Oui, j'ai compris.

6 R. C'est ça.

7 Q. [594] Merci. Maître Leblanc?

8 Me CHRISTIAN LEBLANC :

9 Je n'aurais pas de questions, Monsieur le
10 Président. Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Maître Déom?

13 Me MICHEL DÉOM :

14 Pas de questions. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Dumais?

17 Me CATHERINE DUMAIS :

18 Je n'aurai pas de questions. Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Cossette?

21 Me MARIE COSSETTE

22 Pas de questions également. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Briand?

25

1 Me ISABELLE BRIAND :

2 Je n'ai pas de questions.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Crépeau?

5 Me PAUL CRÉPEAU :

6 Pas de questions.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Corbo?

9 Me MATHIEU CORBO :

10 Je n'ai pas de questions. Je vous remercie.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Bon. Monsieur Smith, ça termine... Je m'excuse,

13 j'ai appuyé sur le bouton au mauvais moment. Alors

14 ça termine votre déposition devant la Commission.

15 Merci beaucoup de vous être présenté.

16 R. Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Et puis quant à nous, vous n'avez pas d'autres

19 témoins aujourd'hui, Maître Grondin?

20 Me FRANÇOIS GRONDIN :

21 Ça va aller à demain.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Ça va aller à demain. Bon. Je suis certain qu'on va

24 trouver quoi faire dans nos bureaux respectifs,

25 alors à demain matin neuf heures (9 h).

1 Me CHRISTIAN LEBLANC :

2 Monsieur le Président.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Je m'étais engagé vendredi, si vous vous souvenez,
7 à déposer...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui.

10 Me CHRISTIAN LEBLANC :

11 ... les deux articles du Journal de Montréal, trois
12 (3) et quatre (4) septembre auxquels on a fait
13 beaucoup référence. Je les ai si vous voulez...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Grondin, peut-être que vous pouvez vous
16 avancer puis... Maître Carlesso vous voulez que ce
17 soit un dépôt comment?

18 Me JULIE CARLESSO :

19 Ah! Si vous le souhaitez, mais non je voulais
20 simplement dire que j'avais retrouvé... en fait les
21 gens de chez Québecor ont retrouvé l'article de
22 mars deux mille neuf (2009) et je l'ai communiqué
23 ce matin à maître Joncas et maître Levasseur pour
24 communication aux parties.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ah bon. Parfait. Alors, Maître Grondin, prenez donc
3 ça et puis déposez-les donc sous une cote, on va
4 régler ça. Merci, Maître Leblanc.

5 Me CHRISTIAN LEBLANC :

6 Merci, Monsieur le Président. On est rendus à
7 quelle cote, Madame la Greffière?

8 LA GREFFIÈRE :

9 250P.

10 Me FRANÇOIS GRONDIN :

11 250, donc je suggère que l'article du trois (3)
12 septembre deux mille treize (2013) de Félix Séguin
13 soit coté 250P et celui du quatre (4) septembre
14 deux mille treize (2013) de Félix Séguin et Andrew
15 McIntosh soit...

16 LE PRÉSIDENT :

17 À moins qu'on les... à moins qu'on les cote
18 ensemble en liasse.

19 Me FRANÇOIS GRONDIN :

20 Comme vous voulez.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Est-ce qu'il y en a plusieurs autres?

23 Me FRANÇOIS GRONDIN :

24 Non, non.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Il y en a deux seulement?

3 Me FRANÇOIS GRONDIN :

4 C'est plusieurs copies des deux articles.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Alors en liasse les deux articles, celui du trois
7 (3) septembre et du quatre (4) septembre deux mille
8 treize (2013).

9 LA GREFFIÈRE :

10 Sous 250P.

11

12 250P : Articles du Journal de Montréal de M. Félix
13 Séguin du 3 septembre 2013 et de M. Félix
14 Séguin et M. Andrew McIntosh du 4 septembre
15 2013 (En liasse)

16

17 LE PRÉSIDENT :

18 250P, oui.

19 Me FRANÇOIS GRONDIN

20 Très bien.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ça va?

23 Me CHRISTIAN LEBLANC :

24 Très bien, merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Très bien. À demain matin, neuf heures (9 h).

3

4 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

5

6

7 CAUSE CONTINUÉE LE 13 AVRIL 2017, 9 h

8

9

10

11

12 SERMENT D'OFFICE

13

14 Je, soussigné, **NICOLAS PROVENCHER**, sténographe
15 officiel, certifie sous mon serment d'office que
16 les pages qui précèdent sont et contiennent la
17 transcription fidèle et exacte des témoignages et
18 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
19 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.

20 Et j'ai signé,

21

22

23

24 **NICOLAS PROVENCHER**

25